

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 14 juillet 2023/N° 162

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2023-594 du 13 juillet 2023](#) ratifiant les ordonnances relatives à la partie législative du livre VII du code monétaire et financier et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

Présidence de la République

Ordre national de la Légion d'honneur

- 2 [Décret du 13 juillet 2023](#) portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur
- 3 [Décret du 13 juillet 2023](#) portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur
- 4 [Décret du 13 juillet 2023](#) portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur
- 5 [Décret du 13 juillet 2023](#) portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur
- 6 [Décret du 13 juillet 2023](#) portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur
- 7 [Décret du 13 juillet 2023](#) portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur
- 8 [Décret du 13 juillet 2023](#) portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 9 Arrêté du 8 juin 2023 autorisant l'association Netherlands Business Council France à utiliser la dénomination « chambre de commerce et d'industrie Pays-Bas en France »
- 10 Arrêté du 28 juin 2023 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects)
- 11 Arrêté du 6 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales
- 12 Arrêté du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 13 Arrêté du 11 juillet 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 14 Arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 17 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours d'attachés statisticiens stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 15 Arrêté du 26 juin 2023 relatif à la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale
- 16 Arrêté du 10 juillet 2023 fixant les modalités de l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration de l'Agence des communications opérationnelles de sécurité et de secours
- 17 Décision du 5 juillet 2023 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale - cabinet)

ministère de la justice

- 18 Décision du 12 juillet 2023 portant délégation de signature (direction des services judiciaires)

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 19 Arrêté du 19 juin 2023 portant approbation des modifications apportées aux statuts généraux de la section professionnelle des pharmaciens (CAVP)
- 20 Arrêté du 20 juin 2023 portant approbation de la convention conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale de l'assurance maladie prévue à l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 21 Décret n° 2023-595 du 13 juillet 2023 relatif à la composition du Conseil supérieur de l'éducation
- 22 Décret n° 2023-596 du 13 juillet 2023 modifiant l'organisation, les missions et la composition des instances de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
- 23 Décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- 24 Décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023 portant création d'une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap
- 25 Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap

- 26 [Arrêté du 13 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation
- 27 [Arrêté du 13 juillet 2023](#) fixant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 28 [Arrêté du 29 juin 2023](#) modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- 29 [Arrêté du 10 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 30 août 2021 portant renouvellement de l'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Créteil au sein de l'université Paris-XII – Paris Est-Créteil

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 30 [Décret n° 2023-599 du 12 juillet 2023](#) relatif à la délégation de tâches de contrôle en matière de sécurité sanitaire des aliments
- 31 [Décret n° 2023-600 du 12 juillet 2023](#) définissant les catégories d'organismes auxquels peuvent être déléguées certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles
- 32 [Arrêté du 11 juillet 2023](#) portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 19/92 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau nourri exclusivement au lait maternel par tétée au pis »
- 33 [Arrêté du 11 juillet 2023](#) portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/86 « Viande fraîche de gros bovins fermiers »

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 34 [Décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023](#) fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025
- 35 [Arrêté du 26 juin 2023](#) portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- 36 [Arrêté du 27 juin 2023](#) portant déclaration d'inutilité de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Rouy-le-Petit (Somme)
- 37 [Arrêté du 4 juillet 2023](#) portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »
- 38 [Arrêté du 5 juillet 2023](#) portant classement, parmi les sites du département de la Haute-Vienne, du site de l'arboretum de la Jonchère et son réseau hydraulique à la Jonchère-Saint-Maurice, sur la commune de la Jonchère-Saint-Maurice
- 39 [Arrêté du 7 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 40 [Arrêté du 7 juillet 2023](#) pris en application du décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 pris en application du cinquième alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route fixant la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles
- 41 [Arrêté du 10 juillet 2023](#) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables sur les infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs

- 42 [Arrêté du 11 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 25 avril 2013 relatif au montant des droits de scolarité à l'École nationale des ponts et chaussées
- 43 [Arrêté du 11 juillet 2023](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- 44 [Décision du 5 juillet 2023](#) relative à l'agrément de la société T-SUR comme opérateur d'identification de cycles en application de l'article R. 1271-16 du code des transports

ministère de la transition énergétique

- 45 [Arrêté du 3 juillet 2023](#) abrogeant l'arrêté du 11 mars 2019 autorisant la société Alperg à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 46 [Arrêté du 3 juillet 2023](#) abrogeant les arrêtés du 27 juillet 2005 et du 10 avril 2007 autorisant la société ENOI S.p.a à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 47 [Arrêté du 4 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
- 48 [Arrêté du 5 juillet 2023](#) relatif au taux 2023 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

ministère de la culture

- 49 [Arrêté du 5 juillet 2023](#) prolongeant la durée de l'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique

ministère de la santé et de la prévention

- 50 [Arrêté du 6 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études en maïeutique et modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé
- 51 [Arrêté du 7 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie
- 52 [Arrêté du 7 juillet 2023](#) fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année de recherche au titre de l'année universitaire 2023-2024
- 53 [Arrêté du 10 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 2 février 2022 relatif à un programme de financement destiné à encourager l'équipement numérique des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ÉSSMS) - Fonction « Dossier usager informatisé pour les domaines Personnes âgées, Personnes en situation de handicap et Acteurs de l'aide et du soin à domicile » - Vague 1
- 54 [Arrêté du 11 juillet 2023](#) portant inscription du système de distraction pour réduction de fractures vertébrales SPINEJACK de la société STRYKER France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 55 [Arrêté du 11 juillet 2023](#) pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 56 [Arrêté du 11 juillet 2023](#) relatif au message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique devant figurer sur les communications commerciales diffusées en ligne

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 57 [Décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023](#) relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux

ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

- 58 Arrêté du 12 mai 2023 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention « motonautisme et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

mesures nominatives

Première ministre

- 59 Décret du 12 juillet 2023 portant nomination à la Cour d'appel financière
60 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination (Cour des comptes)
61 Arrêté du 13 juillet 2023 relatif à la composition du cabinet de la Première ministre

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 62 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur par intérim à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - M. MORIN (Stéphane)
63 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - M. ADAM (François)
64 Arrêté du 26 juin 2023 portant désignation du directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
65 Arrêté du 26 juin 2023 portant renouvellement dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
66 Arrêté du 26 juin 2023 portant renouvellement dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects
67 Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects
68 Arrêté du 5 juillet 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration)
69 Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects
70 Arrêté du 10 juillet 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration hors classe de l'Etat)
71 Arrêté du 10 juillet 2023 portant admission à la retraite (assistants principaux de service social)
72 Arrêté du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 73 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - Mme BALUSSOU (Fabienne)
74 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - M. JACOB (Olivier)
75 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - M. CAZELLES (Stanislas)
76 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale - M. SAINTE (Christian)
77 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'une directrice des services actifs de la police nationale - Mme BRUNNER (Virginie)
78 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale - M. GARDON (Fabrice)
79 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale - M. CHAMOULAUD (Bertrand)
80 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale - M. LUTZ (Philippe)

- 81 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - Mme MERCIER (Julie)
- 82 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - M. REGNAULT DE LA MOTHE (Pierre)
- 83 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BERTHIER (Emmanuel)
- 84 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. GUSTIN (Philippe)
- 85 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme ENGSTRÖM (Régine)
- 86 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret - Mme BROCAS (Sophie)
- 87 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. POUSSIER (Antoine)
- 88 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. PREVOST (Laurent)
- 89 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère - M. LAUGIER (Louis)
- 90 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Haut-Rhin - M. QUEFFELEC (Thierry)
- 91 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme LECAILLON (Marie-Françoise)
- 92 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard - M. BONET (Jérôme)
- 93 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. COCHET (Arnaud)
- 94 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de Meurthe-et-Moselle - Mme SOULIMAN (Françoise)
- 95 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. STOSKOPF (Etienne)
- 96 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme - M. MOUCHEL-BLAISOT (Rollon)
- 97 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - Mme DEGIOVANNI (Elodie)
- 98 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme - M. DEVIMEUX (Thierry)
- 99 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. FURCY (Rodrigue)
- 100 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales - M. BONNIER (Thierry)
- 101 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet d'Eure-et-Loir - M. JONATHAN (Hervé)
- 102 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Aude - M. POUGET (Christian)
- 103 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne - M. PESNEAU (François)
- 104 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne - M. BARNIER (Daniel)
- 105 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher - M. PELLETIER (Xavier)
- 106 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche - Mme ELIZEON (Sophie)
- 107 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. ETIENNE (Éric)
- 108 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Loire - M. CORDIER (Yvan)
- 109 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Nièvre - M. GALY (Michaël)
- 110 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Mme RAULIN (Claire)
- 111 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme CORNET (Anne)
- 112 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne - Mme PAM (Régine)
- 113 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Ariège - M. BERTOUX (Simon)
- 114 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. MOSIMANN (Thierry)
- 115 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados - M. BREDIN (Stéphane)
- 116 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Indre - M. LANXADE (Thibault)
- 117 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BASSELIER (Nicolas)

- 118 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime - M. BLONDEL (Brice)
- 119 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. PERISSAT (Frédéric)
- 120 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Manche - M. BRUNETIERE (Xavier)
- 121 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers - M. CARRIE (Laurent)
- 122 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. SIBILLEAU (Michaël)
- 123 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Var - M. MAHÉ (Philippe)
- 124 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Finistère - M. ESPINASSE (Alain)
- 125 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna - M. GOURTAY (Blaise)
- 126 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. ANDRÉ (Bruno)
- 127 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme TRIGNAT (Juliette)
- 128 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. GUESPEREAU (Martin)
- 129 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. HESSE (Nicolas)
- 130 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BERANGER (Gautier)
- 131 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police - Mme LARREDE (Mireille)
- 132 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - Mme GUIROUS (Lydia)
- 133 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin - Mme POULAIN (Marilyne)
- 134 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - M. BOUCHIER (Ivan)
- 135 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - M. CHAVANNE (Jean-Noël)
- 136 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - Mme FEUCHER (Sylvie)
- 137 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - M. MAFART (Jean)
- 138 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. RICHARD (Evence)
- 139 Arrêté du 15 juin 2023 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales
- 140 Arrêté du 15 juin 2023 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 141 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale - Mme GRILLO (Anne)
- 142 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire à l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères - Mme CARMONA (Pauline)
- 143 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'une ambassadrice, représentante permanente de la France auprès de l'Organisation maritime internationale - Mme DE CARNÉ DE TRÉCESSON DE COËTLOGON (Marine)
- 144 Arrêté du 10 juillet 2023 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger

ministère de la justice

- 145 Arrêté du 10 juillet 2023 modifiant un arrêté en date du 23 juin 2023 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 146 Arrêté du 10 juillet 2023 portant nomination d'une commissaire de justice (officiers publics ou ministériels)
- 147 Arrêté du 10 juillet 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 148 Arrêté du 10 juillet 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 149 Arrêté du 10 juillet 2023 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 150 Arrêté du 11 juillet 2023 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

ministère des armées

- 151 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'officiers généraux
- 152 Arrêté du 9 juillet 2023 portant nomination au conseil d'administration du foyer d'entraide de la Légion étrangère

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 153 Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche - Mme TOMASINI (Magda)
- 154 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du recteur de la région académique de La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion - M. MOURIER (Pierre-François)
- 155 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du recteur de l'académie d'Amiens - M. MOYA (Pierre)
- 156 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la rectrice de l'académie de Créteil - Mme BENETTI (Julie)
- 157 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Versailles - M. CHAMPION (Etienne)
- 158 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques - M. MULLER (Raphaël)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 159 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du BRGM - Mme LAGNEAU (Catherine)
- 160 Décret du 13 juillet 2023 portant intégration (enseignements supérieurs)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 161 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - M. WASERMAN (Sylvain)
- 162 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature - M. MAZENC (Philippe)
- 163 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la directrice de l'eau et de la biodiversité - Mme de LAVERGNE (Célia)
- 164 Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - M. BOTTEGHI (Damien)
- 165 Arrêté du 6 juillet 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques

- 166 [Arrêté du 12 juillet 2023](#) portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- 167 [Arrêté du 12 juillet 2023](#) portant nomination du directeur interdépartemental des routes Massif Central

ministère de la transition énergétique

- 168 [Décret du 12 juillet 2023](#) portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs - M. WIEBER (Arnaud)

ministère de la culture

- 169 [Décret du 13 juillet 2023](#) portant nomination du président du conseil d'administration du Domaine national de Chambord - M. DONNET (Philippe)
- 170 [Arrêté du 12 juillet 2023](#) portant nomination (administration centrale)

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 171 [Arrêté du 30 juin 2023](#) portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922)
- 172 [Arrêté du 10 juillet 2023](#) portant extension d'un avenant à un accord, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail non spécialisé (n° 1505)
- 173 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
- 174 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
- 175 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros
- 176 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne
- 177 [Avis](#) relatif à l'extension des avenants et de l'accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
- 178 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du notariat
- 179 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
- 180 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes
- 181 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés
- 182 [Avis](#) relatif à l'extension d'accords régionaux (Rhône-Alpes, PACA, Languedoc-Roussillon, La Réunion et Picardie) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture
- 183 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective départementale de la métallurgie de l'Yonne

Autorité de la concurrence

- 184 [Décision du 10 juillet 2023](#) portant renouvellement du mandat de référent déontologue et référent alerte de l'Autorité de la concurrence
- 185 [Décision du 12 juillet 2023](#) portant cessation de fonctions d'une rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 186 Décision n° 2023-VP-22 du 10 juillet 2023 portant caducité partielle des agréments d'une entreprise d'assurance

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 187 Décision n° 2023-DI-02 du 30 mai 2023 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 188 Décision n° 2023-AG-02 du 14 juin 2023 autorisant l'association pour le développement artistique et culturel du Marin (ADECAM) à exploiter un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Actif
- 189 Décision n° 2023-599 du 5 juillet 2023 modifiant la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes
- 190 Décision n° 2023-601 du 5 juillet 2023 modifiant la décision n° 2018-525 du 30 mai 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock
- 191 Décision n° 2023-602 du 5 juillet 2023 modifiant la décision n° 2022-741 du 23 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 192 Décision du 19 juin 2023 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

Commission nationale du débat public

- 193 Décision n° 2023/84/STUDIOS DE BAILLY/1 du 5 juillet 2023 relative au projet de studios de cinéma à Bailly-Romainvilliers (77)
- 194 Décision n° 2023/85/HOLOSOLIS/1 du 5 juillet 2023 relative au projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach (57)
- 195 Décision n° 2023/86/CARLHYNG/1 du 5 juillet 2023 relative au projet CarlHYng de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone à Carling (57)
- 196 Décision n° 2023/87/GB II/4 du 5 juillet 2023 relative au projet Georges Besse II d'augmentation des capacités de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse (26)
- 197 Décision n° 2023/89/PARKES/2 du 5 juillet 2023 relative au projet d'usine de production de plastiques recyclés à Saint-Avold (57)
- 198 Décision n° 2023/90/ZAE BERNIN/1 du 5 juillet 2023 relative au projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines à Bernin (38)
- 199 Décision n° 2023/91/RN42/1 du 5 juillet 2023 relative au projet de mise à 2 × 2 voies de la RN 42 de Nabringhen à Bullescamps (62)

Naturalisations et réintégrations

- 200 Avis informatif relatif à un projet de décret rapportant un décret de naturalisation

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 201 ORDRE DU JOUR
- 202 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 203 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 204 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 205 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 206 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 207 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 208 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 209 INFORMATIONS DIVERSES
- 210 RÉOLUTIONS

Offices et délégations

- 211 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de la justice

- 212 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
- 213 Avis de recrutement de 7 travailleurs en situation de handicap par la voie contractuelle dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe du ministère de la justice exerçant dans les services de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2023

ministère de la santé et de la prévention

- 214 Avis modifiant un avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1^o et 2^o) du code général de la fonction publique

avis divers

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 215 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande d'enregistrement en indication géographique protégée de la dénomination « Abricot des Baronnie »
- 216 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine protégée « Ventoux »

ministère de la santé et de la prévention

- 217 Avis relatif à la tarification du système de distraction pour réduction de fractures vertébrales SPINEJACK visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

Annonces

218 Demandes de changement de nom (textes 218 à 231)

LOIS

LOI n° 2023-594 du 13 juillet 2023 ratifiant les ordonnances relatives à la partie législative du livre VII du code monétaire et financier et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer (1)

NOR : ECOT2302651L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

RATIFICATION DES ORDONNANCES

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021 relative aux titres I^{er} et II de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier est ratifiée.

L'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022 relative aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier est ratifiée.

L'ordonnance n° 2022-1229 du 14 septembre 2022 modifiant l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif et l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022 relatif aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du code monétaire et financier est ratifiée.

Article 2

Au premier alinéa du II de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU LIVRE VII DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Article 3

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La deuxième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 773-4, L. 774-4 et L. 775-4 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 511-29	l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017
L. 511-33	la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022

» ;

2° La septième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 773-5, L. 774-5 et L. 775-5 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 511-41	la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022
L. 511-41-1-A	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021

» ;

3° La dernière ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 773-28, L. 774-28 et L. 775-22 est ainsi rédigée :

«

L. 531-12	la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022
-----------	------------------------------------

» ;

4° Le tableau du second alinéa du I des articles L. 783-15, L. 784-15 et L. 785-14 est ainsi rédigé :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 634-1 à L. 634-3	la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022
L. 634-4	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

» ;

5° Le tableau du second alinéa du I des articles L. 732-3, L. 733-3 et L. 734-3 est ainsi modifié :

a) La douzième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 133-18	la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022
L. 133-19	l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

» ;

b) La dix-septième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 133-26	la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022
L. 133-27	l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

» ;

6° La cinquième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 742-11, L. 743-11 et L. 744-11 est ainsi rédigée :

«

L. 221-6	la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022
----------	---

» ;

7° La quatrième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2 est ainsi rédigée :

«

L. 612-3	la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022
----------	---

».

II. – Le *b* du 5° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 4

Le 8° de l'article L. 711-5 et le 6° de l'article L. 711-6 du code monétaire et financier sont abrogés.

Article 5

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 712-7 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE. » ;

2° Le II des articles L. 742-1, L. 743-1 et L. 744-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– les mots : « 2012 et » sont remplacés par l'année : « 2012, » ;

– après les mots : « juillet 2014 », sont insérés les mots : « et 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 » ;

b) Le 3° *bis* est abrogé ;

3° L'article L. 761-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « 2014 et » sont remplacés par l'année : « 2014, » ;

b) Après les mots : « juillet 2014 », sont insérés les mots : « et 2022/858 du 30 mai 2022 » ;

4° Le 1° *bis* du II des articles L. 762-4, L. 763-4 et L. 764-4 est abrogé ;

5° Le 2° du II des articles L. 762-9, L. 763-9 et L. 764-9 est abrogé ;

6° Les articles L. 771-1 et L. 781-1 sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « 2019 et » sont remplacés par l'année : « 2019, » ;

b) Après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « et 2022/858 du 30 mai 2022 » ;

7° Les *b* à *d* du 1° du II des articles L. 773-29, L. 774-29 et L. 775-23 sont abrogés.

Article 6

La section 2 du chapitre II du titre II du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 722-3 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° “Argent liquide”, les espèces, les instruments négociables au porteur, les marchandises servant de réserves de liquides et les cartes prépayées. Constituent des marchandises servant de réserves de liquides les pièces contenant au moins 90 % d'or et le métal non monnayé tel que lingots, pépites et autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or. » ;

2° L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 2 est ainsi rédigé : « Les obligations de déclaration » ;

3° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 722-20, les mots : « au II de l'article L. 722-18 et à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-18 et » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 722-21, les mots : « et L. 722-19 » sont remplacés par les mots : « à L. 722-20 ».

Article 7

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 732-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'article L. 131-32 est ainsi modifié :

« a) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« “Le chèque émis et payable en Nouvelle-Calédonie doit être présenté dans un délai de huit jours.

« “Le chèque émis hors de Nouvelle-Calédonie et payable dans ce territoire doit être présenté dans un délai de soixante-dix jours.” ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : “au deuxième alinéa” sont remplacés par les mots : “aux deuxième et troisième alinéas” ; »

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En Nouvelle-Calédonie, l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 131-85 est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer, qui reçoit de la Banque de France les informations qu'elle détient sur les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6 ; »

2° Le II de l'article L. 733-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'article L. 131-32 est ainsi modifié :

« a) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« “Le chèque émis et payable en Polynésie française doit être présenté dans un délai de huit jours.

« “Le chèque émis hors de Polynésie française et payable dans ce territoire doit être présenté dans un délai de soixante-dix jours.” ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : “au deuxième alinéa” sont remplacés par les mots : “aux deuxième et troisième alinéas” ; »

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En Polynésie française, l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 131-85 est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer, qui reçoit de la Banque de France les informations qu'elle détient sur les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6 ; »

3° Le II de l'article L. 734-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'article L. 131-32 est ainsi modifié :

« a) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« “Le chèque émis et payable dans les îles Wallis et Futuna doit être présenté dans un délai de huit jours.

« “Le chèque émis hors des îles Wallis et Futuna et payable dans ce territoire doit être présenté dans un délai de soixante-dix jours.” ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : “au deuxième alinéa” sont remplacés par les mots : “aux deuxième et troisième alinéas” ; »

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Dans les îles Wallis et Futuna, l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 131-85 est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer, qui reçoit de la Banque de France les informations qu'elle détient sur les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6 ; ».

Article 8

Le 14° des articles L. 752-3 et L. 753-3 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« 14° Le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique. Toutefois, le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique appartenant au réseau de la banque où le client a domicilié ses comptes est gratuit ; ».

Article 9

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A l'article L. 773-45, les mots : « du IV de l'article L. 773-43 et des III des articles L. 773-44 et L. 773-45 » sont remplacés par les mots : « de la section 8 du présent chapitre » ;

2° A l'article L. 774-45, les mots : « du IV de l'article L. 774-43 et des III des articles L. 774-44 et L. 774-45 » sont remplacés par les mots : « de la section 8 du présent chapitre ».

CHAPITRE III

MODERNISATION DES MISSIONS DE L'INSTITUT D'ÉMISSION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 721-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels se transmettent, dans le respect des dispositions applicables, les données qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives. Les modalités de transmission peuvent faire l'objet de conventions. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 721-12 est supprimé ;

3° L'article L. 721-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 721-14.* – A Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer assure la centralisation des informations permettant d'identifier les comptes de toute nature détenus par les personnes physiques et morales ainsi que les locations de coffres-forts.

« L'institut informe les établissements et les personnes habilités à tenir les comptes et à ouvrir notamment des comptes d'épargne réglementée. » ;

4° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 721-15, les mots : « sur lesquels des chèques peuvent être tirés, » sont remplacés par les mots : « de toute nature et aux coffres-forts ».

CHAPITRE IV

MODERNISATION DES MISSIONS DE L'INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

Article 11

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 721-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'opposabilité aux tiers et la mise en œuvre des droits de l'institut sur les instruments financiers, les effets, les créances ou les sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie à leur profit ne sont pas affectées par l'ouverture des procédures collectives de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires prévues au livre VI du code de commerce et par les dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ni par une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un

droit étranger, ni par aucune procédure civile d'exécution prise sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, ni par l'exercice d'un droit d'opposition.

« Nonobstant toute disposition contraire, aucun droit de compensation ne peut engendrer l'extinction, en tout ou partie, des créances remises en garantie à l'institut. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 721-21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Institut et les instituts ou services statistiques de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna peuvent se transmettre les données qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs missions respectives. » ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 721-24 sont ainsi rédigés :

« En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'Institut d'émission d'outre-mer assure la centralisation des informations permettant d'identifier les comptes de toute nature détenus par les personnes physiques et morales ainsi que les locations de coffres-forts.

« L'institut informe les établissements et les personnes habilités à tenir les comptes et à ouvrir notamment des comptes d'épargne réglementée. » ;

4° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 721-26, les mots : « sur lesquels des chèques peuvent être tirés, » sont remplacés par les mots : « de toute nature et aux coffres-forts » ;

5° Le paragraphe 2 est complété par un article L. 721-27 ainsi rédigé :

« *Art. L. 721-27.* – L'Institut d'émission d'outre-mer peut entrer directement en relation avec les entreprises et les groupements professionnels qui sont disposés à participer à ses enquêtes. Ces entreprises et ces groupements professionnels volontaires communiquent à l'institut des informations sur leur situation financière.

« L'institut peut communiquer tout ou partie des renseignements qu'il détient sur la situation financière des entreprises aux autres banques centrales, aux services fiscaux de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna pour leur mission économique, aux services locaux desdites collectivités à vocation économique ou financière intervenant dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, aux sociétés de gestion de portefeuille, aux intermédiaires en financement participatif lorsqu'ils exercent l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou à titre gratuit, aux prestataires des services de financement participatif ainsi qu'aux entreprises d'assurance en matière d'assurance-crédit régies par les dispositions équivalentes applicables localement ayant le même objet en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve que leurs interventions s'adressent à des entreprises. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

Au V de l'article 18 de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les mots : « L. 711-7 et L. 712-5 » sont remplacés par les mots : « L. 721-14 et L. 721-24 ».

Article 13

Les articles L. 721-14, L. 721-15, L. 721-24 et L. 721-26 du code monétaire et financier, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024 aux comptes d'épargne réglementée et à partir du 1^{er} janvier 2025 à la déclaration des coffres-forts, des mandataires et des bénéficiaires effectifs de personnes morales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-594.

Sénat :

Projet de loi n° 540 (2022-2023) ;

Rapport de M. Hervé Maurey, au nom de la commission des finances, n° 572 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 573 (2022-2023) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 10 mai 2023 (TA n° 106, 2022-2023).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1226 ;

Rapport de M. Charles Sitzenstuhl, au nom de la commission des finances, n° 1351 ;

Discussion et adoption, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 21 juin 2023 (TA n° 140).

Sénat :

Rapport de M. Hervé Maurey, au nom de la commission mixte paritaire, n° 805 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 806 (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 3 juillet 2023 (TA n° 151, 2022-2023).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Charles Sitzenstuhl, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1452 ;

Discussion et adoption le 5 juillet 2023 (TA n° 151).

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2023 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur

NOR : PRER2312785D

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, pris sur le rapport de la Première ministre et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes élévations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur dignité :

A la dignité de grand'croix

Mme Gros, née Duruisseaud (Andrée, Marie, Denise), déportée résistante, présidente d'honneur d'une association départementale de déportés internés et familles de disparus. Grand officier du 11 novembre 2012.

A la dignité de grand officier

Mme Buckingham, née Cross (Margaret, Elizabeth), biologiste, directrice de recherche émérite au Centre national de la recherche scientifique, membre de l'Académie des sciences. Commandeur du 16 avril 2019.

M. Casanova (Jean-Claude), économiste, ancien professeur dans un établissement public d'enseignement supérieur, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Commandeur du 3 juin 2008.

Mme Fabian, née Cortès (Michelle dite Françoise), actrice. Commandeur du 28 février 2020.

M. Lévy (Maurice), publicitaire, président du conseil de surveillance d'un groupe de communication. Commandeur du 16 mai 2005.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur

NOR : PRER2312781D

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, pris sur le rapport de la Première ministre et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur et notamment de l'article R. 17 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, le conseil des ministres entendu, est nommé, pour prendre rang à compter de la date de réception dans son grade :

Première ministre

Au grade de commandeur

M. de Villepin, né Galouzeau de Villepin (Dominique, Marie, François), ancien Premier ministre, ancien ministre, président d'une société de conseil en stratégie ; 43 ans de services.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2023 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur

NOR : PRER2312783D

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, pris sur le rapport de la Première ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

Au grade de commandeur

Mme Alajouanine (Ghislaine, Andrée, Yvette), présidente d'associations de promotion de la télémédecine. Officier du 18 mars 2015.

Première ministre

Au grade de commandeur

M. Gérard (Patrick, Henri, Simon), conseiller d'État, président adjoint de la section de l'administration du Conseil d'État. Officier du 16 septembre 2009.

M. Sellal (Pierre, Henri, Edmond), ambassadeur de France, président d'une fondation à caractère philanthropique. Officier du 30 août 2011.

Ministère de l'intérieur et des outre-mer

Au grade de commandeur

M. de Bousquet, né de Bousquet de Florian (Pierre, Antoine, Bernard), préfet honoraire, ancien directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Officier du 9 novembre 2011.

M. Broussard (Robert, Jean), préfet honoraire, ancien commissaire divisionnaire de police. Officier du 20 juin 1991.

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

PROTOCOLE

Au grade de commandeur

Mme Lalumière, née Bodin (Catherine, Madeleine, Michelle), ancienne ministre, ancienne vice-présidente du Parlement européen, présidente d'honneur d'une association de formation et d'information sur la citoyenneté européenne. Officier du 28 février 2017.

M. Spitz (Bernard, Henri), président-fondateur d'un cabinet de conseil en communication, président d'un pôle dans une organisation patronale. Officier du 11 juillet 2016.

Ministère de la justice

Au grade de commandeur

M. de Gaulle (Yves, Michel, Louis), ancien conseiller d'État en service extraordinaire. Officier du 3 novembre 2006.

Ministère des armées

Au grade de commandeur

M. Emié (Bernard, Jean, Maurice), directeur dans une direction du ministère. Officier du 30 mai 2018.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE

Au grade de commandeur

M. Desbonnet (Jacques, Jules), interné résistant. Officier du 25 septembre 2004.

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse*Au grade de commandeur*

Mme Richard, née Delprat (Marie, Anne, Madeleine), ancienne présidente d'une association nationale d'information et d'orientation des jeunes. Officier du 22 septembre 2009.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*Au grade de commandeur*

M. Netter (Patrick, Armand), pharmacologue, professeur des universités émérite-praticien hospitalier à l'université de Lorraine et au centre hospitalier universitaire de Nancy, doyen honoraire de la faculté de médecine, membre de l'Académie nationale de médecine. Officier du 10 juillet 2014.

Ministère de la culture*Au grade de commandeur*

M. Perot (Jacques, Luc, François), conservateur général honoraire du patrimoine, président d'honneur d'associations patrimoniales, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques. Officier du 15 novembre 2005.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2023 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur

NOR : PRER2312790D

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, pris sur le rapport de la Première ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment de l'article R. 27 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Ministère de l'intérieur et des outre-mer

Au grade de chevalier

M. d'Anselme (Henri, Jean, Marie), étudiant, ancien président d'une association à caractère culturel ; 3 ans de services.

Mme Brunner (Virginie), commissaire divisionnaire à l'emploi de contrôleur général ; 19 ans de services.

Ministère de la santé et de la prévention

Au grade d'officier

M. Bui (Quy, Minh, Patrick dit Patrick), chef du service de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique de centres hospitaliers. Chevalier du 2 juin 2016.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur

NOR : MICA2317708D

Ministère de la culture

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, pris sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de la culture, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 29 juin 2023 portant que la présente nomination est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment de l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, est nommé :

Au grade de chevalier

Avec effet du 28 juin 2023

M. Soldin (Arman), journaliste reporter d'images ; 8 ans de services. Tué dans l'exercice de ses fonctions le 9 mai 2023.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2023 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur

NOR : PRER2312789D

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, pris sur le rapport de la Première ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

Au grade d'officier

M. Carrey (Éric), directeur de l'audit et du contrôle interne d'une association caritative. Chevalier du 16 septembre 2004.

Mme de Rothschild, née Malard (Arielle, Marie), présidente du conseil de surveillance d'un réseau international humanitaire. Chevalier du 30 juin 2009.

Au grade de chevalier

Mme Barbarin (Myriam, Armelle, Éliane), présidente de sociétés de nettoyage et de formation ; 30 ans de services.

M. Bouillon (Jacques, Hippolyte), ancien combattant, ancien chef d'entreprise ; 43 ans de services.

Mme Cury, née Bourgeois (Aude, Valérie), directrice générale d'une société industrielle ; 32 ans de services.

Mme Gaillard (Andrée, Marguerite), ancienne infirmière en centre hospitalier, vice-présidente d'une association mémorielle ; 73 ans de services.

Mme Guiry (Maryline, Berthe), secrétaire générale d'un établissement public ; 39 ans de services.

M. Haudos De Possesse (Jacques, Marie, Bernard), ancien président d'associations d'insertion sociale ; 50 ans de services.

Mme Jordis, née de Foucaucourt (Marie-Christine, Marguerite dite Christine), écrivaine, éditrice ; 52 ans de services.

M. Kleitman (Laurent, Jacques, Marcel), directeur général d'entreprises du secteur de la mode et de l'hôtellerie ; 35 ans de services.

M. Marembert (Thierry, Pierre, Paul), avocat ; 39 ans de services.

Mme Mercier (Jocelyne, Yvonne, Renée dite Michèle), actrice ; 56 ans de services.

M. Pancrazi (Alain, Édouard), producteur de cinéma et de télévision ; 58 ans de services.

M. Sandevour (Patrick, François, Gérard), président national d'une association de décorés ; 53 ans de services.

M. Winter (Jean-Pierre, Serge), psychanalyste, écrivain ; 49 ans de services.

Première ministre

Au grade d'officier

M. Dutreil (Renaud, François), ancien ministre, ancien conseiller général de l'Aisne, ancien député de l'Aisne et de la Marne. Chevalier du 29 avril 2011.

Mme Kerber (Colette), libraire. Chevalier du 16 octobre 2003.

Mme Munier, née Caillard (Ginette, Paule, Mathilde), ancienne résistante, membre d'une association départementale à vocation mémorielle. Chevalier du 17 mars 1987.

M. Prochasson (Christophe, René, Eugène), directeur d'études et ancien président de l'École des hautes études en sciences sociales. Chevalier du 3 mars 2014.

M. de Romanet, né de Romanet de Beaune (Augustin, Pascal, Pierre), président-directeur général d'un groupe aéroportuaire. Chevalier du 14 mai 2008.

Au grade de chevalier

Mme Bailleul, née Carlier (Anne, Juliette, Marguerite), cheffe de service et directrice de publication à l'Assemblée nationale ; 23 ans de services.

- Mme Bayle, née Guionnaux (Jacqueline), juste de France ; 82 ans de services.
- Mme Bonnafoux, née Labarre (Florence, Marie, Charlotte), présidente d'une chambre territoriale des comptes ; 34 ans de services.
- Mme Boucard, née Cerulli (Anna, Marie-Françoise), fondatrice d'une association locale de soutien aux personnes malades ; 35 ans de services.
- Mme Boudoul (Liseron, Ingrid, Carole), journaliste, reporter de guerre ; 36 ans de services.
- Mme Bucaille, née de Fournas (Lydwine, Caroline, Stéphanie), cofondatrice et cogérante d'une entreprise dédiée aux personnes en situation de handicap ; 27 ans de services.
- M. Caudrelier, né Caudrelier-Bénac (Charles, Arnaud, Philippe), navigateur en voile sportive, officier de marine marchande ; 25 ans de services.
- M. Caullet (Jean-Yves, Emile, Alfred), ancien député et ancien conseiller général de l'Yonne, ancien maire d'Avallon ; 42 ans de services.
- Mme Cazal (Rolande, Floricia), présidente d'une association de lutte contre les violences faites aux femmes ; 43 ans de services.
- M. Chirouse (Albert, Claude dit Claude), président-cofondateur d'une association d'éducation et de protection de l'enfance, conseiller municipal de Villepinte (Seine-Saint-Denis) ; 59 ans de services.
- M. Cohen (Patrick, Maurice, Benoit), directeur général au sein d'une société d'assurances ; 27 ans de services.
- M. Copé (Jean-François), ancien ministre, ancien député de Seine-et-Marne, maire de Meaux ; 34 ans de services.
- Mme Delteil (Brigitte, Muriel), directrice des collectivités et de la citoyenneté au sein d'une préfecture ; 39 ans de services.
- Mme Derain de Vaucresson, née Derain (Marie, Danielle), inspectrice générale de la justice ; 26 ans de services.
- Mme Desrues (Karine, Christèle), vice-présidente d'une compagnie de transport maritime et de manutention portuaire ; 28 ans de services.
- Mme Devreese, née Laurent (Anne), directrice générale adjointe d'un conseil départemental, présidente du Conseil national de la protection de l'enfance ; 25 ans de services.
- Mme Dimier-Poisson, née Dimier (Isabelle, Hélène, Marie), professeure des universités, directrice adjointe d'une unité mixte de recherche en infectiologie et santé publique ; 25 ans de services.
- Mme Draoua (Samira, Fatima), directrice générale d'un groupe de services liés à la transformation numérique, présidente d'un armateur spécialisé dans l'assistance aux navires et la dépollution ; 27 ans de services.
- M. Fauvelle (François-Xavier), historien, archéologue, professeur au Collège de France ; 25 ans de services.
- M. Ginon (Olivier, Marie, Pierre), président-directeur général d'un groupe spécialisé dans l'événementiel ; 45 ans de services.
- Mme Girardin (Annick, Andrée, Danièle), ancienne ministre, ancienne députée de Saint-Pierre-et-Miquelon, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ; 41 ans de services.
- Mme Gomez-Bassac, née Gomez (Valérie, Marie), ancienne députée du Var, avocate, maître de conférences en droit privé ; 26 ans de services.
- Mme Heilbronner (Anne-Gabrielle), secrétaire générale d'un groupe de communication, en charge de la responsabilité sociale de l'entreprise ; 28 ans de services.
- Mme Lefebvre (Nadège, Andrée, Cécile), ancienne sénatrice, présidente du conseil départemental de l'Oise, ancienne maire de Lachapelle-aux-Pots ; 40 ans de services.
- M. Letortu (Stéphane, Jean-Yves), secrétaire général d'un organisme de renseignement et de lutte contre le terrorisme ; 26 ans de services.
- M. Marchand (Vincent, Louis, Georges), directeur général d'une association départementale de maires ; 40 ans de services.
- M. Maréchal (Francis, Jacques, Armand), directeur général d'une fondation à vocation culturelle ; 47 ans de services.
- Mme Moreau (Christine, Lucette, Jeanne), présidente d'une chambre d'instruction dans une cour d'appel ; 28 ans de services.
- Mme Paoletti (Hélène, Anne), directrice à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; 25 ans de services.
- M. Peillon (Vincent, Benoit, Camille), ancien ministre, conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes ; 42 ans de services.
- M. Prudhomme (Frédéric, Laurent, Rémi), médecin, président départemental d'une instance de déontologie de la profession médicale ; 42 ans de services.
- M. Roustan, né Roustan-Labouret (Max, Aimé, Bernard), ancien député du Gard, maire d'Alès ; 59 ans de services.
- Mme Schaer, née Cleuet (Stéphanie, Colette, Michèle), directrice interministérielle du numérique ; 25 ans de services.
- M. Siebert (Stéphane, Joseph, Edouard), chargé de mission auprès de l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ; 41 ans de services.
- M. Soccoja (Pierre-Christian, Jacques), ambassadeur de France, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Paraguay ; 36 ans de services.
- Mme Tisseron, née Maury (Barbara, Maïté, Jacqueline), pédiatre, médecin légiste, cheffe de service d'une unité médico-judiciaire pour mineurs ; 26 ans de services.

Mme Valetoux, née Peschel (Francine, Marie, Madeleine), ancienne maire adjointe du Havre (Seine-Maritime), présidente honoraire régionale d'une association liée à la défense nationale ; 52 ans de services.
M. Victor (Romain, Jean), maître des requêtes au Conseil d'État ; 25 ans de services.

PROMOTION DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF

Au grade de chevalier

Mme Beaurain, née Cavallé (Jacqueline, Marie-Jeanne), coprésidente d'un organisme régional en faveur des familles et amis de personnes détenues ; 56 ans de services.
M. Blanchardon (François, Jean, Marie), vice-président d'une association nationale de soutien des personnes atteintes de la maladie de Crohn, ancien président régional d'une union nationale d'associations d'usagers du système de santé ; 30 ans de services.
Mme Cormier, née Mathot (Laurence, Joëlle), coprésidente d'une structure dédiée aux femmes du monde agricole ; 36 ans de services.
M. Haffner (François, Louis, Pierre), président d'une association nationale en faveur des personnes handicapées ; 60 ans de services.
M. Volondat (Raymond, Amédée, Alain), président d'associations œuvrant à l'insertion par le travail des personnes en situation de handicap ; 37 ans de services.

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Au grade d'officier

M. Beau (Denis, Roger), premier sous-gouverneur de la Banque de France. Chevalier du 29 juin 2015.
Mme Bouverot (Anne, Madeleine, Ursule), cadre dirigeante au sein d'une société de création dans le secteur du divertissement. Chevalier du 1^{er} juin 2015.
Mme Euvrard, née Bernard (Catherine, Andrée, Pénélope), fondatrice et présidente-directrice générale d'un cabinet de recrutement. Chevalier du 24 septembre 2007.
M. Mallat (Stéphane, Georges, Raphaël), chercheur en mathématiques et informatique, professeur au Collège de France. Chevalier du 18 octobre 2008.
M. Pisani-Ferry (Jean, François, Abel), économiste. Chevalier du 15 juin 2007.
M. Pouyanné (Patrick, Jean), président-directeur général d'une compagnie de production et de fourniture d'hydrocarbures et d'autres sources d'énergies. Chevalier du 9 septembre 2015.
Mme Quatrehomme, née Foucher (Marie-Bernadette, Claire, Monique dite Marie), artisane fromagère, ancienne dirigeante d'une fromagerie, meilleure ouvrière de France. Chevalier du 10 mars 2014.

Au grade de chevalier

M. Artero (Gabriel, Marie, Louis), président honoraire d'une organisation professionnelle de la métallurgie ; 41 ans de services.
M. Cantin (Brice, Jean-Michel, Octave), secrétaire général adjoint du ministère ; 32 ans de services.
Mme Chalmette (Julie, Alexandra), cadre dirigeante dans une société d'édition de jeux vidéo ; 25 ans de services.
M. Derrey (Hervé, Yves), président-directeur général d'un groupe d'électronique spécialisé dans l'aérospatiale, la défense et les technologies de l'information ; 32 ans de services.
Mme Despret, née Meunier (Françoise), collaboratrice d'une entreprise paysagiste, présidente d'une chambre professionnelle nationale ; 41 ans de services.
M. Écalle (François, Paul, Gaston), ancien président d'une association consacrée à la médiation des finances publiques, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes ; 39 ans de services.
M. Fekl (Matthias, Berthold), ancien ministre, cofondateur d'une société d'avocats, président d'une organisation professionnelle agroalimentaire ; 21 ans de services.
M. Gastinel (Hervé), président-directeur général d'une compagnie de transport fluvial ; 30 ans de services.
Mme Grosse, née Le Chatelier (Monique, Jeanne, Marie), cadre dirigeante dans un groupe de bâtiment et de travaux publics ; 22 ans de services.
Mme Hembise Fanton d'Andon, née Hembise (Odile, Renée, Colette), cofondatrice et directrice générale d'une entreprise spécialisée dans l'aménagement environnemental ; 39 ans de services.
Mme Lagadec, née Milhet (Anne-Laure, Marie), cheffe de mission à la direction générale des finances publiques ; 26 ans de services.
Mme Martenot, née Chauvin (Anne-Sophie), cadre dirigeante de la Banque de France ; 24 ans de services.
M. Martin (Laurent, Philippe, Serge), directeur général d'un établissement bancaire ; 33 ans de services.
M. Palombi (Francis, Yves), président d'une confédération professionnelle ; 52 ans de services.
M. Poyau (Christian, Gabriel), président-directeur général d'un groupe spécialisé dans la transformation numérique ; 38 ans de services.

- Mme Rehman, née Javed (Areeba), présidente-fondatrice de sociétés de transport et de déménagement ; 22 ans de services.
- M. Repon (Jean-Christophe, Pierre, Olivier), chef d'entreprise, président d'une organisation professionnelle du bâtiment ; 38 ans de services.
- Mme Roitman (Virginie, Esther, Aline), vice-présidente du Conseil national de l'ordre des experts-comptables ; 29 ans de services.
- Mme Ruin, née Mercier (Fany, Marie, Elisabeth), dirigeante-fondatrice d'une entreprise de confection textile, première vice-présidente d'une chambre de commerce et d'industrie ; 28 ans de services.
- Mme Ryl (Isabelle), directrice d'un institut de recherche dans le domaine de l'intelligence artificielle ; 24 ans de services.
- M. Salobir (Éric, Laurent, Patrick), ecclésiastique, fondateur d'un réseau de promotion du développement des technologies numériques ; 28 ans de services.
- Mme Sémavoine, née Dufau (Monique, Denise), maire de Mazères-Lezons (Pyrénées-Atlantiques) ; 43 ans de services.
- Mme Van Rycke, née Vanrycke (Isabelle, Anne, Louise), présidente-directrice générale d'un groupe pharmaceutique ; 27 ans de services.
- Mme Villadary, née Leconte (Christelle, Henriette, Caroline), directrice financière et juridique d'un opérateur de transport public de voyageurs ; 25 ans de services.

Ministère de l'intérieur et des outre-mer

Au grade d'officier

- Mgr Chauvet (Patrick, Louis, Marie), vicaire général du diocèse de Paris. Chevalier du 9 février 2010.
- M. Janky (Eustase, Cyrille), professeur émérite de médecine en gynécologie obstétrique, chef d'un pôle au centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe, ancien président de l'université des Antilles. Chevalier du 17 juillet 2004.

Au grade de chevalier

- M. Arizzi (François, Gilles), maire de Bormes-les-Mimosas (Var) ; 43 ans de services.
- M. Babre (Simon, Pascal, Guillaume), préfet de l'Eure ; 20 ans de services.
- M. Belliard (Fabrice, Philippe), chef d'entreprises, président d'une fondation culturelle et artistique (Martinique) ; 23 ans de services.
- M. Bounemoura (Yassim), agent dans une collectivité locale ; 20 ans de services.
- M. Brunetière (Xavier), préfet du Gers ; 29 ans de services.
- M. Carton (Alain, Dominique, François), conseiller auprès de la direction générale des outre-mer ; 41 ans de services.
- M. Cauche (Régis, Fleury), maire de Croix (Nord), vice-président de la métropole européenne de Lille en charge de la propreté de l'espace public, conseiller départemental du Nord ; 51 ans de services.
- M. Charles (Julien, Jean), préfet des Pyrénées-Atlantiques ; 21 ans de services.
- M. Charles (Olivier, Georges), contrôleur général des services actifs de la police nationale ; 25 ans de services.
- Mme Charlotte-Bolore, née Charlotte (Yolaine, Marie-Claude, Antoinette), médiatrice de l'académie de Guyane ; 45 ans de services.
- M. Cohen-Tenoudji, né Tenoudji-Cohen (Michel), président du consistoire israélite de Marseille, vice-président du consistoire central de France ; 37 ans de services.
- M. Court (Philippe, Henri, Albert), préfet du Val-d'Oise ; 31 ans de services.
- M. Dazet-Brun, né Dazet (Philippe, Jean-Jacques), professeur d'histoire contemporaine, secrétaire perpétuel d'une société littéraire, ancien conseiller municipal de Cadeilhan-Trachère (Hautes-Pyrénées) ; 35 ans de services.
- M. Dubus (Frédéric, Jean-Pierre, Joël), commandant divisionnaire de police ; 32 ans de services.
- M. Eurgal (Christian, Jules, Léon), maire de Montjoï (Tarn-et-Garonne) ; 46 ans de services.
- Mme Fabre, née Hacot (Murielle, Lucienne, Delphine), vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, maire de Lampertheim (Bas-Rhin), secrétaire générale d'une association nationale de maires ; 22 ans de services.
- Mme Gallot, née Bonnet (Anne-Marie, Françoise), médecin inspectrice générale de santé publique, conseillère technique interministérielle chargée de la santé ; 34 ans de services.
- Mme Gaspard-Méride, née Méride (Christiane, Marie, Anne), gérante d'une société d'économie sociale et solidaire, présidente d'un observatoire de la condition féminine (Guadeloupe) ; 58 ans de services.
- Mme Genet (Sophie, Isabelle), commissaire divisionnaire de police ; 25 ans de services.
- M. Guerdner (Georges), agent dans une collectivité locale ; 23 ans de services.
- M. Guillermet (Renaud, Stéphane), pilote d'hélicoptère, chef d'une base d'hélicoptère de la sécurité civile ; 32 ans de services.
- M. Heinrich (Michel, Lucien, Emile), ancien député des Vosges, ancien maire d'Épinal, président d'une communauté d'agglomération ; 47 ans de services.

- M. Hottiaux (Laurent, Éric, Silvère), préfet des Hauts-de-Seine ; 24 ans de services.
- M. Krabal (Jacques), ancien député de l'Aisne, ancien maire de Château-Thierry ; 52 ans de services.
- Mme Kulyk (Isabelle, Denise), ancienne infirmière anesthésiste, infirmière de sapeurs-pompiers volontaires ; 39 ans de services.
- Mme Lamaire (Anne, Geneviève, Gisèle), colonelle hors classe de sapeurs-pompiers professionnels ; 25 ans de services.
- M. Lignières (Francis, Louis, Armand), président d'un groupement de producteurs de bananes (Guadeloupe) ; 48 ans de services.
- M. Limousin (Lucien, Raymond), maire de Tarascon, vice-président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ; 52 ans de services.
- Mme Malherbe (Sophie, Anne, Marie), commandante divisionnaire fonctionnelle de police ; 27 ans de services.
- M. Maugard (Patrick), maire de Castelnaudary, ancien vice-président du conseil départemental de l'Aude, ancien président d'une association départementale de maires ; 46 ans de services.
- Mme Messineo (Catherine, Marie, Jacqueline), commandante divisionnaire fonctionnelle de police ; 33 ans de services.
- Mme Meyer-Paës, née Meyer (Myriam, Andrée, Louise), commandante divisionnaire fonctionnelle de police ; 35 ans de services.
- Mme Minne-Thuilliez, née Minne (Valérie), inspectrice générale des services actifs de la police nationale ; 21 ans de services.
- Mme Miranda (Marie-Josée), adjointe d'un sous-directeur à la direction générale des collectivités locales ; 30 ans de services.
- M. Moutouh (Hugues, Jean, Edmond), préfet de l'Hérault ; 25 ans de services.
- Mme Poletti, née Audoux (Bérangère, Marie, Paule), ancienne députée des Ardennes ; 40 ans de services.
- Mme Rodriguez (Valérie, Sophie), directrice d'une association d'éducation populaire ; 22 ans de services.
- Mme Trignat (Juliette, Sabine, Raphaëlle), sous-préfète hors classe, directrice des ressources humaines d'une préfecture ; 24 ans de services.

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

PERSONNEL

Au grade d'officier

- M. Bonnafont (Jérôme, Joseph, François-Xavier), ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des organisations internationales en Suisse. Chevalier du 31 mai 2011.

Au grade de chevalier

- Mme Bernheim (Sarah, Marie-Lilas, Jacqueline dite Lilas), première conseillère à l'ambassade de France à Zagreb (Croatie) ; 24 ans de services.
- Mme Derrien, née Bas (Valérie, Josette), adjointe au secrétaire général de l'ambassade de France à Moscou (Russie) ; 31 ans de services.
- Mme Foucaud (Delphine, Elyane), missionnaire de renfort à la direction des ressources humaines au ministère ; 23 ans de services.
- M. Mondoloni (Frédéric, Antoine, Marcel), directeur général des affaires politiques et de sécurité au ministère ; 27 ans de services.

PROTOCOLE

Au grade d'officier

- M. Escande (Pascal, Michel), directeur de cabinet du représentant personnel du co-prince d'Andorre. Chevalier du 19 septembre 2005.
- Mme Pineau (Dorothee, Marie-Pierre, Louise), conseillère d'État, conseillère diplomatique du président d'une organisation patronale. Chevalier du 9 février 2005.

Au grade de chevalier

- Mme Aimonetti (Isabelle, France, Marie), présidente-directrice générale d'un réseau d'agences de publicité en Afrique, conseillère du commerce extérieur de la France ; 36 ans de services.
- Mme Berger (Nathalie, Denise), directrice dans une direction de la Commission européenne ; 28 ans de services.
- Mme Birkhofer, née Hermann (Doris, Ursula), présidente de la filiale française d'un groupe ; 26 ans de services.
- Mme Bouilhet (Alexandrine, Marguerite, Térésa), attachée de presse auprès de la Banque centrale européenne ; 29 ans de services.
- Mme Castillo, née Castillo Echeverria (Maria Del Carmen dite Carmen), écrivaine, cinéaste (Chili) ; 58 ans de services.

- Mme Cavalli, née Anquetil (Virginie, Monique, Michèle), présidente-directrice générale de la filiale japonaise d'un groupe industriel français, conseillère du commerce extérieur de la France ; 33 ans de services.
- M. Coste (François, Benoit, Jean-Baptiste), président-directeur général de la filiale roumaine d'un groupe d'assurances, ancien président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture française en Roumanie ; 42 ans de services.
- M. Delespaul (Denis, Jean, Jacques), président d'une chambre de commerce et d'industrie (Italie) ; 47 ans de services.
- M. Laffont, né Laffont Lacrampe (Jean-Pierre, Laurent), journaliste, reporter-photographe (États-Unis) ; 57 ans de services.
- Mme Mitterrand (Marie, Nelly, Juliette), présidente d'une société de production, présidente d'une association œuvrant pour l'éducation des jeunes défavorisés au Niger ; 29 ans de services.
- Mme Papadopoulou, née Michaelides (Laurence, Francine, Hélène), dite Fotini, présidente de la Croix-Rouge chypriote ; 50 ans de services.
- Mme Péré (Jeanne, Jacqueline), fondatrice d'une institution caritative pour l'éducation, la santé et le développement durable (Inde) ; 55 ans de services.
- M. Redonnet (Denis, François), directeur général adjoint dans une direction générale de la Commission européenne ; 29 ans de services.
- M. Staedel (Gérard, Philippe, Antoine), président d'une association ; 49 ans de services.

Ministère de la justice

Au grade d'officier

- M. Debosque (Bertrand, Hervé, Marie), avocat au barreau de Lille, ancien bâtonnier. Chevalier du 6 décembre 2010.
- M. Jamin (Christophe, Philippe, René), professeur des universités en droit à l'Institut d'études politiques de Paris, ancien directeur d'une école de droit. Chevalier du 2 avril 2015.
- M. Perben (Dominique, René, Claire), ancien ministre, ancien député, ancien maire de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), avocat au barreau de Paris. Chevalier du 5 mars 2014.

Au grade de chevalier

- Mme Darmon, née Bachelier (Arlette, Nathalie, Sylvie), notaire associée, présidente d'un groupe notarial ; 33 ans de services.
- Mme Darras, née Oms (Pascale, Roser, Louise), directrice de greffe au tribunal de Grasse ; 29 ans de services.
- Mme Du Mesnil-Adelée (Sophie, Louise, Marie), directrice interrégionale adjointe d'une direction de la protection judiciaire de la jeunesse ; 37 ans de services.
- Mme Fac (Catherine, Thérèse, Anne), praticienne hospitalière, médecin responsable de l'unité sanitaire du centre pénitentiaire de Fresnes ; 33 ans de services.
- M. Feldmann (Éric, Michel), président du tribunal de commerce de Lille Métropole ; 49 ans de services.
- M. Giraud (Robert, Jean), expert judiciaire près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et la Cour administrative d'appel de Marseille, président honoraire d'une association nationale d'experts de justice ; 47 ans de services.
- Mme Gonnet (Karine), magistrate, présidente du tribunal judiciaire de Fort-de-France ; 31 ans de services.
- M. Halliez (Jean-Claude, Victor), conciliateur de justice, délégué des conciliateurs de justice du ressort du tribunal judiciaire de Valenciennes ; 61 ans de services.
- M. Klein (Philippe, Roger, Charles), avocat au barreau d'Aix en Provence, ancien bâtonnier ; 39 ans de services.
- M. Linares (Franck), chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; 39 ans de services.
- M. Molinié (François, Marie, Michel), président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; 26 ans de services.
- M. Tronche (Patrick, Georges, Michel), conciliateur de justice, président de l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Bordeaux ; 49 ans de services.
- Mme Vernière (Karine), directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados ; 29 ans de services.
- Mme Von Coester, née Garcia (Suzanne), conseillère d'État, assesseure à la section du contentieux ; 21 ans de services.

Ministère des armées

Au grade d'officier

- M. Bayle (Lucien-Louis, Edouard, Jean), ancien président national d'une union d'anciens combattants. Chevalier du 16 juin 1994.
- M. Pimond (Marc, Pierre, Antoine), directeur dans une direction du ministère. Chevalier du 13 juillet 2011.

Au grade de chevalier

- M. Boutet (Francis), chef d'unité dans un établissement du ministère ; 42 ans de services.
- M. Bugaut (François), délégué à la sûreté nucléaire auprès du ministre ; 38 ans de services.
- Mme Crapez (Frédérique, Mauricette, Mireille), cheffe de pôle dans une direction du ministère ; 34 ans de services.
- Mme Euzen, née Guionet (Sylvie, Françoise), cheffe de bureau dans une direction du ministère ; 24 ans de services.
- M. Guérin (Antoine, Alexandre, Albert), directeur dans une direction du ministère ; 23 ans de services.
- M. Lejeune (Colbert, Gilles), résistant ; 83 ans de services.
- Mme Magnien (Isabelle, Marie-Céline), ancienne cheffe de pôle dans une direction du ministère ; 24 ans de services.
- Mme Marion, née Herry (Laurence, Jacqueline), directrice dans une direction du ministère ; 20 ans de services.
- Mme Mille, née Mathieu (Marthe, Louise), résistante ; 81 ans de services.
- M. Pioli (Moïse, Octave, Raoul), président régional d'une association d'anciens combattants ; 62 ans de services.
- M. Remm (Patrick, Christophe), président national d'associations d'anciens combattants ; 55 ans de services.
- Mme Roumier (Sylvie), directrice dans un service du ministère ; 24 ans de services.
- Mme Teil (Marie-Laurence, Bernadette), sous-directrice dans une direction du ministère ; 35 ans de services.
- M. Toppin (Henri, Joseph, Lucien), résistant ; 81 ans de services.

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion*Au grade de chevalier*

- Mme Commeiras (Nathalie, Marie), professeure agrégée des universités en sciences de gestion, spécialisée en gestion des ressources humaines ; 29 ans de services.
- M. Debruyne (Philippe, Jacques, Paul), ancien secrétaire confédéral d'un syndicat en charge de la formation professionnelle, directeur général d'un journal satirique ; 31 ans de services.
- M. Deheunynck (Pierre, Jean-Luc, Edmond), directeur général d'un cabinet d'expertise et de stratégie financière, président du conseil d'administration d'une institution nationale dédiée à la formation professionnelle et à l'apprentissage ; 37 ans de services.
- M. Garcia-Tudela (Bruno, Jean-Claude), délégué régional d'une fédération d'entreprises d'insertion ; 35 ans de services.
- M. Ginioux (Richard, Nicolas), directeur général d'une école hôtelière ; 34 ans de services.
- M. Greffet (Fabrice, Jean, Lionel), directeur des relations publiques d'une société d'insertion économique, président d'un espace d'information sur l'orientation, la formation, l'emploi et la création d'activité ; 43 ans de services.
- Mme Guérin (Françoise, Hélène, Andrée), directrice générale adjointe en charge des ressources humaines et de la responsabilité sociétale de l'entreprise d'une chambre de commerce et d'industrie ; 37 ans de services.
- Mme Hubert, née Antoine (Christine, Colette, Danièle), directrice générale d'une association d'accompagnement de personnes en situation de handicap ; 39 ans de services.
- Mme Jeanjacques, née Bourgeais (Cécile, Thérèse, Jeanne), directrice déléguée régionale d'une fédération d'entreprises d'insertion ; 34 ans de services.
- M. Kuentz (Denis, René, Paul), ancien codirigeant d'une entreprise agroalimentaire, ancien dirigeant-fondateur d'une chaîne hôtelière, président-fondateur d'une société immobilière, mécène ; 67 ans de services.
- Mme Lassus-Carrois, née Lassus (Cécile, Claude, Emilienne), directrice des ressources humaines d'une union mutualiste ; 26 ans de services.
- Mme Mesrari (Samira), responsable des ressources humaines d'un groupe d'édition ; 27 ans de services.
- Mme Pavard (Virginie, Jeanne, Anne), proviseure d'un établissement régional d'enseignement adapté, présidente d'un comité national d'établissements d'enseignement adapté ; 29 ans de services.
- Mme Silva (Claire, Martine), directrice des ressources humaines d'un groupe de protection sociale et patrimoniale ; 33 ans de services.
- Mme Verot, née Léautey (Catherine, Elisabeth), cogérante d'une entreprise artisanale de charcuterie ; 26 ans de services.

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse*Au grade d'officier*

- M. Le Guillou (Philippe, Marcel), inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche. Chevalier du 10 septembre 2008.
- Mme Pau-Langevin, née Pau (George, Laure), ancienne ministre, ancienne députée de Paris, adjointe à la Défenseure des droits en charge de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. Chevalier du 28 février 2002.

Au grade de chevalier

- Mme Ben Gharbia, née Cheraâ (Ghania), ancienne proviseure ; 45 ans de services.
Mme Drucker-Godard, née Drucker (Carole, Laurence), rectrice de l'académie de Limoges ; 25 ans de services.
Mme Gavini-Chevet, née Gavini (Christine), rectrice de la région académique Normandie ; 35 ans de services.
Mme Henry (Tiphaine, Marie-Claude, Suzanne), fondatrice et directrice d'un établissement scolaire franco-ukrainien à Kiev (Ukraine) ; 29 ans de services.
M. Sabatier (Laurent, Fabrice, Louis), proviseur ; 30 ans de services.
M. Wuillamier (Philippe, Jean), ancien sous-directeur au ministère ; 39 ans de services.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*Au grade d'officier*

- M. Chrétien (Jean-Pierre, Georges, Bernard), historien, directeur de recherche honoraire au Centre national de la recherche scientifique. Chevalier du 17 octobre 2012.
Mme Gassiat, née Granier (Elisabeth, Marie), mathématicienne, professeure des universités à l'université Paris-Saclay. Chevalier du 25 octobre 2013.

Au grade de chevalier

- M. Astorg (Jean-Marc), ingénieur, directeur de la stratégie au Centre national d'études spatiales ; 37 ans de services.
Mme Chenu (Claire, Marie, Cécile), directrice de recherche à l'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, professeure à AgroParisTech ; 40 ans de services.
Mme Desclaux (Alice, Lucile, Marie), médecin, anthropologue, directrice de recherche à l'Institut de recherche pour le développement ; 36 ans de services.
M. Février (Jean-Marc, Alfred, Roger), avocat, juriste, professeur agrégé de droit public à l'université de Perpignan Via-Domitia ; 25 ans de services.
M. Hénon (Philippe, Robert, Georges), hématologue, médecin, administrateur de l'Institut de recherche en hématologie et transplantation, président-fondateur d'une société de biotechnologies ; 59 ans de services.
Mme Jansen (Sabine, Valérie, Cécile), historienne, professeure des universités en relations internationales au Conservatoire national des arts et métiers ; 30 ans de services.
Mme Lehuen (Agnès, Colette, Béatrix), immunologue, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique, directrice d'équipe à l'Institut Cochin ; 29 ans de services.
Mme Miard-Delacroix, née Miard (Hélène, Sophie), germaniste, historienne, professeure des universités d'histoire et de civilisation de l'Allemagne contemporaine à Sorbonne Université ; 37 ans de services.
Mme Morelle (Chantal, Marie, Thérèse), historienne, ancienne professeure de chaire supérieure ; 44 ans de services.
M. Pain (Reynald, Gilbert, Roger), physicien, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, directeur de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules ; 38 ans de services.
Mme Smadja, née Marchetti (Jacqueline, Anita), chimiste organique, physicienne, professeure émérite, doyenne honoraire de l'unité de formation et de recherche en sciences et technologies de l'université de La Réunion ; 51 ans de services.
Mme Tsikounas, née Giuliani (Myriam, Jeanne, Félicie), historienne, professeure émérite à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; 39 ans de services.

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire*Au grade d'officier*

- M. Lecoeur (Constant, Aristide, Raymond), secrétaire perpétuel de l'Académie d'agriculture de France. Chevalier du 18 juin 2010.

Au grade de chevalier

- M. Alexandre (Franck, Jean-Louis), viticulteur, vice-président d'un syndicat viticole, président de la caisse locale d'un établissement bancaire ; 39 ans de services.
Mme Blandin, née Salmon (Valérie, Géraldine, Aurélie), exploitante agricole en production laitière et bovine, présidente d'une coopérative laitière, ancienne maire de Gourbesville, ancienne maire déléguée de Picauville (Manche) ; 22 ans de services.
Mme Franche (Claudine, Annette, Pierrette), ancienne directrice de recherche dans un établissement public de recherche scientifique, ancienne vice-présidente du comité scientifique d'un organisme dédié à la recherche sur les biotechnologies ; 42 ans de services.

- M. Huyghe (Christian, André, Henri), directeur scientifique dans un institut de recherche scientifique ; 40 ans de services.
- Mme Imbert (Stéphanie, Geneviève), présidente d'une entreprise spécialisée dans la transformation des châtaignes ; 30 ans de services.
- Mme Lasserre-Bouquet, née Lasserre (Nathalie, Rosamée, Marie), présidente-directrice générale d'une entreprise de transformation du bois ; 34 ans de services.
- M. Milles (Joseph, Claude), président d'une entreprise spécialisée dans la production et la distribution de boissons ; 56 ans de services.
- M. Naudet (Frédéric, Marie), pépiniériste, président d'une association nationale horticole, vice-président d'une communauté de communes, maire de Leuglay (Côte-d'Or) ; 41 ans de services.
- Mme Roch, née Michelotti (Françoise), arboricultrice, présidente d'une fédération nationale de producteurs de fruits ; 37 ans de services.
- M. Viel (Glenn, Louis), chef cuisinier ; 23 ans de services.

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Au grade d'officier

- Mme Assouad, née Pasquier (Yannick, Thérèse, Nicole), directrice générale adjointe d'un équipementier aéronautique. Chevalier du 23 juin 2015.
- Mme Lochon-Menseau, née Lochon (Sylvia, Fabienne, Joëlle), conservatrice d'un conservatoire botanique national. Chevalier du 10 mars 2014.
- M. Moudenc (Jean-Luc, Serge, Éric), ancien député de la Haute-Garonne, président de Toulouse Métropole, maire de Toulouse. Chevalier du 14 janvier 2008.

Au grade de chevalier

- Mme Barnay (Colette), présidente d'une association de lutte contre les violences faites aux femmes ; 46 ans de services.
- M. Boulanger (Pascal, Maxime, Roger), président d'un groupe de promotion immobilière, président d'une fédération professionnelle, président d'un institut de recherche sur le cancer ; 42 ans de services.
- M. Cazé (Damien, Paul), directeur général de l'aviation civile ; 27 ans de services.
- Mme Cazenave, née Martin (Gwendoline, Fabienne), présidente-directrice générale d'un groupe de transports ferroviaires ; 31 ans de services.
- M. Chabanel (Matthieu, Louis, Régis), président-directeur général d'une filiale d'une entreprise de transport ferroviaire ; 22 ans de services.
- M. Clavé (Gérard, Robert, Jean), maire de Bartrès (Hautes-Pyrénées) ; 56 ans de services.
- Mme Delolme, née Cubizolles (Cécile), directrice d'une école de travaux publics ; 34 ans de services.
- Mme Fontenoy (Maud, Chantal), navigatrice, présidente d'une fondation d'éducation au développement durable ; 27 ans de services.
- M. Gavallet (Jean-Christophe), président régional et départemental d'associations environnementales ; 45 ans de services.
- M. Goldnadel (Franck, Albert, Samuel), président du directoire d'un groupe aéroportuaire ; 30 ans de services.
- Mme Grelier (Estelle, Christiane, Geneviève), ancienne ministre, ancienne députée, ancienne conseillère régionale de Haute-Normandie, directrice dans un groupe de distribution et de traitement de l'eau ; 27 ans de services.
- Mme Herpin-Poulenat, née Herpin (Dominique, Jeanne), maire de Vétheuil (Val-d'Oise), présidente d'un comité de pilotage au sein d'un réseau de préservation de la biodiversité ; 45 ans de services.
- M. Hoorens (Dominique, Vincent), directeur des études économiques et financières d'une fédération nationale de l'habitat social ; 39 ans de services.
- Mme Lelièvre (Maud, Amandine, Marina), avocate, présidente d'un réseau associatif pour la conservation de la nature, déléguée générale d'une association de maires, conseillère de Paris ; 26 ans de services.
- M. Lhomme (François, Marcel), président du directoire d'un groupe de transports ; 33 ans de services.
- Mme Panahi-Calmen, née Panahi (Katayoune), membre du comité exécutif et directrice générale de l'immobilier au sein d'une société de transport ferroviaire ; 27 ans de services.
- M. de Rugy, né Gouillet de Rugy (François, Henri), ancien ministre d'État, ancien président de l'Assemblée nationale, conseiller régional des Pays de la Loire ; 32 ans de services.
- M. Saddier (Martial), ancien député, président du conseil départemental de la Haute-Savoie ; 32 ans de services.
- Mme Santoni (Dominique, Odette, Jeanne), présidente du conseil départemental du Vaucluse ; 36 ans de services.
- Mme Vigié, née Sougnoux (Yvette, Georgette), maire de Nabirat (Dordogne) ; 65 ans de services.
- M. Villaret (Louis, Jean), maire honoraire de Le Pouget (Hérault), président d'un réseau engagé dans le développement durable ; 51 ans de services.

Ministère de la transition énergétique*Au grade d'officier*

Mme Travers, née Le Goff (Christine, Yvette, Annick), directrice d'une école spécialisée dans le domaine de l'énergie. Chevalier du 5 mai 2011.

Au grade de chevalier

M. Morel (Henri, Robert), président-directeur général d'un groupe industriel, président d'une fédération professionnelle ; 41 ans de services.

M. Peyret (Olivier, Marie, Roger), président d'un groupe de services pétroliers, directeur d'une filiale dédiée aux énergies nouvelles ; 42 ans de services.

M. Piechaczyk (Xavier), président du directoire d'une société de gestion du transport de l'électricité ; 28 ans de services.

Ministère de la culture*Au grade d'officier*

Mme Baron Supervielle (Silvia, Rosina), auteure et traductrice. Chevalier du 8 juin 2005.

M. Bollet (Marc, Henri, Jean), avocat, président d'une société coopérative d'intérêt collectif culturelle, administrateur d'un festival artistique. Chevalier du 13 avril 2012.

Mme Chancel (Annie, Yvonne, Jeanne), dite Sheila, chanteuse, présidente d'honneur d'une association de lutte contre le sida. Chevalier du 3 mars 1998.

M. Clavier (Christian, Jean-Marie), acteur, scénariste, producteur, réalisateur. Chevalier du 21 mai 2008.

Mme Dumas, née Seydoux Fornier de Clausonne (Sidonie, Rebecca), productrice, directrice générale d'une société de production, d'exploitation et de distribution de films. Chevalier du 9 octobre 2013.

M. Mitterrand (Frédéric, Bernard), ancien ministre, journaliste, producteur, réalisateur. Chevalier du 10 juin 1998.

Au grade de chevalier

Mme Bui (Lan-Huong, Barbara dite Barbara), styliste et créatrice de mode, membre d'un regroupement de chambres syndicales d'industriels de la mode ; 40 ans de services.

Mme Giraud (Brigitte, Claire), auteure, conseillère littéraire d'un salon littéraire ; 26 ans de services.

M. Hazanavicius (Michel), scénariste, réalisateur, producteur, monteur, président du conseil d'administration de l'École nationale des métiers de l'image et du son ; 35 ans de services.

Mme Lesort (Valérie, Yvonne, Alix), comédienne, plasticienne, metteuse en scène ; 29 ans de services.

Mme Mokdahi, née Madjene (Aïcha), présidente de l'Orchestre philharmonique international de Paris, ancienne présidente d'un réseau professionnel ; 47 ans de services.

M. Raude (Patrick, Christian), secrétaire général d'un organisme de gestion collective des droits d'auteurs ; 31 ans de services.

M. Reumaux (Bernard, Roger, Antoine), éditeur, journaliste, directeur éditorial de collection d'une maison d'édition, président d'une société savante ; 49 ans de services.

Mme Rouard-Snowman, née Rouard (Michèle, Andrée, Mélina dite Margo), historienne du design et du graphisme, auteure, commissaire d'expositions, ancienne professeure en communication visuelle à l'École nationale supérieure des arts décoratifs ; 50 ans de services.

Mme Seiller-Billaud, née Seiller (Valérie, Frédérique, Marie), présidente-directrice générale d'une société d'édition musicale ; 34 ans de services.

Mme Sémavoine-Glissant, née Sémavoine (Sylvie, Jeanne, Marguerite), artiste plasticienne, psychanalyste clinicienne, directrice d'une association culturelle ; 35 ans de services.

Ministère de la santé et de la prévention*Au grade de chevalier*

Mme Bordenave, née Lalie (Laurence, Elisabeth, Nicole), professeure des universités-praticienne hospitalière, directrice du service de médecine nucléaire d'un centre hospitalier universitaire ; 41 ans de services.

M. Brissot (Pierre, Gabriel), professeur émérite de médecine, ancien chef du service des maladies du foie d'un centre hospitalier universitaire ; 54 ans de services.

Mme Combarous, née Bressy-Desbaumes (Dominique, Andrée, Jacqueline), ancienne cadre supérieure de santé, présidente d'une association nationale de professionnels de santé ; 42 ans de services.

Mme Derrenderinger, née Peyrazet (Isabelle, Pascale), directrice d'une école de sages-femmes, présidente d'un organisme professionnel national ; 33 ans de services.

Mme Fauroux, née Steenbrink (Brigitte, Maria, Margaretha), professeure des universités-praticienne hospitalière, cheffe du service de ventilation non invasive et du sommeil de l'enfant d'un centre hospitalier universitaire ; 35 ans de services.

- M. Fréger (Pierre, Léon, Robert), professeur des universités-praticien hospitalier, ancien chef d'un service de neurochirurgie et médiateur d'un centre hospitalier universitaire ; 47 ans de services.
- M. Joseph (Bertrand, André, Marie), médecin généraliste, président d'une communauté professionnelle territoriale de santé ; 34 ans de services.
- Mme Keita-Meyer, née Keita (Hawa), professeure des universités-praticienne hospitalière, responsable de l'unité d'anesthésie-réanimation pédiatrique et obstétricale d'un centre hospitalier universitaire ; 30 ans de services.
- Mme Laignel (Laurence, Marie), directrice-coordinatrice générale des soins d'un centre hospitalier universitaire, présidente d'une association nationale de directeurs de soins ; 36 ans de services.
- Mme Laporte (Anne, Marie-Thérèse), médecin épidémiologiste, directrice des régions dans une agence nationale de santé publique ; 39 ans de services.
- M. Larché (Jérôme, Sébastien, Gérard), médecin interniste d'un établissement médico-chirurgical, référent Covid long ; 28 ans de services.
- M. Leglise (Jacques, Philippe), directeur général d'un centre hospitalier ; 36 ans de services.
- M. Lejoyeux (Michel, Jacques), professeur des universités-praticien hospitalier, responsable du département de psychiatrie et d'addictologie de centres hospitaliers universitaires, président de la Commission nationale de psychiatrie ; 39 ans de services.
- M. Lutz (Patrick, Benoit), ancien professeur des universités-praticien hospitalier, ancien chef du service d'oncologie pédiatrique d'un centre hospitalier universitaire, président-fondateur d'une association régionale d'aide à la lutte contre le cancer pédiatrique ; 48 ans de services.
- Mme Quillet (Emmanuelle, Madeleine, Christine), directrice d'une maison médicale, ancienne directrice d'une association nationale pour la formation permanente des personnels hospitaliers ; 31 ans de services.
- M. Salomon (Jérôme, Jean-René), professeur des universités-praticien hospitalier, ancien directeur général de la santé ; 29 ans de services.
- M. Tazarourte (Karim), professeur des universités-praticien hospitalier, chef d'un service départemental d'aide médicale urgente, président d'une association de professionnels de la médecine d'urgence ; 33 ans de services.

Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Au grade d'officier

- Mme Leduc, née Goutières (Florence, Marie, Lucienne), ancienne présidente d'une association en faveur des aidants et d'un collectif de lutte contre les discriminations liées à l'âge. Chevalier du 15 avril 2003.

Au grade de chevalier

- Mme Béziat, née Chassagnoux (Françoise), présidente d'une fondation en faveur des personnes en situation de handicap, déléguée régionale d'une association de prévoyance santé ; 42 ans de services.
- M. Dufresne (Jean-François, Jacques, Adolphe), président-fondateur d'associations de prise en charge et d'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap ; 51 ans de services.
- M. Jaouen (Joël, Jean, Marie), président d'une association nationale de lutte contre la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées ; 58 ans de services.
- M. de la Hamayde (Bernard, Jean, Marie), vice-président du conseil départemental de l'Aube, coprésident de la commission pour l'action sociale, la santé et l'autonomie, maire de Saint-Parres-lès-Vaudes ; 48 ans de services.
- M. Lasnier (Yann, Yves, Marie), délégué général d'une association d'aide et soutien aux personnes âgées isolées ; 33 ans de services.
- Mme Latour, née Ratiner (Nathalie), directrice générale d'une fédération de lutte contre l'exclusion ; 25 ans de services.
- Mme Paillaud (Eléna, Blanche, Maria), professeure des universités-praticienne hospitalière, cheffe de l'unité de gériatrie de centres hospitaliers ; 34 ans de services.
- Mme Pilloy (Bernadette, Geneviève, Marie), présidente d'un conseil national de personnes handicapées, secrétaire générale d'une confédération nationale pour la promotion sociale des personnes atteintes de cécité ; 27 ans de services.
- M. Puig (José), ancien directeur d'un institut de formation pour les jeunes en situation de handicap, ancien chargé de mission au sein d'une délégation interministérielle à l'autisme, formateur indépendant ; 46 ans de services.
- Mme Rialin (Chantal, Margaret, Joëlle), présidente d'une association pour la valorisation des femmes en situation de handicap ; 51 ans de services.
- Mme Rousseau (Agnès, Jeanne, Véronique), directrice générale d'une association départementale d'aide aux travailleurs en situation de handicap ; 27 ans de services.
- Mme Vigroux, née Baraër (Brigitte, Marie), présidente d'une union régionale interfédérale d'organismes sanitaires et sociaux ; 37 ans de services.
- M. Zolger (Guy, Roger), président d'une fondation en faveur des personnes fragilisées par la maladie, le handicap ou le grand âge, président d'une association de soins et d'aide à domicile ; 52 ans de services.

Ministère de la transformation et de la fonction publiques*Au grade de chevalier*

- Mme Le Deley, née Ravache (Bénédicte, Frédérique), directrice d'une agence ministérielle de reconversions ; 22 ans de services.
- M. Level (Daniel, Mario, Luc), maire délégué de Fourqueux (Yvelines), président d'un centre interdépartemental de gestion ; 52 ans de services.
- Mme Maisani (Anne-Pauline, Camille, Olivia dite Pauline), directrice d'un hôpital, directrice générale adjointe d'un groupement hospitalier universitaire ; 25 ans de services.
- Mme Parent-Nutte, née Nutte (Cécile, Monique), directrice d'un institut régional d'administration ; 32 ans de services.
- Mme Scolan, née Fouchet (Muriel, Blanche, Andrée), maire de Deuil-la-Barre (Val-d'Oise) ; 42 ans de services.

Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques*Au grade d'officier*

- M. Biétry (Charles-Pierre dit Charles), ancien journaliste sportif, ancien dirigeant de clubs de football, conseiller municipal de Carnac (Morbihan). Chevalier du 3 décembre 1993.
- Mme Ourahmoune (Sarah), championne du monde de boxe, vice-présidente d'une fédération sportive, vice-présidente du Comité national olympique et sportif français. Chevalier du 26 octobre 2012.

Au grade de chevalier

- Mme Benth (Katia, Marguerite), ancienne athlète, entraîneuse de haut niveau, conseillère technique sportive dans une ligue régionale d'athlétisme ; 29 ans de services.
- M. Donzel (Jacques, Antoine), inspecteur général honoraire de la jeunesse et des sports ; 58 ans de services.
- Mme Dürr (Françoise, Germaine), ancienne joueuse de tennis professionnelle ; 64 ans de services.
- M. Lacroix (Didier, Jean, Jacques), ancien joueur de rugby, président du directoire d'un club de rugby, vice-président d'une ligue de rugby ; 33 ans de services.
- Mme Mandonnaud (Claude, Georgette, Andrée), ancienne nageuse, ancienne entraîneuse nationale ; 55 ans de services.
- M. Montel, né Montel Kerrenguyader (Patrick, Jean, Maurice), journaliste sportif ; 45 ans de services.
- M. Pulman (Bertrand, François, Claude), enseignant-chercheur en sociologie et anthropologie, spécialiste de l'étude de la performance à travers la pratique d'un sport de haut niveau ; 41 ans de services.
- Mme Soubeyrand (Sandrine), entraîneuse d'une équipe féminine de football ; 31 ans de services.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur

NOR : PRER2312786D

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, pris sur le rapport de la Première ministre, de la ministre de l'Europe des affaires étrangères et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommées les personnalités étrangères résidant en France dont le nom suit :

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

PROTOCOLE

Au grade de chevalier

- Mme Bartolo (Angela), de nationalité italienne, professeure des universités, chercheuse en psychologie ; 21 ans de services.
- M. Borm (Jan, Dietrich), de nationalité allemande, professeur des universités, directeur de l'institut des recherches arctiques à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ; 25 ans de services.
- Mme Botteri (Giovanna), de nationalité italienne, journaliste, responsable du bureau parisien d'une société de radio-télédiffusion italienne ; 38 ans de services.
- Mme Colizza (Vittoria), de nationalité italienne, professeure des universités, chercheuse en infectiologie ; 20 ans de services.
- M. Da Empoli (Giuliano), de nationalité italienne et suisse, écrivain ; 27 ans de services.
- M. Daems (Hendrik, Jules), de nationalité belge, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, membre du Sénat de Belgique ; 39 ans de services.
- M. Hecq (Christian), de nationalité belge, acteur, metteur en scène, sociétaire de la Comédie française ; 36 ans de services.
- M. Scherer (Christian), de nationalité allemande, directeur commercial et international d'un groupe aéronautique ; 39 ans de services.
- M. Smith (Benjamin, Mark), de nationalité canadienne, directeur général d'une compagnie aérienne ; 33 ans de services.
- Mme Szunerits (Sabine), de nationalité autrichienne, professeure des universités en chimie, directrice de recherche ; 21 ans de services.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 juin 2023 autorisant l'association Netherlands Business Council France à utiliser la dénomination « chambre de commerce et d'industrie Pays-Bas en France »

NOR : ECOI2315084A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture », notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1956 susvisée, l'association Netherlands Business Council France dont le siège social est situé 7, rue des Fleurs, 92150 Suresnes, est autorisée à utiliser la dénomination « chambre de commerce et d'industrie Pays-Bas en France ».

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 juin 2023 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects)

NOR : ECOD2319372A

La directrice générale des douanes et droits indirects,

Vu le chapitre liminaire du code général de la fonction publique ;

Vu le livre I^{er} du code général de la fonction publique relatif aux droits, obligations et protections ;

Vu le livre IV du code général de la fonction publique relatif aux principes d'organisation et de gestion des ressources humaines ;

Vu le livre V du code général de la fonction publique relatif à la carrière et au parcours professionnel ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2019-894 du 12 février 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale garde-côtes des douanes » ;

Vu le décret du 28 août 2019 portant nomination de la directrice générale des douanes ;

Vu le décret n° 2020-510 du 29 avril 2020 modifiant divers décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2007 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières » ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2007 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle » ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2007 portant création de deux services à compétence nationale dénommés « centre informatique douanier » et « direction nationale des statistiques du commerce extérieur » ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jean-François DUTHEIL, chef de service, adjoint à la directrice générale, ainsi qu'à Mme Florence PLOYART, sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales et à M. Pascal PIQUOT, administrateur des douanes, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de prononcer, au nom de la directrice générale des douanes et droits indirects, les sanctions du blâme, de l'avertissement et de l'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours concernant les agents de constatation des douanes et les contrôleurs des douanes et droits indirects ; et de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relatifs aux agents de constatation des douanes et aux contrôleurs des douanes et droits indirects.

Art. 2. – Délégation est donnée aux fonctionnaires de catégorie A ci-après désignés, à l'effet de prononcer, au nom de la directrice générale des douanes et droits indirects, et dans la limite de leurs attributions, les sanctions du blâme, de l'avertissement et de l'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours concernant les agents de

constatation des douanes et les contrôleurs des douanes et droits indirects et de signer, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relatifs aux agents de constatation des douanes et aux contrôleurs des douanes et droits indirects :

- M. Ronan JAOUEN, administrateur de l'Etat du 2^e grade, chef du bureau de la réglementation et du dialogue social ; M. Sorey FEJTO, inspecteur principal des douanes, et Mme Emilie MAUREIL, attachée principale d'administration, ses adjoints ;
- Mme Isabelle ROLIN, administratrice de l'Etat du 2^e grade, cheffe du bureau du recrutement, du pilotage des emplois et de la formation ; M. Stéphane PICHEGRU, directeur des services douaniers, et Mme Géraldine GONCALVES, attachée d'administration hors classe, ses adjoints ;
- Mme Stéphanie MARIN, administratrice supérieure des douanes, cheffe du bureau de la gestion des carrières et des parcours professionnels ; Mme Maïder CASANAVE, directrice des services douaniers, Mme Nadine BESSAC, inspectrice principale des douanes, et Mme Isabelle ANTIBI-GELARD, inspectrice régionale des douanes, ses adjointes ;
- Mme Sandrine CASTERA, administratrice des douanes, cheffe du bureau de la qualité de vie au travail et de l'action sociale ; Mme Sandrine DENOEU, directrice des services douaniers, et M. Frédéric JEGU, inspecteur principal des douanes, ses adjoints.

Art. 3. – Délégation est donnée aux fonctionnaires de catégorie A ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale des douanes et droits indirects, et dans la limite de leurs attributions, les sanctions du blâme, de l'avertissement et de l'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours, concernant les agents de constatation des douanes et les contrôleurs des douanes et droits indirects placés sous leur autorité :

- M. Jean-Michel THILLIER, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes des Hauts-de-France ;
- M. Denis MARTINEZ, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes du Grand Est ;
- M. Florent NOURIAN, administrateur des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire par intérim ;
- M. Eric MEUNIER, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Annick BARTALA, administratrice générale des douanes occupant les fonctions de directrice interrégionale des douanes de Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse ;
- M. Franck TESTANIERE, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;
- M. Serge PUCETTI, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Christian BOUCARD, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;
- M. Claude LE COZ, administrateur supérieur des douanes, occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes de Bretagne-Pays de la Loire ;
- M. Gilbert BELTRAN, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports ;
- M. Gil LORENZO, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France ;
- M. Hugues-Lionel GALY, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane ;
- M. Philippe RICHARD, administrateur des douanes, occupant les fonctions de directeur régional des douanes de Guadeloupe ;
- M. Richard MARIE, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur régional des douanes de Guyane ;
- M. Nicolas LE GALL, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur régional des douanes de la Réunion ;
- M. Jean-François TANNEAU, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur régional des douanes de Polynésie française ;
- M. Benoît GODART, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
- M. Christian LACOUME, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur régional des douanes de Mayotte ;
- M. Ronan BOILLOT, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur de la Direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD) ;
- M. Florian COLAS, administrateur général des douanes occupant les fonctions de directeur de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) ;
- M. Pascal DECANter, administrateur supérieur des douanes occupant les fonctions de directeur de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle (DNRFP) ;
- M. Michel MERCIER, administrateur des douanes occupant les fonctions de directeur du Centre informatique douanier (CID) ;

– Mme Nathalie GOLOUBINOW, administratrice des douanes occupant les fonctions de directrice de la Direction nationale des statistiques du commerce extérieur (DNSCE).

Art. 4. – L'arrêté du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects) est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2023.

I. BRAUN LEMAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales

NOR : ECOE2215240A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu l'avis du comité social d'administration et de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 3 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 8 août 2017 susvisé, après la ligne :

«

Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or	Côte-d'Or, Yonne
---	------------------

»,

il est inséré la ligne :

«

Direction départementale des finances publiques de Haute-Corse	Haute-Corse, Corse du Sud
--	---------------------------

».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,
J. FOURNEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2316366A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1719 du 30 décembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les conditions d'organisation des concours de recrutement de l'Institut national de la statistique et des études économiques et des concours d'admission d'élèves titulaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information et à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le III de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Lors du dépôt de leur demande d'admission à concourir, les candidats peuvent choisir de subir une épreuve facultative d'anglais. Seuls sont pris en compte, en vue de l'admission, les points au-dessus de 10.

« Epreuve d'anglais (durée : une heure trente) : épreuve écrite consistant à répondre en anglais à des questions à partir d'un texte rédigé en anglais. Cette épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités de compréhension et d'expression écrite du candidat dans cette langue. Aucun dictionnaire n'est autorisé. »

Art. 2. – L'article 4 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Au I, après les mots : « trois heures ; », sont insérés les mots : « coefficient 1 » ;

Au II, après les mots : « quarante minutes ; », sont insérés les mots : « coefficient 2 ».

Art. 3. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe correspondent, pour l'épreuve n° 1, aux programmes de mathématiques de seconde générale et technologique, de l'enseignement de spécialité de mathématique de première et terminale générales, et de l'enseignement optionnel de mathématiques complémentaires de terminale générale et, pour l'épreuve n° 2, aux programmes de sciences économiques et sociales de seconde générale et technologique et de l'enseignement de spécialité de sciences économiques et sociales de première et terminale générales. »

Art. 4. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale
de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,
K. BERGER*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
du recrutement des compétences
et des parcours professionnels,
S. STAFFOLANI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 juillet 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : ECOE2301507A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-1 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (NOR : ECOE2314940A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Bézac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Culoz-Béon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Mansle-les-Fontaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Terval,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à la désignation du comptable assignataire pour la gestion comptable et financière des communes nouvelles ci-dessous :

Département	Libellé des communes avant création de la commune nouvelle	Libellé de la commune nouvelle	Comptable en charge de la gestion comptable et financière
01 – Ain	Béon	Culoz-Béon	Service de gestion comptable d'Oyonnax
	Culoz		
09 – Ariège	Bézac	Bézac	Service de gestion comptable de Pamiers
	Saint-Amans		
16 – Charente	Mansle	Mansle-les-Fontaines	Service de gestion comptable de Ruffec
	Fontclaireau		
85 – Vendée	La Tardière	Terval	Service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte
	Breuil-Barret		
	La Chapelle-aux-Lys		

Art. 2. – L'activité de gestion comptable et financière des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est transférée intégralement de la trésorerie d'Aure-Louron (Hautes-Pyrénées) au service de gestion comptable de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 3. – La gestion comptable et financière de la commune de Chemilly-sur-Yonne est transférée du service de gestion comptable d'Auxerre (Yonne) au service de gestion comptable de Joigny (Yonne) à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 4. – Le service de gestion comptable de Pessac (Gironde) est renommé service de gestion comptable de Mérignac (Gironde) à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 5. – Dans l'annexe III de l'arrêté du 15 juin 2023 susvisé (NOR : *ECOE2314940A*), pour le département de la Manche :

- le mot : « Bonneville » est remplacé par les mots : « La Bonneville » ;
- les mots : « Etang-Bertrand » sont remplacés par les mots : « L'Étang-Bertrand » ;
- les mots : « Gatteville-Phare » sont remplacés par les mots : « Gatteville-le-Phare » ;
- les mots : « Breuille-sur-mer » sont remplacés par le mot : « Breuille » ;
- les mots : « Urville-bocage » sont remplacés par le mot : « Urville » ; et
- les mots : « Bretteville-en-saire » sont remplacés par le mot : « Bretteville ».

Art. 6. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du service de la stratégie,
du pilotage et du budget,*

L.-O. FADDA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 17 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours d'attachés statisticiens stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECO02318661A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 11 juillet 2023, est fixé, au titre de l'année 2023, le nombre de postes offerts aux concours d'attachés statisticiens stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques est fixé à 54, répartis de la manière suivante :

Concours externe :

- spécialité mathématiques : 18 MP, 5 MPI, 3 PC-Ph, 3 PSI ;
- spécialité économie et sciences sociales : 10 ;
- spécialité économie et gestion : 6.

Concours interne : 9.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser à l'Institut national de la statistique et des études économiques, section concours et examens, timbre C930, 88, avenue Verdier, CS 70058, 92541 Montrouge Cedex. Courriel : concours@insee.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 juin 2023 relatif à la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale

NOR : IOMB2312749A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, notamment sa sixième partie relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, notamment son article 24 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 13 juin 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La formation requise pour exercer les fonctions dans un service de médecine préventive, prévue par l'article 13 du décret du 10 juin 1985 susvisé, doit permettre à l'infirmier d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités au regard des compétences et qualifications attendues.

La formation, prise en charge par l'autorité territoriale, est dispensée par un organisme de formation mentionné à l'article L. 6351-1 et suivants du code du travail ou par le centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions de l'article L. 423-5 du code général de la fonction publique.

Art. 2. – La formation est d'une durée de 350 heures réparties en plusieurs séquences, sur une période de 12 mois, dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté.

Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un infirmier en santé au travail d'un service de médecine préventive de la fonction publique territoriale :

- la gestion et l'organisation des visites ;
- la gestion et la logistique du service de médecine préventive ;
- la participation à l'équipe pluridisciplinaire ;
- la réalisation des visites d'information et de prévention ;
- l'action sur le milieu de travail ;
- la gestion des situations individuelles imprévues ;
- la gestion des situations collectives imprévues.

Les blocs de compétences se rapportant à ces activités sont précisés dans une annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – La formation s'appuie sur :

- une itération d'apports théoriques et de travaux pratiques ;
- des temps d'échanges entre stagiaires sur la pratique professionnelle ;
- un accompagnement par un référent pédagogique de l'organisme de formation.

Elle peut articuler des temps synchrones et asynchrones de formation, en présentiel et à distance, et s'organise en alternance avec des séquences d'exercice professionnel en milieu de travail permettant, à des fins pédagogiques, l'identification et la mobilisation de situations professionnalisantes.

A cette fin, un encadrement de la formation est assuré au sein du service de médecine préventive où l'infirmier est affecté par au moins un médecin du travail. Un tutorat peut être assuré par un infirmier en santé au travail appartenant ou non au même service.

Art. 4. – Une évaluation des compétences acquises, précisée dans une annexe jointe au présent arrêté, est assurée par l'organisme de formation dès l'entrée en formation et partagée avec le stagiaire et le service de médecine préventive où l'infirmier est affecté.

Art. 5. – En fonction de l'évaluation prévue à l'article 4, le stagiaire bénéficie d'un parcours individualisé de formation proposé par l'organisme de formation et validé par le service de médecine préventive où l'infirmier est affecté, qui s'appuie sur le contenu et les modalités définies aux articles 2 et 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, ce parcours individualisé peut être d'une durée inférieure à 350 heures dans l'hypothèse d'équivalences obtenues pour tout ou partie des blocs de compétences par la voie d'une formation diplômante ou certifiante.

Art. 6. – L'évaluation de la formation, organisée par l'organisme de formation en lien avec le service de médecine préventive où l'infirmier est affecté, s'articule autour des blocs de compétences précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté et prévoit la délivrance d'un document prouvant la validation de chaque bloc.

Art. 7. – L'infirmier s'engage, par contrat de formation signé avec le service de médecine préventive où il est affecté, à suivre la formation et à répondre aux exigences d'assiduité.

Art. 8. – La directrice générale des collectivités locales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
des collectivités locales,*
C. RAQUIN

ANNEXE

A. – Structuration de la formation en blocs de compétences

La formation requise pour exercer des fonctions dans un service de médecine préventive prévue par l'article 13 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, repose sur un ensemble de 12 blocs de compétences, au sens de l'article L. 6113-1 du code du travail, s'inscrivant dans 3 domaines d'activité :

	Niveau requis de qualification
Domaine d'activité n° 1 : Fonctionnement et gestion du service de santé	
- Activité n° 1 : La gestion et l'organisation des visites ;	
- BC 1.1 - Maîtriser l'environnement professionnel, le cadre réglementaire et administratif pour organiser efficacement les visites médicales et paramédicales ;	3
- BC 1.2 - Savoir-faire du lien entre le service de médecine préventive et le service de ressources humaines pour une gestion partagée du processus et de ses aléas.	3
- Activité n° 2 : La gestion et la logistique du service de médecine préventive	
- BC 2.1 - Savoir évaluer des besoins en fournitures et gérer les stocks afin d'organiser la gestion matérielle d'un service de médecine préventive ;	3
- BC 2.2 - Maîtriser le traitement des dossiers médicaux en santé au travail, de la gestion des dossiers papier à la mise en œuvre du dossier médical informatisé.	3
Domaine d'activité n° 2 : Visites et activité en milieu de travail	
- Activité n° 3 : Participation à l'équipe pluridisciplinaire	
- BC 3.1 - Savoir prendre les dispositions nécessaires en vue d'apporter sa contribution aux échanges professionnels dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire ;	3
- BC 3.2 - Être en capacité de participer à la mise en œuvre de la pluridisciplinarité via des réalisations concrètes en agissant dans un cadre collectif et partagé.	3
- Activité n° 4 : Réalisation des visites d'information et de prévention	
- BC 4.1 - Maîtriser la préparation de la visite d'information et de prévention via la réunion d'un ensemble d'informations utiles à sa mise en œuvre ;	4
- BC 4.2 - Savoir conduire la visite d'information et de prévention en s'appuyant sur un protocole tout en veillant à établir une relation avec l'agent ;	4
- BC 4.3 - Être en mesure d'identifier les situations, à risque notamment, pour donner les suites adaptées en mobilisant le cas échéant d'autres professionnels.	4

	Niveau requis de qualification
- Activité n° 5 : Action sur le milieu de travail	
- BC 5.1 - Être en capacité de porter un regard sur un poste de travail, observer l'opérateur en action et savoir le questionner pour détecter les risques ;	4
- BC 5.2 - Savoir participer à la construction d'un projet de prévention en mobilisant les acteurs concernés afin de définir des actions adaptées.	3
Domaine d'activité n° 3 : Gestion des imprévus ou des situations à risque	
- Activité n° 6 : Gestion des situations individuelles imprévues	
- BC 6.1 - Savoir détecter, orienter et alerter sur les situations individuelles à risque qui vont nécessiter un traitement et une réponse adaptée ;	4
- Activité n° 7 : Gestion des situations collectives imprévues et/ou à risque	
- BC 7.1 - Savoir identifier, conseiller et alerter sur les situations collectives à risque qui vont nécessiter un traitement et une réponse adaptée.	4

Les niveaux de qualification requis par bloc de compétences, tels que précisés ci-dessus, correspondent à la nomenclature liée au cadre national des certifications professionnelles fixée par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 et l'arrêté du 8 janvier 2019.

B. – Evaluation des compétences acquises

Cette évaluation recouvre les compétences acquises compte tenu de l'expérience de l'infirmier dans ses fonctions antérieures et des formations préalablement suivies.

C. – Evaluation de la formation et validation des blocs de compétences

L'évaluation de la formation s'approche le plus possible de l'action et de la situation de travail et des modalités spécifiques d'évaluation sont prévues pour chaque bloc de compétences, sans recourir à des modalités d'évaluation transverses ou communes à plusieurs blocs. Cette évaluation peut notamment s'effectuer lors d'une situation réelle de travail ou de mise en situation simulée, ou encore par la vérification de la maîtrise des connaissances et des modes opératoires requis.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 10 juillet 2023 fixant les modalités de l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration de l'Agence des communications opérationnelles de sécurité et de secours

NOR : IOMG2319304A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023, portant création de l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles est élu le membre du conseil d'administration de l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours, mentionné à l'article 1^{er} sous-section 2, 4^o du décret du 30 mars 2023 susvisé, ainsi que son suppléant.

Art. 2. – Le représentant du personnel titulaire et son suppléant sont élus pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Art. 3. – Sont électeurs et éligibles, les agents comptant au moins trois mois d'ancienneté à la date du scrutin.

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le directeur. Elle est affichée et publiée au moins dix jours avant la date fixée pour le scrutin. Les éventuelles réclamations sont reçues pendant une période de cinq jours ouvrables à compter de l'affichage.

Art. 4. – Ne sont pas éligibles :

- les fonctionnaires et les contractuels en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-11 du code général de la fonction publique ;
- les agents publics qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de trois mois à deux ans à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Art. 5. – Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du directeur de l'agence au moins 10 jours avant la date fixée pour l'élection. Les noms des candidats titulaires sont portés à la connaissance de l'ensemble du personnel par voie d'affichage 8 jours avant la date des élections.

Art. 6. – Les opérations électorales se déroulent par voie dématérialisée ; l'organisation étant à la charge de l'administration.

Art. 7. – Le jour du scrutin, la commission de dépouillement, constituée d'un président et d'un secrétaire nommés par le directeur de l'agence, établit un procès-verbal. Les contestations éventuelles sont recevables dans un délai de deux jours.

Pour départager les candidats en cas de résultats *ex-aequo*, c'est la candidature du plus âgé qui est retenue.

Au terme de ce délai, le directeur proclame les résultats.

Art. 8. – Le directeur de l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, secrétaire général du ministère
de l'intérieur et des outre-mer,*

D. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 5 juillet 2023 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale - cabinet)

NOR : IOMJ2319222S

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en ce qui concerne la délégation de signature des ordonnateurs (article 10 et 73) ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision du 21 novembre 2022 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du directeur général de la gendarmerie nationale tous actes ou documents relevant de la compétence de l'ordonnateur s'agissant des recettes et des dépenses de l'ensemble des UO du BOP « national commandement et soutien » et notamment de l'UO « centrale cabinet du BOP national commandement et soutien », à M. le général de brigade Eric Delain, directeur de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.

En son absence ou en cas d'empêchement, le directeur de cabinet est suppléé par M. le colonel Sylvain Tortellier chargé de mission au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du directeur général de la gendarmerie nationale tous actes ou documents relevant de la compétence de l'ordonnateur s'agissant des recettes et des dépenses de l'ensemble des UO du BOP « national commandement et soutien » et notamment de l'UO « centrale cabinet du BOP national commandement et soutien », à M. le lieutenant-colonel Bertrand Collot, chef de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale, dans la limite de 1 000,00 euros par opération.

En son absence ou en cas d'empêchement, le chef de cabinet est suppléé par Mme la lieutenant-colonelle Christelle Garcia, cheffe du pôle appui au commandement du cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.

Art. 3. – Les responsables mentionnés à l'article 1^{er} peuvent eux-mêmes donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont reçu délégation aux agents placés sous leur autorité.

Art. 4. – La décision du 16 août 2022 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale – cabinet) est abrogée.

Art. 5. – Le directeur de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2023.

C. RODRIGUEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 12 juillet 2023 portant délégation de signature (direction des services judiciaires)

NOR : JUSB2318918S

Le directeur des services judiciaires,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2019-1510 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à :

1. Mmes Magali Duprat, cheffe de cabinet du directeur des services judiciaires et Anaïs Leconte, adjointe à la cheffe de cabinet du directeur des services judiciaires, directrices des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions de la direction des services judiciaires ;

2. Mme Félicie Callipel, directrice du projet Portalis, magistrate et Mme Stéphanie Chakelian, adjointe à la directrice du projet Portalis, directrice principale des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du projet Portalis ;

3. Mme Marina Georgiades, directrice de la communication, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, dans la limite de ses attributions en cette qualité pour la communication des services judiciaires ;

4. Mme Rose Zwiller, cheffe du pôle des ressources humaines et des moyens matériels, Mme Sophie Collet, adjointe à la cheffe du pôle des ressources humaines et des moyens matériels, directrices des services de greffe judiciaires et Mme Brigitte Maréchal, adjointe à la cheffe du pôle des ressources humaines et des moyens matériels, secrétaire administrative, dans la limite des attributions du pôle des ressources humaines et des moyens matériels du cabinet du directeur des services judiciaires ;

5. Mme Laury Betti, rédactrice au pôle des distinctions honorifiques, attachée d'administration, dans la limite des attributions du pôle des distinctions honorifiques du cabinet du directeur des services judiciaires.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires à :

1. M. Vincent Plumas, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, magistrat, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires ;

2. Mmes Emmanuelle Crochet, cheffe du bureau de la gestion des emplois et des carrières, Anne-Claire Serres et Anaïs Agudo, adjointes à la cheffe du bureau de la gestion des emplois et des carrières, magistrates, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des emplois et des carrières ;

3. Mmes Annie Garcia, cheffe du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales, magistrate, M. Christophe Rault, adjoint à la cheffe du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales, magistrat, et Mme Claire Gonzalez, adjointe à la cheffe du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales, directrice des services de greffe judiciaires dans la limite des attributions du bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales ;

4. Mmes Delphine Yeponde, cheffe du bureau du statut et de la déontologie, Karine Houel et Emilie Zuber, adjointes à la cheffe du bureau du statut et de la déontologie, magistrates, dans la limite des attributions du bureau du statut et de la déontologie ;

5. Mme Catherine Védrenne, cheffe du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés, attachée d'administration hors classe, M. Denys Tortochot, adjoint à la cheffe du bureau des magistrats

exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés, attaché principal d'administration et Mme Lucia Alem, adjointe à la cheffe du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés.

Art. 3. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction des ressources humaines des greffes de la direction des services judiciaires à :

1. Mme Catherine Boudon, adjointe à la sous-directrice des ressources humaines des greffes, conseillère d'administration, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines des greffes ;

2. Mmes Sandrine de Villele, cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle, conseillère d'administration, Charlotte Anceschi, adjointe à la cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle, directrice principale des services de greffe judiciaires et M. Florent Maheu, adjoint à la cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle, directeur principal des services de greffe judiciaires dans la limite des attributions du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle ;

3. M. Bastien Sahli, chef du pôle de la gestion des personnels de catégorie A, directeur des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du pôle de la gestion des personnels de catégorie A ;

4. Mme Géraldine Mancino, cheffe du pôle de la gestion des personnels de catégorie B, directrice principale des services de greffe judiciaires dans la limite des attributions du pôle de la gestion des personnels de catégorie B ;

5. Mme Cynthia Dorante, cheffe du pôle des positions administratives, greffière principale des services judiciaires, dans la limite des attributions du pôle des positions administratives ;

6. Mme Héloïse Rebeyren, cheffe du pôle retraite, directrice des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du pôle retraite ;

7. Mme Coralie Assie, cheffe du pôle des affaires générales, attachée d'administration, dans la limite des attributions du pôle des affaires générales ;

8. Mme Delphine Sourmail, cheffe du bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines, conseillère d'administration et Mme Stéphanie Faure, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines, directrice principale des services de greffe judiciaires dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;

9. Mme Guilaine Belleau, cheffe du bureau des statuts et des relations sociales, conseillère d'administration et Mme Alexandra Chauvin, adjointe à la cheffe du bureau des statuts et des relations sociales, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du bureau des statuts et des relations sociales ;

10. Mme Nathalie Métier, cheffe du bureau des recrutements et de la formation, conseillère d'administration et Mme Cécile Tea, adjointe à la cheffe du bureau des recrutements et de la formation, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du bureau des recrutements et de la formation.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance de la direction des services judiciaires à :

1. Mme Bernadette Nogué, adjointe au sous-directeur des finances, de l'immobilier et de la performance, conseillère d'administration, dans la limite des attributions de la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance ;

2. Mme Virginie Maroso, cheffe du bureau de la gestion de la performance, directrice principale des services de greffe judiciaires et M. Sébastien Monjot, adjoint à la cheffe du bureau de la gestion de la performance, directeur des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau de la gestion de la performance PHAROS-CCG ;

3. Mme Alexandra Bontemps-Weishaupt, cheffe du bureau de l'immobilier et de la sûreté des juridictions, attachée d'administration hors classe, Mme Hélène Fortin-Crémilliac, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier et de la sûreté des juridictions, ingénieure de recherche hors classe et M. Eric Gensel, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et de la sûreté des juridictions, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A dans la limite des attributions du bureau de l'immobilier et de la sûreté des juridictions ;

4. M. Eric Gensel, officier central de sécurité et Mme Océane Ducoeur, adjointe à l'officier central de sécurité, agents contractuels de la fonction publique de catégorie A dans la limite de leurs attributions ;

5. M. Cizia Cert, chef du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens, attaché principal d'administration, dans la limite des attributions du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens, M. Thomas Parisotto, adjoint au chef du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens, directeur des services de greffe judiciaires dans la limite des attributions du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens ;

6. M. Sébastien Lecointre, chef du pôle Bop-Central – Programme 166, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A à l'effet de procéder dans le progiciel de gestion CHORUS à toutes les opérations sur le budget opérationnel 0166-CSJC du programme 166 en lien avec ses attributions et de signer tout acte, dans la limite des dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;

7. Mme Fayrouze Ibnouhachim, cheffe du bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense, magistrate et M. Jean-Marie Estibals, adjoint à la cheffe du bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation de la direction des services judiciaires à :

1. M. Guillaume Michelin, adjoint au sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation, magistrat, et M. Steeve Delor, adjoint au sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation ;

2. Mme Anne-Cécile Méric, cheffe du bureau du droit de l'organisation judiciaire, magistrat, M. Aymeric Haber et Marc-Antoine Moreau, magistrats, adjoints à la cheffe du bureau du droit de l'organisation judiciaire, dans la limite des attributions du bureau du droit de l'organisation judiciaire ;

3. Mme Morgane Bernard, cheffe du bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions, M. Nicolas Dupont-Frugier, adjoint à la cheffe du bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions, Mme Lucile Charbonnier, adjointe à la cheffe du bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions, magistrats, dans la limite des attributions du bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions ;

4. Mme Audrey Costes, cheffe du bureau des applicatifs métiers destinés aux fonctions supports de la direction des services judiciaires, directrice principale des services de greffe judiciaires dans la limite des attributions du bureau des applicatifs métiers destinés aux fonctions supports de la direction des services judiciaires ;

5. M. Barthélémy Hennuyer, chef du bureau des applications informatiques pénales, M. Paul Surbled, adjoint au chef du bureau des applications informatiques pénales, magistrats et Mme Anna Leroy, adjointe au chef du bureau des applications informatiques pénales, agent contractuel de la fonction publique de catégorie A dans la limite des attributions du bureau des applications informatiques pénales ;

6. Mme Catherine Guichané, adjointe au chef du bureau des applications informatiques civiles, directrice des services de greffe judiciaires dans la limite des attributions du bureau des applications informatiques civiles ;

7. MM. Julien Guet, chef du bureau des infrastructures techniques et de l'innovation et Omar Niang, adjoint au chef du bureau des infrastructures techniques et de l'innovation, agents contractuels de la fonction publique de catégorie A, dans la limite des attributions du bureau des infrastructures techniques et de l'innovation ;

8. Mmes Laureline Lazare-Rodriguez, cheffe du bureau d'appui aux projets liés aux applicatifs métiers, Sophie Grémy et Cécile Avignant, adjointes à la cheffe du bureau d'appui aux projets liés aux applicatifs métiers, directrices des services de greffe judiciaires, dans la limite des attributions du bureau d'appui aux projets liés aux applicatifs métiers.

Art. 6. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous les ordres de missions relatifs aux personnels de l'Ecole nationale des greffes, aux intervenants extérieurs, aux personnels stagiaires et aux participants aux sessions de formation permanente de l'Ecole nationale des greffes à :

1 Mme Véronique Court, directrice de l'Ecole nationale des greffes, directrice fonctionnelle des services de greffe ;

2 M. Olivier Lemberet, directeur adjoint chargé des activités pédagogiques, directeur fonctionnel des services de greffe ;

3 Mme Frédérique Guedes, secrétaire générale, conseillère d'administration ;

4 Mme Laurence Boulenger, secrétaire générale adjointe, directrice des services de greffe judiciaires hors classe ;

5 Mme Anne-Sophie Gradelet, responsable de la gestion budgétaire, attachée d'administration de l'Etat ;

6 M. Franck Ballais, régisseur, secrétaire administratif du grade 3, dans la limite des ordres de mission créés dans CHORUS-DT ;

7 M. Patrice Cappeau, régisseur suppléant, secrétaire administratif du grade 3, dans la limite des ordres de mission créés dans CHORUS-DT ;

8 Mme Christelle Jermann, responsable de la gestion budgétaire adjointe, secrétaire administrative du grade 2, dans la limite des ordres de mission créés dans CHORUS-DT.

Art. 7. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, à Mme Véronique Court, directrice de l'Ecole nationale des greffes, M. Olivier Lemberet, directeur adjoint chargé des activités pédagogiques, Mme Frédérique Guedes, secrétaire générale et à Mme Laurence Boulenger, secrétaire générale adjointe, pour lancer les procédures de marchés publics et pour signer tous les actes qui s'y rattachent.

Art. 8. – La décision du 30 mars 2023 portant délégation (direction des services judiciaires) de signature est abrogée.

Art. 9. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2023.

P. HUBER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 19 juin 2023 portant approbation des modifications apportées aux statuts généraux de la section professionnelle des pharmaciens (CAVP)

NOR : MTRS2317077A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 641-5 et D. 641-6 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2009 portant approbation des statuts généraux, des statuts du régime d'assurance vieillesse de base ainsi que des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des pharmaciens ;

Vu les avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 1^{er} juillet 2021 et du 7 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées aux statuts généraux de la section professionnelle des pharmaciens.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2023.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites
et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites
et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2023 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS GÉNÉRAUX DE LA SECTION PROFESSIONNELLE DES PHARMACIENS

1° Au deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « exercice libéral, » sont insérés les mots : « , à l'exclusion des professionnels exerçant dans les conditions prévues à l'article L. 5125-13 du code de la santé publique » ;

2° L'article 2 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2 bis.** – Les personnes qui ont cessé leur activité libérale peuvent cotiser aux régimes d'assurance vieillesse de base, complémentaire et d'invalidité-décès de la CAVP à titre volontaire dans les conditions prévues aux articles L. 742-6, D. 742-16 et suivants du code de la sécurité sociale.

« Les affiliés qui ont cessé leur activité libérale, qui sont à jour de leurs cotisations et qui cotisent par ailleurs à un autre régime d'assurance vieillesse de base obligatoire peuvent cotiser à titre volontaire au régime complémentaire d'assurance vieillesse de la CAVP.

« Les affiliés reconnus invalides peuvent cotiser à titre volontaire dans le volet géré en capitalisation du régime complémentaire.

« Aucun affilié ne peut cotiser à titre volontaire dans le régime des prestations complémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins. » ;

3° Les trois derniers alinéas de l'article 3 sont supprimés ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « non biologistes » sont remplacés par les mots : « officinaux et des cotisants volontaires » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« – 2 titulaires et 2 suppléants élus par le collège des cotisants biologistes, » ;

d) Au cinquième alinéa, les mots : « parmi les pharmaciens inscrits à l'ordre par le » sont remplacés par les mots : « par le collège des membres du » ;

e) Les sept derniers alinéas sont supprimés ;

5° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « le comité » sont remplacés par les mots : « la commission » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux séances du conseil d'administration de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence ou en télécommunication. Les membres participant au conseil d'administration dans ces conditions sont considérés comme valablement présents. » ;

c) Les cinq derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

« – d'un relevé de décisions signé par le président qui liste les résolutions de la réunion du conseil d'administration ;

« – d'un procès-verbal signé par le président qui doit figurer sur le registre des délibérations.

« Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont approuvés par ce dernier lors de la réunion suivante, compte tenu, le cas échéant, des modifications qui ont été demandées et acceptées. » ;

6° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, après les mots : « parmi ses membres » est inséré le mot : « titulaires » ;

b) Au huitième alinéa, après les mots : « commission d'étude » sont insérés les mots : « et de suivi » ;

c) Le quinzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« > la commission consultative de déontologie définie à l'article 20,

« > la commission de l'information et de la communication définie à l'article 20 bis,

« > la commission des statuts définie à l'article 20 ter, » ;

d) Au seizième alinéa, les mots : « ou comité » sont supprimés ;

e) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux séances de chacune de ces commissions de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence ou en télécommunication. Les membres participant aux séances dans ces conditions sont considérés comme valablement présents. » ;

7° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bureau constitue une commission au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 1959 modifié. » ;

b) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bureau peut inviter toute personne compétente à participer à ses réunions à titre consultatif. » ;

c) Après le onzième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du bureau peuvent participer aux réunions du bureau de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence ou en télécommunication. Les membres participant au bureau dans ces conditions sont considérés comme valablement présents. » ;

d) Les dix-sept derniers alinéas sont supprimés ;

8° L'article 9 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « élit successivement » sont insérés les mots : « parmi ses membres titulaires » et après les mots : « des administrateurs », le mot : « titulaires » est supprimé ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du membre du bureau concerné, pour la durée restant à courir de son mandat, dans les mêmes conditions que pour sa désignation, lors de la séance du conseil d'administration suivante. » ;

c) Aux quatorzième et trente-deuxième alinéas, après les mots : « siège de la CAVP » sont insérés les mots : « ou par voie dématérialisée le cas échéant » ;

d) Le vingt-huitième alinéa est supprimé ;

9° Au sixième alinéa de l'article 10, après les mots : « les administrateurs » est inséré le mot : « titulaires » ;

10° Le premier alinéa de l'article 11 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du Conseil d'administration élisent, lors de chaque renouvellement triennal ou lors de la constitution de commissions conformément au dernier alinéa de l'article 8 des présents statuts, les membres titulaires et, le cas échéant, suppléants de ses Commissions En cas de vacance au sein d'une commission, il est pourvu au remplacement du membre de la Commission concerné, pour la durée restant à courir de son mandat, dans les mêmes conditions que pour sa désignation, lors de la séance du conseil d'administration suivante.

11° Le neuvième alinéa de l'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

« La commission peut inviter toute personne compétente à participer à ses réunions à titre consultatif. » ;

12° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission financière peut inviter toute personne compétente à participer à ses réunions à titre consultatif. » ;

b) Au neuvième alinéa, les mots : « de l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « du directeur comptable et financier » ;

c) Les six derniers alinéas sont supprimés ;

13° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Au titre, après les mots : « d'étude » sont insérés les mots : « et de suivi » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« La Commission d'étude et de suivi est composée de 9 membres titulaires, dont les membres du Bureau. »

c) Le dixième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« La commission d'étude et de suivi peut inviter toute personne compétente à participer à ses réunions à titre consultatif. » ;

d) Les quinzième à dix-neuvième alinéas sont supprimés ;

14° L'article 15 est ainsi modifié :

a) Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette Commission est habilitée à recevoir et à examiner les réclamations formées contre les décisions prises par les services de la CAVP, à connaître les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des textes légaux, réglementaires et statutaires et, en particulier :

– à recevoir les demandes éventuelles de débiteurs tendant à obtenir soit une annulation ou une réduction des majorations de retard, soit des délais de paiement des cotisations ;

– à examiner les recours visant à solliciter un relevé de forclusion pour les demandes tardives de réduction, d'exonération, d'affiliation volontaire ou toute autre demande pour laquelle une forclusion est prévue par la réglementation ou par les statuts. » ;

b) Au dixième alinéa, les mots : « ou pour annuler ou réduire des majorations de retard entre deux réunions de la Commission de recours amiable dès lors que cette remise de majoration de retard n'entre pas dans son champ de compétence précisé par les articles R. 243-19-1 et R. 243-20 du code de la Sécurité sociale. » sont remplacés par les mots : « . Il peut également annuler ou réduire des majorations de retard dans le cadre des dispositions de l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale. » ;

15° Au sixième alinéa de l'article 15 *bis*, le mot : « affiliés » est remplacé par le mot : « personnes » ;

16° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, après les mots : « de l'inaptitude » sont insérés les mots : « du pharmacien ou du conjoint collaborateur dans les conditions fixées par les statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales » ;

b) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également compétente pour examiner les recours préalables à l'article R. 644-3 du code de la sécurité sociale. » ;

17° Le vingtième alinéa de l'article 17 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La commission des activités sociales peut inviter toute personne compétente à participer à ses réunions à titre consultatif. » ;

18° L'article 20, est ainsi modifié :

a) Au titre, les mots : « Comité consultatif » sont remplacés par les mots : « Commission consultative » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration désigne une commission consultative de déontologie composée de 3 membres choisis par les membres du conseil d'administration parmi les administrateurs qui n'exercent plus leur mandat et des anciens présidents ou présidents d'honneur de la CAVP qui souhaitent y siéger.

c) Au quatrième alinéa, les mots : « ce comité » sont remplacés par les mots : « cette commission » ;

d) Au sixième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » et les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la commission » ;

e) Au septième alinéa, les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la commission consultative » ;

f) Au neuvième alinéa, les mots : « le comité » sont remplacés par les mots : « la commission » et après les mots : « des membres qui », le mot : « le » est remplacé par le mot : « la » ;

g) Les dixième à quatorzième alinéas sont supprimés ;

19° Après l'article 20, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 20 bis. – Commission de l'information et de la communication.

« 1. Composition

« Le conseil d'administration désigne une commission de l'information et de la communication composée de 4 pharmaciens affiliés à la CAVP et membres du conseil d'administration.

« La commission élit son président lors de sa première réunion.

« 2. Attributions

« La commission de l'information et de la communication est chargée de promouvoir et d'expliquer les spécificités du modèle de retraite des pharmaciens auprès de ses affiliés comme auprès des instances professionnelles et de la puissance publique.

« 3. Convocation

« Elle se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'actualité le nécessite.

« La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres de la commission, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

« 4. Déroulement des réunions

« La commission peut inviter toute personne compétente à participer à ses réunions à titre consultatif.

« Les réunions de la commission peuvent se tenir en présence du directeur de l'organisme et, le cas échéant, de tout membre de l'équipe administrative compétent pour présenter les sujets inscrits à l'ordre du jour.

« La commission de l'information et de la communication peut valablement siéger si la majorité des membres qui la composent assiste à la séance.

« 5. Rapport ou compte rendu des travaux

« Les réunions de la commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du conseil d'administration. » ;

« Art. 20 ter. – Commission des statuts.

« 1. Composition

« Le conseil d'administration désigne une commission des statuts composée de 4 pharmaciens affiliés à la CAVP et membres du conseil d'administration.

« La commission élit son président lors de sa première réunion.

« 2. Attributions

« La commission des statuts est chargée de proposer et d'examiner les modifications statutaires qui seront votées par le conseil d'administration.

« 3. Convocation

« Elle se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'actualité le nécessite.

« La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres de la commission, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

« 4. Déroulement des réunions

« La commission peut inviter toute personne compétente à participer à ses réunions à titre consultatif.

« Les réunions de la commission peuvent se tenir en présence du directeur de l'organisme et, le cas échéant, de tout membre de l'équipe administrative compétent pour présenter les sujets inscrits à l'ordre du jour.

« La commission des statuts peut valablement siéger si la majorité des membres qui la composent assiste à la séance.

« 5. Rapport ou compte rendu des travaux

« Les réunions de la commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du conseil d'administration. » ;

20° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « du conseil d'administration, sont insérés les mots : « et des commissions » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs sont tenus de respecter pendant toute la durée de leur mandat les dispositions du code de déontologie approuvé par le conseil d'administration. » ;

21° L'article 23, intitulé : « Durée des mandats », est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les administrateurs sont élus pour la durée prévue à l'article R. 641-18 du code de la sécurité sociale.

« Leur mandat commence au début de la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu.

« Les administrateurs dont le mandat arrive à son terme cessent leur fonction au début de ladite réunion. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le collège des cotisants biologistes et par » sont supprimés et les mots : « non biologistes » sont remplacés par les mots : « officinaux et des cotisants volontaires et par le collège des cotisants biologistes » ;

c) Au troisième alinéa, le mot : « conseil » est remplacé par les mots : « collège du conseil national » ;

22° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. – Conditions pour être électeur dans le collège des cotisants de la CAVP.

« Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que les pharmaciens affiliés à la CAVP inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre national des pharmaciens et cotisants obligatoires à la CAVP ou les pharmaciens cotisants volontaires à la CAVP :

« – non frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et non amnistiée, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis ;

« – à jour de leurs cotisations à l'ensemble des régimes gérés par la CAVP, cette condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, ou qui ont été exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ;

« – qui ne sont pas en situation de cumul-emploi retraite conformément à l'article R. 641-7 du code de la sécurité sociale. » ;

« Art. 26 bis. – Conditions pour être électeur dans le collège des membres du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

« Le collège des membres du Conseil national de l'ordre des pharmaciens est composé de tous les pharmaciens conseillers mentionnés à l'article L. 4231-4 du code de la santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 2°, 3° et 4°, et sous réserve qu'ils ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 643-6 ou des alinéas quatre et suivants de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

« Les membres du collège des membres du Conseil national de l'ordre des pharmaciens doivent être à jour du paiement de l'ensemble de leurs cotisations dans les régimes gérés par la CAVP. Cette condition s'apprécie au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection. » ;

23° L'article 27 est ainsi modifié :

a) Au titre, les mots : « Electorat retraite » sont remplacés par les mots : « Conditions pour être électeur dans le collège des retraités » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « de retraités » sont insérés les mots : « conformément à l'article R. 641-7 du code de la sécurité sociale. » ;

24° Les articles 28 à 31 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 28. – Conditions d'éligibilité des cotisants.

« Pour être éligibles en qualité de cotisants, les candidats doivent :

« – être pharmaciens affiliés et cotisants à titre obligatoire à la CAVP au jour de l'ouverture du scrutin ;

« – être inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre national des pharmaciens ;

« – ne pas avoir été frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et non amnistiée, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis ;

« – être à jour de leurs cotisations à l'ensemble des régimes gérés par la CAVP, cette condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, ou être exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ;

- « – justifier d’au moins cinq années d’exercice dans la profession pharmaceutique libérale ;
- « – attester sur l’honneur ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
- « – ne pas être en situation de cumul-emploi retraite conformément à l’article R. 641-7 du code de la sécurité sociale ;
- « – avoir fait acte de candidature dans les conditions précisées à l’article 35 des présents statuts. » ;

« *Art. 29.* – Conditions d’éligibilité des retraités.

« Pour être éligibles en qualité de retraités, les candidats doivent :

- « – être pharmaciens affiliés à la CAVP ;
- « – être bénéficiaires des prestations de retraite de droits directs servies par le régime d’assurance vieillesse de base au jour de l’ouverture du scrutin ;
- « – ne pas avoir fait l’objet d’une interdiction d’exercice devenue définitive et non amnistiée ;
- « – attester sur l’honneur ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
- « – avoir fait acte de candidature dans les conditions précisées à l’article 35 des présents statuts.

« Les pharmaciens en situation de cumul emploi-retraite sont éligibles en qualité de retraités conformément à l’article R. 641-7 du code de la sécurité sociale. » ;

« *Art. 30.* – Collèges des cotisants et des retraités de la CAVP.

« 1. Collège des cotisants officinaux et des cotisants volontaires

« Le collège des cotisants officinaux et des cotisants volontaires est composé des pharmaciens inscrits aux sections A, D et E de l’Ordre national des pharmaciens pour une activité officinale libérale et affiliés à ce titre à la CAVP et des pharmaciens cotisants volontaires à la CAVP.

« Les pharmaciens inscrits le cas échéant aux sections B, C, D et H pour une autre activité pharmaceutique libérale qu’une activité officinale et affiliés à ce titre à la CAVP sont également membres du présent collège.

« Ces cotisants sont répartis en sept sous-collèges territoriaux constitués des regroupements de départements suivants :

- « – Nord-Ouest : Aisne, Calvados, Eure, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme ;
- « – Ouest : Charente, Charente-Maritime, Côtes-d’Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Vendée, Vienne ;
- « – Est : Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Côte-d’Or, Doubs, Haut-Rhin, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne ;
- « – Sud-Ouest : Ariège, Aude, Aveyron, Dordogne, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne ;
- « – Sud-Est : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Corse, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse ;
- « – Massif central-Centre : Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Eure-et-Loir, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Puy-de-Dôme ;
- « – IDF-DOM : Essonne, Guadeloupe, Guyane, Hauts-de-Seine, La Réunion, Martinique, Mayotte, Paris, Saint-Pierre-et-Miquelon, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d’Oise, Yvelines.

« Ces sous-collèges élisent chacun 2 titulaires et 2 suppléants parmi leurs membres cotisant à titre obligatoire.

« 2. Collège des cotisants biologistes

« Le collège des cotisants biologistes est composé des pharmaciens biologistes affiliés à la CAVP et inscrits à la section G de l’Ordre national des pharmaciens, et des pharmaciens biologistes affiliés à la CAVP en exercice dans les DOM et inscrits à la section E de l’Ordre national des pharmaciens.

« Ce collège élit 2 titulaires et 2 suppléants parmi ses membres cotisant à titre obligatoire.

« 3. Collège des retraités

« Le collège des retraités est composé des pharmaciens bénéficiaires des prestations du régime d’assurance vieillesse de base.

« Ce collège élit 2 titulaires et 2 suppléants parmi ses membres. » ;

« *Art. 31.* – Collège des membres du conseil national de l’ordre des pharmaciens.

« Le collège des membres du Conseil national de l’Ordre des pharmaciens est composé de tous les pharmaciens conseillers membres élus et nommés siégeant au sein du Conseil national de l’Ordre des pharmaciens et ayant voix délibérative.

« Il élit 2 titulaires et 2 suppléants pour siéger au conseil d’administration de la CAVP parmi les pharmaciens cotisant à titre obligatoire à la CAVP sous réserve des dispositions de l’article R. 641-7 du code de la sécurité sociale. » ;

25° Les trois derniers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission élit son président lors de sa première réunion.

« La commission se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou à la diligence du directeur de la CAVP.

« Cette commission est chargée, en toute indépendance :

« – d'examiner et de valider la conformité des candidatures et des professions de foi ;

« – de statuer sur les cas particuliers et les contestations relatives au processus électoral ;

« – de veiller au bon déroulement des élections, de surveiller les opérations de dépouillement et d'en apprécier la validité dans le respect des principes généraux du droit électoral.

« Un commissaire de justice constate les décisions prises par la commission. Elle peut saisir pour avis la commission consultative de déontologie. » ;

26° L'article 34 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, avant les mots : « un mois avant », sont insérés les mots : « au moins » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les collèges concernés par l'élection, » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « en qualité de cotisant ou de retraité » sont supprimés ;

27° L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. – Déclaration de candidature.

« La déclaration de candidature doit être adressée sous pli recommandé horodaté ou par voie dématérialisée devant attester la date et l'heure de son expédition.

« Chaque candidat titulaire se présente avec son suppléant dans le cadre d'une candidature commune.

« Les suppléants sont élus et siègent dans les conditions prévues à l'article R. 641-14 du code de la sécurité sociale.

« La déclaration commune de candidature complète doit être envoyée dans les délais fixés par le conseil d'administration pour son dépôt.

« La déclaration commune de candidature doit être déposée par le candidat titulaire, mentionner le collègue électoral pour lequel elle est présentée et préciser quel est le candidat titulaire et quel est le candidat suppléant.

« Il ne peut être fait acte de candidature que pour un seul collège électoral.

« La déclaration de candidature doit, en outre, être accompagnée des éléments suivants :

« – une note mentionnant les activités pharmaceutiques exercées par les candidats, ainsi que la durée de chacune d'entre elles ;

« – la/les date(s) d'inscription, le cas échéant de radiation et/ou de réinscription à l'Ordre national des pharmaciens ;

« – un certificat de l'Ordre national des pharmaciens constatant que les candidats n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'exercice devenue définitive et non amnistiée ;

« – une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats sont à jour de leurs cotisations à l'Ordre des pharmaciens ;

« – une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats n'ont pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire.

« Il doit être joint à la déclaration de candidature une profession de foi commune cosignée par le candidat titulaire et le candidat suppléant à l'attention des électeurs qui ne sera diffusée que par voie dématérialisée.

« Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut pas dépasser le format A4, est consacrée à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de la CAVP.

« Elle ne doit présenter aucun caractère diffamatoire ou injurieux. »

28° L'article 36 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « leur dépôt » sont insérés les mots : « , à la date de leur complétude. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les professions de foi des candidatures sont consultables sur le site internet de la CAVP dès lors qu'elles ont été validées. » ;

29° L'article 40 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « désigne sur place ses assesseurs » sont remplacés par les mots : « nomme sur place le vice-président du bureau de vote et ses assesseurs. Ces derniers ne peuvent être choisis parmi les membres de la commission électorale. » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « commission électorale » sont insérés les mots : « et d'un commissaire de justice » ;

30° L'article 43 est ainsi modifié :

a) Au premier et au dernier alinéas, après les mots : « conseil d'administration » sont insérés les mots : « de la CAVP » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

31° Au dernier alinéa de l'article 44, après les mots : « commission électorale » sont insérés les mots : « et par le commissaire de justice » ;

32° L'article 45 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , dans un délai de 15 jours à dater de l'élection, devant le tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal judiciaire » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 20 juin 2023 portant approbation de la convention conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale de l'assurance maladie prévue à l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale

NOR : MTRS2317164A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 622-2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvée, telle qu'elle annexée au présent arrêté, la convention conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale de l'assurance maladie prévue à l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2023.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites
et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites
et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des retraites
et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
D. CHAUMEL*

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2023 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 622-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

CONVENTION DE GESTION OPÉRATIONNELLE DES PRESTATIONS MALADIE
EN ESPÈCES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX (CNAVPL – CNAM)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 621-2, L. 622-1, L. 622-2, L. 641-2 et D. 622-1 ;
Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 69 ;

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux ;

Vu le décret n° 2022-567 du 15 avril 2022 portant diverses dispositions relatives à l'organisation comptable des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale, et notamment son article 1^{er} ;

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ;

Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public visé par les articles L. 641-2 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Dont le siège est situé : 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris,

Représentée par M. Gilles FONTAINE, en qualité de directeur, dûment habilité,

Ci-après désignée « la CNAVPL »,

D'une part,

et

La Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM),

Etablissement public à caractère administratif visé par les articles L. 221-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

Dont le siège est situé : 50, avenue du Professeur-Lemierre, 75986 Paris Cedex 20,

Représentée par M. Thomas FATOME, en qualité de directeur général, dûment habilité,

Ci-après désignée « la CNAM »,

D'autre part,

Chacune désignée la « Partie » et ensemble désignées « Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente « Convention de gestion opérationnelle des prestations maladie en espèces des professionnels libéraux », ci-après désignée la « Convention », s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et du décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux, susvisés.

Cet article a créé un régime obligatoire d'indemnités journalières maladie financé par une cotisation spécifique, ayant vocation à indemniser les arrêts maladie de l'ensemble des professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. En effet, jusqu'à présent, tous les professionnels libéraux ne bénéficiaient pas de prestations en espèces au titre de la maladie, contrairement aux salariés et aux autres travailleurs indépendants.

Le décret n° 2021-755 du 12 juin 2021, pris en application de l'article 69 susvisé, fixe le taux de cotisation due par les professionnels libéraux, ainsi que les modalités d'attribution des indemnités journalières maladie.

Dans ce cadre, le décret a confié :

- la responsabilité de ce nouveau dispositif à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales qui en assure le pilotage et garantit son équilibre financier. A ce titre, elle a compétence pour proposer le taux et le plafond de la cotisation supplémentaire due par les professionnels libéraux ainsi que les paramètres de calcul des indemnités journalières (IJ) maladie (article L. 641-2 du code de la sécurité sociale). Si l'équilibre financier entre cette cotisation et ces prestations vient à être rompu, la CNAVPL a compétence pour proposer soit une augmentation de la cotisation, soit une diminution des prestations (article L. 622-2 du code de la sécurité sociale) ;
- la gestion opérationnelle du service des prestations maladie en espèces aux CPAM et CGSS, dont les conditions sont à définir dans une convention conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale d'assurance maladie, approuvée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale (article L. 622-2 du code de la sécurité sociale).

C'est la raison pour laquelle la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale d'assurance maladie se sont rapprochées afin de déterminer les conditions et modalités de cette Convention.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. – *Objet de la convention.*

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le service des prestations maladie en espèces est rendu par les organismes mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et de préciser, notamment, les modalités de financement des frais de gestion et de contrôle médical afférents au service des indemnités.

Art. 2. – *Documents conventionnels.*

Les documents régissant la présente convention sont, par ordre décroissant :

- la présente convention ;
- son annexe unique dénommée : « Éléments statistiques et démographiques ».

L'annexe unique pourra être modifiée par les Parties sans donner lieu à la rédaction d'un avenant. Elle se substituera aux précédentes après avoir été datée et signée par les Parties.

Art. 3. – *Description du service des prestations maladie en espèces.*

Art. 3.1. – *Modalités opérationnelles.*

Les prestations en espèces maladie des professions libérales sont traitées et liquidées par les caisses d'assurance maladie d'affiliation des assurés à partir des outils de l'Assurance maladie conformément à la réglementation applicable.

La gestion s'effectue dans le respect des conditions réglementaires d'ouverture de droits et de détermination des montants à verser et de la durée de versement.

Art. 3.2. – *Contrôle médical.*

Le contrôle médical est assuré par l'échelon local de la caisse d'affiliation.

Art. 3.3. – *Gestion des indus, des contestations et du contentieux.*

Le service des prestations inclut également la gestion des indus, des contestations et du contentieux afférent aux prestations versées.

Ainsi, la commission de recours amiable (CRA) compétente pour statuer sur les contestations d'ordre administratif relatives au versement des prestations en espèces de l'assurance maladie est celle de la caisse d'affiliation de l'assuré.

La commission médicale de recours amiable (CMRA) compétente en cas de contestation d'ordre médical d'une décision relative au versement des prestations en espèces de l'assurance maladie, examine les recours préalables formés contre les décisions des caisses dont le siège est situé dans son ressort.

Les décisions portent la mention du délai et de la voie de recours applicable.

De même, la caisse servant les prestations est l'organisme compétent pour défendre ses dossiers devant les juridictions.

Art. 4. – *Engagements de service de la CNAM.*

Art. 4.1. – *Suivi des indicateurs de gestion et de qualité de service.*

La CNAM s'engage à communiquer à la CNAVPL les résultats de qualité de service, et notamment les délais de paiement, dont les objectifs sont ceux fixés par la COG de l'Assurance maladie. L'activité sera suivie avec les mêmes indicateurs que ceux applicables au régime général. Ils seront actualisés dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la CNAM s'engage notamment à communiquer à la CNAVPL, les éléments listés en annexe unique à la présente convention.

Art. 4.2. – *Traitement des réclamations.*

Les réclamations des assurés sont adressées à la caisse d'affiliation.

Art. 4.3. – *Informations statistiques.*

Afin de permettre à la CNAVPL d'assurer le pilotage financier du dispositif de versement des indemnités journalières aux professionnels libéraux, d'apprécier annuellement son équilibre financier (article L. 622-2 du CSS) et d'établir un rapport annuel présentant le bilan de gestion et les projections financières sur cinq ans du dispositif (article L. 641-2 du CSS), la CNAM s'engage à transmettre à la CNAVPL, les informations listées dans l'annexe unique.

Des évolutions techniques du système d'information de la CNAM sont nécessaires afin de permettre ces restitutions statistiques. Ces développements sont en cours à la date de mise en œuvre de la présente délégation. Les données statistiques seront produites et transmises à la CNAVPL, selon les modalités suivantes :

- périodicité trimestrielle ou annuelle ;
- type de support : tableau de bord et données csv ;
- destinataire : CNAVPL ;
- modalités de transmission : Messagerie électronique.

Les éléments statistiques et démographiques permettant à la CNAVPL de suivre l'évolution technique et actuarielle du régime IJ PL et d'établir chaque année la projection à 5 ans prévue par la loi figurent en annexe unique « Éléments statistiques et démographiques ».

Art. 5. – Engagements de la CNAVPL.

Afin de permettre aux CPAM et CGSS d'assurer la gestion opérationnelle du service des prestations maladie en espèces qui leur est confiée par la loi au titre de l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale, la CNAVPL s'engage à :

- transmettre à la CNAM et/ou aux CPAM concernées les réclamations qui pourraient lui être signalées, conformément au circuit prévu à l'article 4.2 ;
- transmettre périodiquement à la CNAM les informations, délibérations et propositions émanant de la gouvernance du régime IJ PL (procès-verbaux du Conseil d'administration et de la Commission IJ, rapport de gestion et projections actuarielles à 5 ans).

Art. 6. – Responsabilité des Parties.

Chacune des Parties est responsable du respect des engagements pris au titre de la présente Convention.

La mise en cause de la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties s'effectue par les autorités de tutelle.

Art. 7. – Contrôle interne et maîtrise des risques.

La liquidation desdites prestations se fait en conformité avec le référentiel national de processus des prestations en espèces déployé par le réseau Assurance maladie.

Ce référentiel est référencé et consultable.

Les plans de contrôle en vigueur dans l'Assurance maladie pour les activités de liquidation des dossiers, de contrôle comptable et financier et de contrôle médical s'appliquent aux indemnités journalières des professions libérales.

La CNAM s'engage à communiquer tous les ans à la CNAVPL le rapport de contrôle interne pour ce qui concerne les IJ.

Art. 8. – Gestion comptable et financière.

Les prestations concernées sont imputées dans une gestion distincte de celle des indemnités journalières maladie du régime général. Cette gestion rentre dans le périmètre de combinaison des comptes de la branche maladie.

Le mode de comptabilisation des indemnités journalières des professions libérales s'effectue selon les dispositions de l'article D. 221-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2022-567 du 15 avril 2022.

La CNAM retrace également les produits de cotisations au reçu des notifications de l'URSSAF Caisse nationale.

La CNAM produira au moins annuellement à la CNAVPL, au début du mois d'avril de chaque année :

- le compte de résultat annuel de la gestion dédiée du dispositif IJ PL ;
- l'état présentant la situation de la réserve au 31 décembre.

Art. 8.1. – Trésorerie.

La gestion comptable de ces prestations restant dans le périmètre de combinaison de l'Assurance maladie, celles-ci seront mises en paiement en effectuant des tirages sur le compte courant de la branche maladie ouvert auprès de l'URSSAF Caisse Nationale.

Art. 8.2. – Gestion de la réserve.

Le résultat de la gestion concernée fera l'objet d'une affectation en compte de réserve ou de report à nouveau dans la gestion dédiée dans les comptes de la branche maladie. Ainsi, les excédents ou déficits du régime d'une année sur l'autre seront retracés dans les comptes de la branche maladie. Ces éléments comptables feront l'objet d'une communication à la CNAVPL afin de prendre les décisions qui s'imposent sur le montant des cotisations ou des prestations.

En cas de déficit, la CNAVPL propose aux pouvoirs publics les adaptations de la réglementation, tant en matière de cotisations que de prestations de nature à rétablir l'équilibre financier du dispositif d'une année sur l'autre.

Art. 9. – Suivi de la Convention – Comité de suivi technique de la gestion des IJ PL.

Les Parties conviennent de faire le bilan de l'application opérationnelle de la présente Convention au sein d'une instance dénommée « Comité de suivi technique », composée de responsables administratifs des deux Parties.

Cette instance, chargée du suivi technique de la gestion des IJ PL, se réunira au moins deux fois par an.

En outre, les Parties conviennent de se réunir dans un délai d'un mois suivant la demande expresse et écrite de l'une des Parties.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est obligatoirement rédigé, en alternance par l'une des Parties, qui l'adressera à l'autre Partie pour validation sous 30 jours à compter de la date de tenue de la réunion.

Art. 10. – Confidentialité et protection des données à caractère personnel.

Art. 10.1. – Confidentialité.

Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données qui sont transmises dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Les Parties s'engagent donc :

- à respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations, qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser ces informations qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention.

Par exception à ce qui précède, les Parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue de l'une des Parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent article.

Art. 10.2. – *Protection des données à caractère personnel.*

Les Parties à la présente Convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de traitement de données personnelles effectué dans le cadre des présentes, les Parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (DPO) et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité des traitements (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

Les Parties s'engagent à se tenir informées en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux Parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Art. 11. – *Date d'effet – Durée – Renouvellement.*

La présente convention prend rétroactivement effet le 1^{er} juillet 2021.

Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, par périodes successives de un (1) an, à moins que l'une des Parties n'ait notifié à l'autre Partie sa volonté de ne pas la renouveler, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Art. 12. – *Règlement des litiges.*

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention sera soumis aux autorités de tutelle.

Art. 13. – *Autres dispositions.*

Art. 13.1. – *Caducité des clauses de la convention.*

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente Convention, les dispositions de celle-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant aux présentes, soit à la résiliation de plein droit de la présente convention.

Art. 13.2. – *Modification de la convention.*

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les Parties, excepté la modification de ses annexes en application de l'article 2 de la présente convention.

ANNEXE UNIQUE

ELÉMENTS STATISTIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

Eléments fournis par la DSES (CNAM) :

Trimestriellement :

Champ : ensemble des professions libérales (PL), en date de versement

Livraison des données du trimestre T : 2 mois après la fin du trimestre T

- montant remboursé arrêts maladie (ensemble IJ + forfaits) pour chaque trimestre en distinguant IJ dérogatoires et hors dérogatoires

Annuellement :

Champ : ensemble des professions libérales (sans distinction des micro entrepreneurs), en date de journée indemnisée, hors arrêts dérogatoires

Livraison des données de l'année N : Début novembre année N+1

- nombre de bénéficiaires ;
- répartition du nombre de bénéficiaires selon âge/sexe/statut ALD (oui/non) ;
- nombre d'indemnités journalières ;
- indemnité moyenne par bénéficiaire ;
- indemnité journalière moyenne par bénéficiaire ;
- nombre moyen de journées par bénéficiaire ;
- montant versé.

Annuellement :

Champ : ensemble des professions libérales (sans distinction des micro entrepreneurs), en date de journée indemnisée, arrêts dérogatoires

Livraison des données de l'année N : Début novembre année N+1

- nombre de bénéficiaires ayant eu des arrêts dérogatoires ;
- montant versé pour des arrêts dérogatoires.

Éléments fournis par la CNAM, hors DSES :

Trimestriellement :

- évolution des dépenses globales, (DAFF) ;
- délais de paiement annuels et trimestriels, (DDO/DRAC) ;
- volume des premières indemnités journalières (IJ) payées, (DDO/DRAC).

Éléments fournis par la CNAVPL :

Annuellement :

- délibérations et propositions émanant de la gouvernance du régime IJ PL ;
- PV du conseil d'administration et de la commission IJ ;
- rapport de gestion et projections actuarielles à 5 ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2023-595 du 13 juillet 2023 relatif à la composition du Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ2311324D

Publics concernés : enseignants et autres personnels de l'enseignement public et élèves des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté.

Objet : modification de la composition du premier collège du Conseil supérieur de l'éducation ; possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants des élèves des lycées.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur en vue du prochain renouvellement du Conseil supérieur de l'éducation.

Notice : les membres du premier collège du Conseil supérieur de l'éducation, comprenant 48 membres, sont désignés sur la base des résultats aux élections professionnelles des commissions administratives paritaires. Le décret tire les conséquences de la réorganisation issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et procède à la modification du nombre des sous-collèges du Conseil supérieur de l'éducation, par la fusion de deux sous-collèges. Il attribue également un siège supplémentaire au premier collège qui passe de quarante-huit à quarante-neuf membres, au titre notamment de la représentation des assistants d'élèves en situation de handicap. Enfin, il permet le recours au vote électronique pour l'élection des représentants des élèves des lycées.

Références : le décret, ainsi que le code de l'éducation modifié par le décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 231-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le nombre : « quatre-vingt-dix-huit » est remplacé par le nombre : « quatre-vingt-dix-neuf » ;

2° Au 1° :

a) Au premier alinéa, le nombre : « quarante-huit » est remplacé par le nombre : « quarante-neuf » ;

b) Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Vingt-quatre membres représentant les personnels enseignants titulaires et contractuels de l'enseignement public des premier et second degrés, les directeurs de centre d'information et d'orientation, les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation, les maîtres d'internat, les surveillants d'externat, les assistants d'éducation et les accompagnants d'élèves en situation de handicap ; »

c) Le b est abrogé ;

d) Au douzième alinéa, les mots : « a, b, d, e, f et gb » sont remplacés par les mots : « a, d, e, f et gb » ;

3° Au e du 2°, après les mots : « par correspondance » sont insérés les mots : « ou par vote électronique ».

Art. 2. – Au a du 1° de l'article R. 231-4 du même code, les mots : « 1° (a, b, c, d, e et f) » sont remplacés par les mots : « 1° (a, c, d, e et f) ».

Art. 3. – Le troisième alinéa de l'article R. 231-16 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces modalités sont définies dans le respect des garanties concernant la protection des données personnelles et des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales et la surveillance effective du vote. »

Art. 4. – I. – Dans le tableau figurant au I des articles R. 255-1 et R. 257-1 du même code, les lignes :

«

R. 231-2	Résultant du décret n° 2018-526 du 26 juin 2018
R. 231-3 à R. 231-8	Résultant du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004
R. 231-9	Résultant du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020
R. 231-10	Résultant du décret n° 2015-856 du 13 juillet 2015
R. 231-11 à R. 231-15	Résultant du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004
R. 231-16	Résultant du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020

»

sont remplacées par les lignes :

«

R. 231-2	Résultant du décret n° 2023-595 du 13 juillet 2023
R. 231-3	Résultant du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004
R. 231-4	Résultant du décret n° 2023-595 du 13 juillet 2023
R. 231-5 à R. 231-8	Résultant du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004
R. 231-9	Résultant du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020
R. 231-10	Résultant du décret n° 2015-856 du 13 juillet 2015
R. 231-11 à R. 231-15	Résultant du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004
R. 231-16	Résultant du décret n° 2023-595 du 13 juillet 2023

» ;

II. – Dans le tableau figurant au I de l'article R. 256-1 du même code, les lignes :

«

R. 231-2	Résultant du décret n° 2018-526 du 26 juin 2018
R. 231-3 et R. 231-4 R. 231-8	Résultant du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004
R. 231-9	Résultant du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020
R. 231-10	Résultant du décret n° 2015-856 du 13 juillet 2015
R. 231-11 à R. 231-15	Résultant du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004
R. 231-16	Résultant du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020

»

sont remplacées par les lignes :

«

R. 231-2	Résultant du décret n° 2023-595 du 13 juillet 2023
R. 231-3	Résultant du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004
R. 231-4	Résultant du décret n° 2023-595 du 13 juillet 2023
R. 231-8	Résultant du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004
R. 231-9	Résultant du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020
R. 231-10	Résultant du décret n° 2015-856 du 13 juillet 2015
R. 231-11 à R. 231-15	Résultant du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004
R. 231-16	Résultant du décret n° 2023-595 du 13 juillet 2023

».

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur en vue du prochain renouvellement du Conseil supérieur de l'éducation.

Art. 6. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2023-596 du 13 juillet 2023 modifiant l'organisation, les missions et la composition des instances de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)

NOR : MENF2208878D

Publics concernés : ministères de tutelle et membres du conseil d'administration et du conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

Objet : réorganisation des missions et des structures régionales de l'ONISEP.

Simplification de la procédure de nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'ONISEP.

Modification de la composition du conseil d'orientation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel étend les compétences des régions en matière d'orientation professionnelle. Il prévoit notamment le transfert aux régions d'une partie des missions des délégations régionales de l'ONISEP (Dronisep).

Le décret prévoit les dispositions relatives à la réorganisation des missions et des structures régionales de l'ONISEP qui se transforment en « directions territoriales ». Il simplifie la procédure de nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration en les désignant en référence à leur fonction, supprimant de ce fait la nécessité de procéder à une désignation nominative par arrêté et modifie la composition du conseil d'orientation.

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-254 du 27 mars 2019 modifié relatif aux conditions de nomination des personnels dirigeants de certains établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'ONISEP en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 23 novembre 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 313-14 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-6 et en liaison avec les établissements d'enseignement, les administrations, les professions et organismes intéressés, l'Office national d'information sur les enseignements et les professions est chargé :

1° D'élaborer, de diffuser et de mettre à la disposition de tous les publics, selon toutes modalités et supports adaptés, la documentation de portée nationale et les ressources pédagogiques nécessaires à la construction d'un parcours d'orientation scolaire et professionnel tout au long de la vie en lien avec les délégués régionaux académiques de l'information et de l'orientation et les chefs de service académique de l'information et de l'orientation ;

« 2° D'alimenter, d'actualiser et de mettre à la disposition de tous les publics, les données nationales sur l'offre de formation et la certification ;

« 3° D'apporter son concours aux régions pour l'élaboration de la documentation de portée régionale sur les enseignements et les professions ;

« 4° De contribuer aux études et recherches relatives aux méthodes et aux moyens propres à faciliter l'information et l'accompagnement à l'orientation tout au long de la vie ;

« 5° De contribuer aux études et recherches tendant à améliorer la connaissance des activités professionnelles et de leur évolution ;

« 6° De contribuer à la définition des orientations générales de la politique de formation des équipes éducatives chargées de l'accompagnement et de l'information sur les enseignements et les professions et de participer à son perfectionnement. » ;

2° Après le 1° du II, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. – Les organismes de recherche pour promouvoir les connaissances sur le processus d'orientation et favoriser le développement des compétences à s'orienter ; »

3° Au dernier alinéa, les mots : « la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle instituée aux articles R. 6123-1 à R. 6123-14 du code du travail » sont remplacés par les mots : « France compétences instituée par les articles L. 6123-5 à L. 6123-14 du code du travail ».

Art. 2. – L'article D. 313-15 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier et au vingt-deuxième alinéas, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général » ;

2° Le 1° et le 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Neuf représentants de l'Etat, membres de droit :

« a) Le directeur chargé de l'enseignement scolaire au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;

« b) Le directeur chargé des affaires financières au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;

« c) Le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ou son représentant ;

« d) Le directeur général chargé de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

« e) Le directeur chargé du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;

« f) Le délégué général chargé de l'emploi et de la formation professionnelle au ministère chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;

« g) Le directeur général chargé de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;

« h) Le directeur chargé de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au ministère chargé de la jeunesse ou son représentant ;

« i) Le représentant du ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 2° Deux autres membres de droit :

« a) Le directeur général de Pôle emploi ou son représentant ;

« b) Le directeur général de France compétences ou son représentant ;

3° Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis*. – Deux représentants des régions désignés sur proposition de l'association des régions de France ; »

4° Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « avec voix consultative » sont supprimés ;

5° Au vingt-troisième alinéa, après les mots : « Les membres mentionnés aux », sont ajoutés les mots : « 2° *bis*, » ;

6° A l'avant-dernier alinéa, la référence « 1° » est remplacée par la référence « 2° *bis* » ;

7° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par le doyen des membres présents en qualité de représentants de l'Etat mentionnés au 1°. »

Art. 3. – L'article D. 313-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° et 2°, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général les pouvoirs prévus au 6° et au 9°. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. »

Art. 4. – L'article D. 313-17 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier et au deuxième alinéas, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente à la séance. Sont réputés présents les membres ayant été autorisés par le président à participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Dans le

cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Art. 5. – L'article D. 313-18-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « vingt-deux » sont remplacés par les mots : « vingt-trois » ;

2° Les 1° à 13° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;

« 2° Un représentant de CMA France ;

« 3° Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

« 4° Quatre représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;

« 5° Un représentant de l'organisation d'exploitants agricoles la plus représentative ;

« 6° Un représentant de l'Association des régions de France ;

« 7° Un représentant de l'Assemblée des départements de France ;

« 8° Un représentant de l'Association des maires de France ;

« 9° Trois représentants des organisations syndicales de l'enseignement public les plus représentatives ;

« 10° Un représentant de l'organisation syndicale des maîtres de l'enseignement privé sous contrat la plus représentative ;

« 11° Un représentant de l'organisation syndicale des personnels de direction la plus représentative ;

« 12° Un responsable de centre de formation des psychologues de l'éducation nationale ;

« 13° Un directeur de centre d'information et d'orientation ;

« 14° Un directeur de service commun universitaire d'information et d'orientation ;

« 15° Un directeur de laboratoire de recherche universitaire ;

« 16° Un directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation. » ;

3° Le quinzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres mentionnés aux 1° à 11° sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Les membres mentionnés aux 12° à 16° sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur général de l'office. Ils sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. » ;

4° Au vingt-deuxième alinéa, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général ».

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article D. 313-20 du même code, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général ».

Art. 7. – L'article D. 313-21 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Art. 8. – L'article D. 313-22 du même code est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots : « après avis du directeur », est inséré le mot : « général » ;

Art. 9. – L'article D. 313-23 du même code est abrogé.

Art. 10. – L'article D. 313-24 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 313-24.* – Dans chaque région académique, une direction territoriale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions est dirigée par un directeur territorial exerçant sous l'autorité fonctionnelle du délégué régional académique à l'information et à l'orientation et sous l'autorité hiérarchique du directeur général de l'Office national sur les enseignements et les professions.

« La direction territoriale est chargée notamment :

« 1° D'alimenter et d'actualiser les données à l'échelle de la région académique de la formation initiale et participer à la production de ressources pédagogiques en orientation ;

« 2° D'accompagner les acteurs régionaux dans la bonne utilisation des données mises à disposition ;

« 3° De mettre à la disposition des centres chargés de l'information et de l'orientation les moyens de documentation et d'information nécessaires à leur action ;

« 4° De participer avec les services académiques, sous la direction du délégué régional académique à l'information et à l'orientation, aux actions de promotion et de formation visant à renforcer la connaissance et l'information nécessaire à la construction d'un parcours d'orientation scolaire et professionnel ;

« 5° De participer en réseau aux études et enquêtes visant à mieux analyser les besoins et usages des parties prenantes de l'orientation ainsi que l'évolution des besoins en compétences, en particulier pour l'analyse des besoins des usagers et l'évolution des qualifications professionnelles.

« A ces fins, la direction territoriale collabore avec les divers services ou organismes régionaux compétents, et notamment avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles prévu aux articles L. 6123-3 et R. 6123-3-3 du code du travail. Elle passe également, au nom de l'office, avec les régions, les universités et les autres établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, les conventions de coopération nécessaires. »

Art. 11. – Aux premier et second alinéas de l'article D. 313-29 du même code, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général ».

Art. 12. – I. – Le tableau figurant au I des articles D. 375-2, D. 376-2 et D. 377-2 du même code est ainsi modifié :

1° Les lignes :

«

D. 313-14	Résultant du décret n° 2018-1262 du 26 décembre 2018
D. 313-15	Résultant du décret n° 2014-524 du 22 mai 2014
D. 313-16	Résultant du décret n° 2011-1503 du 14 novembre 2011
D. 313-17	Résultant du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012

»

sont remplacées par la ligne :

«

D. 313-14 à D. 313-17	Résultant du décret n° 2023-596 du 13 juillet 2023
-----------------------	--

» ;

2° Les lignes :

«

D. 313-18-1	Résultant du décret n° 2019-56 du 30 janvier 2019
D. 313-20	Résultant du décret n° 2016-1982 du 30 décembre 2016
D. 313-21	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
D. 313-23 D. 313-27	Résultant du décret n° 2011-1503 du 14 novembre 2011
D. 313-28 et D. 313-29	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

»

sont remplacées par les lignes :

«

D. 313-18-1, D. 313-20 et D. 313-21	Résultant du décret n° 2023-596 du 13 juillet 2023
D. 313-27	Résultant du décret n° 2011-1503 du 14 novembre 2011
D. 313-28	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
D. 313-29	Résultant du décret n° 2023-596 du 13 juillet 2023

».

II. – Après le 10° du II des articles D. 375-2 et D. 377-2 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° *bis* Au dernier alinéa de l'article D. 313-14, les mots : “, et notamment à France compétences instituée aux articles L. 6123-5 à L. 6123-14 du code du travail en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale” sont supprimés. »

III. – Après le 7° du II de l'article D. 376-2 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° *bis* Au dernier alinéa de l'article D. 313-14, les mots : “, et notamment à France compétences instituée aux articles L. 6123-5 à L. 6123-14 du code du travail en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale” sont supprimés. »

Art. 13. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

NOR : MENH2315221D

Publics concernés : accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Objet : dispositions précisant les conditions dans lesquelles des AESH ayant exercé cette fonction pendant trois à six ans peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Notice : le décret ouvre la possibilité aux AESH exerçant depuis trois ans en contrat à durée déterminée de signer un contrat à durée indéterminée en application de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 917-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 16 mai 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au 3^o de l'article 2 du décret du 27 juin 2014 susvisé, les mots : « niveau IV » sont remplacés par les mots : « niveau 4 ».

Art. 2. – L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1^o Les mots : « , renouvelable une fois » sont supprimés.

2^o Il est complété par les dispositions suivantes :

« Ce contrat peut être renouvelé pour une durée indéterminée.

« Pour l'appréciation de la durée des trois ans mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois. »

Art. 3. – L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les contrats à durée indéterminée prévus à l'article 3 du présent décret sont conclus par le recteur d'académie. »

Art. 4. – Pour l'appréciation de la durée des trois ans des contrats arrivés à échéance à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des

comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

PAP NDIAYE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023 portant création d'une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap

NOR : MENH2317448D

Publics concernés : accompagnants des élèves en situation de handicap.

Objet : création d'une indemnité de fonctions au bénéfice des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Notice : le décret crée une indemnité de fonctions versée aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 917-1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2020-1287 du 23 octobre 2020 portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation,

Décète :

Art. 1^{er}. – En complément de la rémunération prévue par les articles 10 à 12 du décret du 27 juin 2014 susvisé, une indemnité de fonctions est allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. – Le montant annuel de l'indemnité est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Art. 3. – L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

L'indemnité est versée mensuellement.

Art. 4. – L'indemnité est cumulable avec l'indemnité de fonctions particulières allouées aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévue par le décret du 23 octobre 2020 susvisé.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

PAP NDIAYE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap

NOR : MENH2317459A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 917-1,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2021 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 août 2021 est remplacé par le tableau suivant :

«

NIVEAUX	Indices bruts
11 ^{ème} échelon	525
10 ^{ème} échelon	512
9 ^{ème} échelon	499
8 ^{ème} échelon	486
7 ^{ème} échelon	469
6 ^{ème} échelon	457
5 ^{ème} échelon	444
4 ^{ème} échelon	430
3 ^{ème} échelon	422
2 ^{ème} échelon	399
1 ^{er} échelon	380

».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation

NOR : MENH2317484A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2020-1287 du 23 octobre 2020 portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé, le montant : « 600 euros » est remplacé par le montant : « 660 euros ».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 13 juillet 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap

NOR : MENH2317486A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023 portant création d'une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant annuel de l'indemnité prévu à l'article 2 du décret du 13 juillet 2023 susvisé est fixé à 1 529 €.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

NOR : ESRS2314572A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 juin 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

Au III de l'article 12, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « huit jours ».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2023.

Art. 3. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

M. DAUDÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 portant renouvellement de l'accréditation de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Créteil au sein de l'université Paris-XII – Paris Est-Créteil

NOR : ESRS2316218A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant renouvellement de l'accréditation 2024 de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Créteil au sein de l'université Paris-XII ;

Vu la délibération du conseil de l'Institut national supérieur du professorat et d'éducation de l'université de Créteil du 6 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPEC du 14 avril 2023 ;

Vu la délibération du Sénat de l'Université Paris Cité du 9 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 août 2021 susvisé, après les mots : « l'université Paris-VIII » sont ajoutés les mots : « , l'université Paris Cité ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2023.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-599 du 12 juillet 2023 relatif à la délégation de tâches de contrôle en matière de sécurité sanitaire des aliments

NOR : AGRG2306320D

Publics concernés : exploitants du secteur alimentaire couverts par le champ de la délégation et catégories d'organismes délégataires concernés.

Objet : élargissement du champ possible de la délégation par l'autorité administrative de certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles au domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret modifie les dispositions d'application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en élargissant au domaine de la sécurité sanitaire des aliments le champ dans lequel la délégation de certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles sera possible. Il précise également les tâches qui pourront être confiées au(x) délégataire(s) désigné(s). Enfin, il précise une disposition de renvoi.

Références : le décret ainsi que le code rural et de la pêche maritime modifié par celui-ci peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code de la consommation, notamment les titres I^{er} et II de son livre IV et ses articles L. 511-12 et L. 521-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III de son livre II et ses articles L. 201-13 et L. 232-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 6 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 201-39-1, après les mots : « dans les domaines prévus aux » sont insérés les lettres : « a, c, » ;

2° L'article R. 201-41 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° En ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments :

« a) Tout contrôle ou prélèvement relevant de contrôles officiels ou d'autres activités officielles réalisé en vue de l'application des dispositions du titre III ;

« b) Tout contrôle ou prélèvement relevant de contrôles officiels ou d'autres activités officielles réalisé en vue de l'application des dispositions des titres I^{er} et II du livre IV du code de la consommation et des dispositions mentionnées au 2° de l'article L. 511-12 du même code ;

« c) Le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées en application de l'article L. 232-1 du présent code et de l'article L. 521-7 du code de la consommation. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 201-42, les mots : « à l'article L. 201-13 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 201-13 ».

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-600 du 12 juillet 2023 définissant les catégories d'organismes auxquels peuvent être déléguées certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles

NOR : AGRG2318313D

Publics concernés : catégories d'organismes délégataires concernés.

Objet : création d'une nouvelle catégorie d'organismes auxquels pourront être déléguées certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le projet de décret modifie les dispositions d'application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en définissant une nouvelle catégorie d'organismes auxquels pourront être déléguées certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Références : le décret ainsi que le code rural et de la pêche maritime modifié par celui-ci peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 201-13,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 201-39 du code rural et de la pêche maritime est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les organismes accrédités, en fonction de la nature des tâches déléguées, conformément à la norme ISO/IEC 17020 ou à la norme ISO/IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 11 juillet 2023 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 19/92 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau nourri exclusivement au lait maternel par tétée au pis »

NOR : AGRT2318510A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 29 juin 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le cahier des charges du label rouge n° LA 19/92 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau nourri exclusivement au lait maternel par tétée au pis ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-52ba3296-19b2-46e5-b07e-16d4f9c61852.

Art. 2. – Est abrogé l'arrêté du 20 novembre 2018 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 19/92 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau nourri exclusivement au lait maternel par tétée au pis ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 11 juillet 2023 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/86 « Viande fraîche de gros bovins fermiers »

NOR : AGRT2318520A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 29 juin 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le cahier des charges du label rouge n° LA 03/86 « Viande fraîche de gros bovins fermiers ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-cb7a5b1c-aac0-434b-88e8-3c5af620d185.

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé portant homologation de cahiers des charges de label rouge (NOR : AGRT1720676A), la ligne suivante est supprimée :

« – n° LA 03/86 “Viande fraîche de gros bovins fermiers”. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2023.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025

NOR : TREL2318071D

Publics concernés : Etat, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, communes et bailleurs sociaux.

Objet : détermination de la liste des communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023 à 2025.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les articles L. 302-5 et suivants du CCH imposent des obligations de production de logement social aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 dans l'unité urbaine de Paris) appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % (ou 20 %) des résidences principales. Le III de l'article L. 302-5 du CCH ouvre la possibilité d'exempter de ces obligations les communes situées dans des territoires faiblement tendus et celles dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives.

Le décret fixe la liste des communes exemptées en application de ces dispositions, pour la période triennale 2023-2025.

Références : le décret est pris pour l'application du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 et R. 302-14 et suivants ;

Vu l'avis de la commission nationale mentionnée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 26 juin 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – La liste des communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation, en application du 1^o du III de l'article L. 302-5 et du 1^o du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la période triennale de 2023 à 2025, figure en annexe 1.

Art. 2. – La liste des communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation, en application du 2^o du III de l'article L. 302-5 et du 2^o du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la période triennale de 2023 à 2025, figure en annexe 2.

Art. 3. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,
et auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,*

DOMINIQUE FAURE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement,*

OLIVIER KLEIN

ANNEXE 1

Liste des communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, en application du 1° du III du même article et du 1° du IV de l'article R. 302-14, au titre de la période triennale de 2023 à 2025.

Région	Département	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
Auvergne-Rhône-Alpes	03	03013	AVERMES
Auvergne-Rhône-Alpes	03	03098	DESERTINES
Auvergne-Rhône-Alpes	03	03101	DOMERAT
Auvergne-Rhône-Alpes	03	03321	YZEURE
Auvergne-Rhône-Alpes	15	15012	ARPAJON-SUR-CERE
Auvergne-Rhône-Alpes	15	15267	YTRAC
Bourgogne-Franche-Comté	25	25048	BAVANS
Bourgogne-Franche-Comté	25	25230	EXINCOURT
Bourgogne-Franche-Comté	25	25539	SELONCOURT
Bourgogne-Franche-Comté	25	25632	VOUJEAUCOURT
Bourgogne-Franche-Comté	39	39526	TAVAU
Bourgogne-Franche-Comté	58	58088	COULANGES-LES-NEVERS
Bourgogne-Franche-Comté	58	58121	GARCHIZY
Bourgogne-Franche-Comté	71	71059	BREUIL
Bourgogne-Franche-Comté	71	71221	GIVRY
Bourgogne-Franche-Comté	71	71486	SAINT-VALLIER
Bourgogne-Franche-Comté	90	90032	DANJOUTIN
Centre-Val de Loire	18	18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN
Centre-Val de Loire	18	18141	MEHUN-SUR-YEVRE
Centre-Val de Loire	18	18267	TROUY
Centre-Val de Loire	36	36005	ARDENTES
Centre-Val de Loire	36	36159	POINCONNET
Centre-Val de Loire	36	36202	SAINT-MAUR
Centre-Val de Loire	41	41149	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
Grand Est	51	51242	FAGNIERES
Grand Est	57	57336	HOPITAL

Région	Département	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
Normandie	50	50041	LA HAGUE
Normandie	50	50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
Nouvelle-Aquitaine	86	86174	NAINTRE
Occitanie	12	12133	LUC-LA-PRIMAUBE
Occitanie	12	12202	RODEZ
Occitanie	65	65047	AUREILHAN
Occitanie	65	65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
Occitanie	65	65235	JUILLAN
Occitanie	65	65286	LOURDES
Occitanie	65	65417	SEMEAC
Pays de la Loire	72	72008	ARNAGE
Pays de la Loire	72	72054	CHAMPAGNE
Pays de la Loire	72	72058	CHANGE
Pays de la Loire	72	72213	MULSANNE
Pays de la Loire	72	72260	RUAUDIN
Pays de la Loire	72	72329	SAVIGNE-L'EVEQUE

ANNEXE 2

Listes des communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, en application du 2° du III du même article et du 2° du IV de l'article R. 302-14, au titre de la période triennale de 2023 à 2025

Région	Département	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
Auvergne-Rhône-Alpes	63	63263	ORCINES
Auvergne-Rhône-Alpes	63	63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
Auvergne-Rhône-Alpes	74	74282	FILLIERE
Bourgogne-Franche-Comté	89	89464	VILLENEUVE-SUR-YONNE
Bretagne	22	22258	QUESSOY
Bretagne	22	22194	PLESTIN-LES-GREVES
Bretagne	22	22203	PLUEC-L'HERMITAGE
Bretagne	22	22081	HILLION
Bretagne	22	22055	BINIC-ETABLES-SUR-MER
Bretagne	35	35125	GUERCHE-DE-BRETAGNE
Bretagne	56	56118	LOCMIQUELIC
Grand Est	08	08491	VRIGNE AUX BOIS
Grand Est	57	57628	SARRALBE
Grand Est	67	67372	VAL-DE-MODER
Guadeloupe	971	97106	BOUILLANTE
Guadeloupe	971	97121	POINTE-NOIRE
Guadeloupe	971	97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU

Région	Département	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
Guadeloupe	971	97102	ANSE-BERTRAND
Guadeloupe	971	97111	DESHAIES
Guadeloupe	971	97129	SAINTE-ROSE
Guyane	973	97306	MANA
Guyane	973	97353	MARIPASOULA
Guyane	973	97360	APATOU
Guyane	973	97357	GRAND-SANTI
Guyane	973	97362	PAPAICHTON
Hauts-de-France	59	59260	GHYVELDE
Hauts-de-France	59	59107	BRAY-DUNES
La Réunion	974	97417	SAINT-PHILIPPE
La Réunion	974	97419	SAINTE-ROSE
La Réunion	974	97424	CILAOS
La Réunion	974	97423	TROIS-BASSINS
Martinique	972	97202	ANSES-D'ARLET
Martinique	972	97218	MORNE-ROUGE
Martinique	972	97214	LORRAIN
Martinique	972	97228	SAINTE-MARIE
Martinique	972	97206	DIAMANT
Martinique	972	97231	TROIS-ILETS
Martinique	972	97230	TRINITE
Normandie	14	14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
Normandie	14	14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
Normandie	14	14098	THUE-ET-MUE
Normandie	27	27213	VEXIN-SUR-EPTE
Normandie	27	27230	EZY-SUR-EURE
Normandie	50	50139	CONDE SUR VIRE
Normandie	50	50601	TORIGNY-LES-VILLES
Nouvelle-Aquitaine	16	16061	BRIE
Nouvelle-Aquitaine	16	16078	CHAMPNIERS
Nouvelle-Aquitaine	16	16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
Nouvelle-Aquitaine	17	17407	SAINTE-SOULLE
Nouvelle-Aquitaine	17	17086	CHANIER
Nouvelle-Aquitaine	17	17168	FOURAS
Nouvelle-Aquitaine	19	19153	OBJAT
Nouvelle-Aquitaine	19	19005	ALLASSAC
Nouvelle-Aquitaine	24	24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE
Nouvelle-Aquitaine	24	24312	SANILHAC

Région	Département	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
Occitanie	31	31499	SAINT-LYS
Pays de la Loire	44	44021	VILLENEUVE-EN-RETZ
Pays de la Loire	44	44072	HERBIGNAC
Pays de la Loire	44	44030	CHAPELLE-DES-MARAIS
Pays de la Loire	44	44175	SAINT-LYPHARD
Pays de la Loire	44	44120	PELLERIN
Pays de la Loire	49	49023	BEAUPREAU-EN-MAUGES
Pays de la Loire	49	49069	OREE-D'ANJOU
Pays de la Loire	49	49261	GENNES VAL DE LOIRE
Pays de la Loire	49	49092	CHEMILLE-EN-ANJOU
Pays de la Loire	49	49218	MONTREVAULT-SUR-EVRE
Pays de la Loire	49	49244	MAUGES-SUR-LOIRE
Pays de la Loire	49	49373	LYS-HAUT LAYON
Pays de la Loire	49	49193	MAY-SUR-EVRE
Pays de la Loire	49	49301	SEVREMOINE
Pays de la Loire	49	49125	DOUE-EN-ANJOU
Pays de la Loire	53	53140	LOUVERNE
Pays de la Loire	53	53119	HUISSERIE
Pays de la Loire	53	53034	BONCHAMP-LES-LAVAL
Pays de la Loire	85	85089	FERRIERE
Pays de la Loire	85	85213	RIVES DE L'YON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	06	06075	LEVENS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	06	06118	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
Provence-Alpes-Côte d'Azur	06	06136	SOSPEL
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	13082	ROGNES
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	13119	CARNOUX-EN-PROVENCE
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	83097	POURRIERES
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	83087	NANS-LES-PINS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	83121	SALERNES
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	84065	LAURIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

NOR : TREL2305071A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2000/60/CE du Conseil du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 modifiée, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/153/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ;

Vu la directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 131-34 et R. 212-24-1 ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation ;

Vu le décret du 20 avril 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 août 2022 au 7 septembre 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles peut être agréé par le ministre chargé de l'environnement un laboratoire, tel que défini à l'article 2, qui effectue des analyses physico-chimiques, chimiques, hydrobiologiques ou écotoxicologiques et des contrôles des eaux, des sédiments ou du biote dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Ces analyses et contrôles peuvent être prescrits pour répondre notamment aux besoins :

- du programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement ;
- de l'exercice des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche, des installations classées pour la protection de l'environnement et des immersions en mer ;
- des dispositifs de surveillance des milieux aquatiques contribuant au système d'information sur l'eau ;
- de la vérification des éléments déclarés concourant à l'établissement des redevances et primes pour épuration par les agences de l'eau, en particulier pour le paramètre « substances dangereuses pour l'environnement ».

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, les termes suivants sont définis :

- « analyse d'un élément de qualité biologique » désigne, pour l'hydrobiologie, l'application d'un protocole incluant les étapes d'échantillonnage ou de relevé, sur le terrain, et les étapes de traitement des échantillons (préparation et détermination) ou de données de relevé, en laboratoire. Ces deux étapes sont le plus souvent indissociables, à l'exception de l'élément de qualité biologique « phytoplancton », pour lequel l'analyse est l'étape de traitement en laboratoire d'un échantillon obtenu selon des modalités de prélèvement définies à l'article 3. Le résultat de l'analyse d'un élément de qualité biologique est une liste faunistique ou floristique assortie de l'abondance de chaque taxon ;
- « analyse d'un paramètre » désigne, pour la chimie, la physico-chimie et l'écotoxicologie, toute action de détermination de la valeur d'un paramètre dans une matrice donnée, sur le terrain ou en laboratoire ;
- « comparaison interlaboratoires » désigne l'organisation, l'exécution et l'évaluation de mesurages ou d'essais sur la même entité ou sur des entités similaires par deux laboratoires ou plus, selon des conditions prédéterminées ;
- « échantillonnage » désigne toute action qui consiste à prélever une partie représentative du support, en vue de l'examen de diverses caractéristiques définies ;
- « élément de qualité biologique » (EQB) désigne, pour l'hydrobiologie, un groupe biologique servant de support pour évaluer la qualité d'un écosystème aquatique au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée ;
- « essai d'aptitude » désigne l'exercice de comparaison interlaboratoires visant à l'évaluation des performances d'un laboratoire en matière d'essai ou d'étalonnage ;
- « incertitude de la mesure » désigne, pour la chimie et la physico-chimie, un paramètre non négatif caractérisant la dispersion des valeurs quantitatives attribuées à un mesurande, sur la base des informations utilisées ;
- « incertitude élargie » (ou globale) désigne, pour la chimie et la physico-chimie, le produit d'une incertitude type (1) (composée) et d'un facteur (d'élargissement k) supérieur à 1. Le facteur d'élargissement k est pris égal à 2 pour atteindre un niveau de confiance de 95 % ;
- « instance d'accréditation » désigne le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation) ayant la capacité de vérifier les conditions définies à l'article 3 ;
- « laboratoire » désigne tout organisme privé ou public pouvant réaliser des analyses de paramètres physico-chimiques et/ou d'éléments de qualité biologique dans le cadre des réglementations mentionnées dans le présent arrêté, notamment en article 1^{er} et en annexe I ;
- « limite de détection » désigne le signal de sortie ou la valeur de concentration au-delà desquels il est permis d'affirmer avec un certain degré de confiance qu'un échantillon est différent d'un échantillon témoin ne contenant pas l'analyte concerné ;
- « limite de quantification » (LQ) désigne une concentration de l'analyte qui peut raisonnablement être déterminée avec un niveau d'exactitude acceptable. L'exactitude est vérifiée en matrice réelle. Dans le cadre de cet arrêté, ce niveau d'exactitude est défini par un écart maximal acceptable pouvant être fixé au plus à 60 % du niveau de la LQ. Cette exigence est cohérente avec la définition de la norme NF T90-210, de la norme européenne XP CEN/TS 16800 (paragraphe 8.2) et de la norme XP X31-131. Le principe d'une évaluation de l'exactitude selon la norme NF V03-110 de mai 2010 est recevable. Le niveau d'exactitude

de 60 % doit être vérifié à la limite de quantification, la détermination de la limite de quantification par interpolation n'est pas acceptable ;

- « matrice » désigne, pour un paramètre physico-chimique, la nature d'échantillon parmi les catégories suivantes : eau (douce, résiduaire, saline), sédiment (continental, marin), biote (poisson, bivalve, crustacé) ;
- « norme de qualité environnementale » (NQE) (en eaux de surface) ou « norme de qualité » (en eaux souterraines) désigne la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, le sédiment ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;
- « paramètre » désigne, pour la chimie, la physico-chimie et l'écotoxicologie, tout indicateur physique, chimique, biologique ou écotoxicologique caractérisant une eau, un biote ou un sédiment ;
- « relevé » désigne la prise d'information directement sur le terrain, par mesures ou observations ;
- « support » (de l'analyse) désigne un composant du milieu sur lequel porte l'investigation, faisant généralement l'objet de l'échantillonnage en vue d'analyses ultérieures, afin d'évaluer sa qualité et celle du milieu. Pour l'hydrobiologie, le support correspond à l'EQB.

Art. 3. – L'agrément comporte un volet portant sur les analyses chimiques, physico-chimiques et écotoxicologiques et un volet portant sur les analyses hydrobiologiques.

I. – Volet chimie, physico-chimie et écotoxicologie

L'agrément porte sur un couple « paramètre – matrice ». Les couples entrant dans le champ de l'agrément sont énumérés en annexe I au présent arrêté.

Un laboratoire est agréé pour réaliser une analyse d'un paramètre mentionné en annexe I au présent arrêté s'il respecte les conditions suivantes :

1° Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 de décembre 2017 par une instance d'accréditation pour l'analyse de ce paramètre dans la matrice considérée ;

2° Garantir, pour l'analyse de ce paramètre dans la matrice considérée, une incertitude élargie ($k=2$) de mesure qui soit inférieure ou égale à 50 % au niveau de 3 fois la limite de quantification telle que définie à l'annexe I au présent arrêté ;

3° Garantir une limite de quantification telle que définie selon la procédure décrite dans l'annexe I au présent arrêté et publiée conformément à l'article 12 pour le paramètre dans la matrice concernée ;

4° Participer, au moins deux fois par an, pour le couple paramètre-matrice considéré (excepté pour le paramètre température de l'eau), à des essais d'aptitude réalisés en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans tout Etat ayant conclu avec l'Union européenne un accord en permettant la reconnaissance. Ces essais incluent l'analyse du paramètre dans la matrice concernée. Au moins à un essai devra être réalisé à une concentration du paramètre qui n'excèdera pas 15 fois la limite de quantification (2) définie dans l'avis en vigueur relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » publié conformément à l'article 12.

Cette dernière obligation ne s'applique que lorsque les comparaisons existent et sont réalisées :

- soit par des organisateurs d'essais d'aptitude accrédités par une instance d'accréditation et répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17043 d'avril 2010 ;
- soit par des organismes reconnus pour leur compétence dans le domaine concerné et répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17043 d'avril 2010 ;

5° Etre en mesure de recevoir les demandes d'analyses d'un paramètre par voie électronique et de produire les résultats d'analyses conformément aux spécifications d'échanges de données EDILABO établies par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre), lorsque ces spécifications existent pour le paramètre et la matrice considérée.

II. – Volet hydrobiologie

L'agrément porte sur un couple « élément de qualité biologique – méthode ». Les éléments de qualité biologique entrant dans le champ de l'agrément sont énumérés en annexe II au présent arrêté. Les méthodes correspondantes sont publiées conformément aux conditions définies à l'article 12.

Un laboratoire est agréé pour réaliser une analyse d'un élément de qualité biologique mentionné en annexe II du présent arrêté s'il respecte les conditions suivantes :

1° Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 de décembre 2017 par une instance d'accréditation pour cet élément de qualité biologique ;

2° Participer au minimum deux fois par période d'agrément à des programmes de comparaisons interlaboratoires ou d'essais d'aptitude, lorsqu'ils existent et sont appropriés, réalisés en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, selon un plan de participation couvrant l'ensemble de l'analyse de l'élément de qualité biologique, découlant d'une analyse du besoin et revu régulièrement ;

3° Etre en mesure de recevoir les demandes numériques d'analyses d'un élément de qualité biologique et de produire les résultats d'analyses d'un élément de qualité biologique, soit conformément aux spécifications d'échanges de données EDILABO établies par le Sandre si ce format est disponible, soit par saisie sur un serveur ou des modèles de fichiers de saisie spécifiques pour les laboratoires qui sont appelés à ne fournir leurs résultats que par ce moyen.

Art. 4. – I. – Le résultat d'une analyse d'un paramètre chimique ou physico-chimique peut être rendu sous le couvert de l'agrément lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° L'analyse est effectuée par un laboratoire titulaire de l'agrément et donc répondant aux critères définis dans l'article 3. Dans le cas où une autre méthode que celle indiquée dans l'avis relatif aux limites de quantification, prévu à l'article 12, serait employée, l'analyse sera accompagnée d'un dossier justifiant de l'équivalence des résultats avec la méthode recommandée ;

2° L'analyse est effectuée sous couvert de l'accréditation ;

3° L'analyse est effectuée sur un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 de décembre 2017 pour l'échantillonnage sur le type de prélèvement approprié ou par une personne habilitée pour effectuer des contrôles au titre de la police de l'eau ou de la police des installations classées pour l'environnement ;

4° le rapport d'analyse ou fichier de rendu des résultats comporte les résultats des analyses des paramètres, assortis de leurs LQ. Il est rédigé en français. Les incertitudes élargies des résultats devront également être indiquées dans le rapport d'analyse ou fichier de rendu des résultats à compter du 1^{er} janvier 2025.

II. – Le résultat de l'analyse d'un élément de qualité biologique peut être rendu sous couvert de l'agrément lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° L'analyse est effectuée par un laboratoire titulaire de l'agrément et donc répondant aux critères définis à l'article 3 ;

2° L'analyse est effectuée sous couvert de l'accréditation ;

3° L'analyse du paramètre est effectuée selon la méthode publiée conformément aux conditions définies à l'article 12 pour l'élément de qualité biologique considéré ;

4° Le rapport d'analyse ou fichier de rendu des résultats comportant les résultats des analyses des paramètres est rédigé en français ;

5° L'identité des personnes qui ont réalisé les mesures sur le terrain et en laboratoire est fournie pour chaque résultat ;

6° Pour l'élément de qualité biologique « phytoplancton » uniquement, l'analyse est réalisée sur un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 de décembre 2017 pour l'échantillonnage spécifique à cet élément de qualité biologique.

III. – Le laboratoire mentionne dans son rapport d'analyse et dans le fichier de rendu des résultats, les couples paramètres-matrice ou EQB-méthode pour lesquels les résultats d'analyse sont rendus sous le couvert de l'agrément conformément aux I et II du présent article. La mention « résultat d'analyse rendu sous le couvert de l'agrément du ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 26 juin 2023 » est indiquée pour les couples paramètre-matrice ou EQB-méthode concernés.

Art. 5. – L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'environnement au laboratoire pour une période maximale de cinq ans. Le laboratoire peut demander le maintien de son agrément ou son extension à d'autres couples « paramètre-matrice » et « EQB-méthode » avant chaque évaluation régulière par l'instance d'accréditation.

Conformément à l'article R. 212-24-1 du code de l'environnement, compétence est donnée à l'Office français de la biodiversité pour instruire les dossiers d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les demandes d'agrément sont déposées par voie électronique sur le site internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement et comportent les informations mentionnées à l'annexe III au présent arrêté.

Un laboratoire implanté sur plusieurs sites géographiques distincts établit une demande d'agrément pour chacun des sites pour lesquels il souhaite être agréé.

Une instance d'accréditation, désignée par le laboratoire demandeur, est chargée par l'Office français de la biodiversité de vérifier le respect par le laboratoire des conditions définies aux articles 3 et 4 ci-dessus préalablement à la décision d'agrément. Cette vérification est réalisée lors d'une évaluation régulière du laboratoire par l'instance d'accréditation désignée.

Tout document produit par le laboratoire ou par l'instance d'accréditation aux fins des articles 5, 7 et 12 est rédigé français.

Au vu du résultat de la vérification effectuée par l'instance d'accréditation, l'Office français de la biodiversité notifie la décision du ministre chargé de l'environnement au laboratoire demandeur.

La décision d'agrément comporte les paramètres chimiques, physico-chimiques ou EQB et matrices pour lesquels le laboratoire est agréé et les dates de durée de validité de l'agrément et, en cas de refus d'agrément, les motifs de cette décision. Pour le volet hydrobiologie, elle comportera également la ou les méthode(s) d'analyse si plusieurs sont référencées par l'avis relatif aux méthodes des couples « élément de qualité biologique - méthode » sur lesquels porte l'agrément des laboratoires en vigueur.

En cas de modification des conditions de l'agrément au cours de la période couverte par la décision, notamment un changement de limite de quantification, le laboratoire peut solliciter un audit documentaire pour la vérification des nouvelles conditions s'il est déjà titulaire de l'agrément pour les paramètres concernés par cette modification.

Art. 6. – Un laboratoire, autorisé à réaliser une analyse d'un paramètre ou d'un élément de qualité biologique par un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à la directive du 31 juillet 2009 susvisée, est agréé en France pour réaliser cette prestation s'il satisfait à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus.

La demande d'agrément est présentée et instruite dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 7. – Toute demande de modification de l'agrément initialement délivré au laboratoire est traitée dans les conditions de l'article 5, au moyen du site Internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement, et donne lieu à une nouvelle décision d'agrément du ministre chargé de l'environnement, notifiée au laboratoire par l'Office français de la biodiversité.

Art. 8. – Un laboratoire agréé qui ne satisfait plus à une ou plusieurs conditions d'agrément définies à l'article 3 ne rend plus de résultat sous agrément. Il est tenu d'en informer dans un délai d'un mois l'Office français de la biodiversité au moyen du site Internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement.

Le retard dans la transmission de cette information ainsi que les fausses déclarations constituent des motifs de retrait de l'agrément.

Une suspension de tout ou partie de l'agrément peut intervenir soit par décision du ministre chargé de l'environnement au terme d'une procédure contradictoire conformément à l'article R. 212-24-1, soit à la demande du laboratoire agréé, lorsqu'une ou plusieurs conditions de l'agrément ne sont plus respectées.

L'Office français de la biodiversité notifie au laboratoire la décision de suspension ou de retrait du ministre chargé de l'environnement et les motifs de cette décision. Cette suspension peut être levée après la mise en conformité du laboratoire, évaluée par l'instance d'accréditation dans le cadre d'un audit intermédiaire ou exceptionnel sollicité par le laboratoire.

Art. 9. – La réalisation de tout ou partie des analyses d'un couple « paramètre-matrice » tel que défini au I de l'article 3 ou d'un couple « élément de qualité biologique-méthode » tel que défini au II de l'article 3, peut être sous-traitée en cas d'incapacité provisoire du laboratoire agréé pour une durée n'excédant pas six mois consécutifs. Elle ne peut être sous-traitée qu'auprès d'un laboratoire agréé pour ce couple.

Art. 10. – La liste des laboratoires agréés est publiée sur le site internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement.

Lorsqu'un laboratoire fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement – se reporter à la liste des laboratoires sur le site Internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement ».

Lorsque des résultats d'analyses d'un couple « paramètre-matrice » ou d'un couple « élément de qualité biologique-méthode » sous couvert de l'agrément font l'objet d'une publication, la mention suivante est utilisée : « Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 26 juin 2023 ».

Art. 11. – L'administration se réserve le droit de faire effectuer par les services de l'Etat, ou par tout autre organisme mandaté par l'Etat, des visites de contrôle inopinées des laboratoires agréés. Les frais correspondant à ces contrôles sont à la charge du laboratoire.

Si la visite de contrôle met en évidence le fait que le laboratoire ne satisfait plus aux critères énoncés à l'article 3, son agrément peut être suspendu conformément aux dispositions de l'article 8.

Art. 12. – L'agrément des laboratoires, agréés dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 octobre 2011 avant entrée en vigueur du présent arrêté, est prolongé jusqu'à la prochaine notification d'agrément, telle que décrite au septième alinéa de l'article 5.

Après publication au *Journal officiel* par avis, les méthodes et limites de quantifications, ainsi que leur date d'entrée en vigueur sont mises en ligne sur le site Internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement.

Lorsque, dans certaines circonstances géographiques ou climatiques exceptionnelles, la réalisation des analyses des paramètres et des éléments de qualité biologique dans les conditions prévues par l'accréditation n'est pas possible, notamment s'agissant des conditions ou des délais d'acheminement vers un laboratoire incompatibles avec la bonne préservation des échantillons, il est possible d'y déroger sous réserve d'en justifier le motif dans le rapport d'analyse mentionné à l'article 4.

Art. 13. – L'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement est abrogé, et sa référence dans les textes renvoie désormais au présent arrêté.

Art. 14. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité par intérim,
P.-E. GUILLAIN*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes,

R. STÉFANINI

(1) L'incertitude type désigne l'incertitude de mesure exprimée sous la forme d'un écart-type.

(2) Pour les micropolluants uniquement.

ANNEXES

ANNEXE I

CONDITIONS TECHNIQUES DE RÉALISATION DES ANALYSES CHIMIQUES, PHYSICO-CHIMIQUES ET ÉCOTOXICOLOGIQUES

Les limites de quantification (LQ) à respecter dans le cadre de l'agrément sont définies par couple paramètre-matrice. Ces LQ doivent être déterminées conformément à la définition de l'article 2 ci-dessus pour les paramètres énumérés dans l'avis publié conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté. Pour certains de ces paramètres, l'avis liste également des normes recommandées. Le non-respect de ces normes n'entraîne pas un refus de l'agrément.

Le laboratoire national de référence pour la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques AQUAREF définit ces LQ selon les principes énoncés ci-après, conformément à la directive du 31 juillet 2009 :

- pour les eaux douces, les eaux salines, le biote et le sédiment : lorsque des normes de qualité environnementales (NQE) sont fixées dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ou lorsque des normes de qualité (NQ) sont fixées dans l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines pour des paramètres, ces normes représentent la valeur de référence et la LQ est inférieure ou égale à une valeur de 30 % de celle-ci. Lorsque ces deux normes ont été fixées pour un paramètre donné, la plus faible de ces deux normes est prise comme valeur de référence pour ce paramètre et la LQ est inférieure ou égale à une valeur de 30 % de celle-ci. En l'absence de NQE et de NQ pour un paramètre donné ou en l'absence de méthode d'analyse répondant aux critères de performance minimaux visés ci-dessus, la LQ correspond aux meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs ;
- pour les eaux résiduaires, la LQ correspond aux meilleures techniques disponibles en cohérence avec les limites réglementaires.

Avant publication au *Journal officiel* par le ministre en charge de l'environnement, ces LQ sont approuvées par l'Office français de la biodiversité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau.

Les paramètres couverts par l'agrément sont les suivants :

- substances de l'état chimique des eaux de surface mentionnées en annexe II de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- substances pertinentes à surveiller dans les eaux de surface mentionnées en annexe III de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- substances mentionnées pour la surveillance des eaux souterraines en annexe VIII de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- paramètres physico-chimiques mentionnés en annexe IV de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- substances mentionnées en annexes I et II de l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- substances dangereuses mentionnées en annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- substances mentionnées dans l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- substances mentionnées dans la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction (note « RSDE ») ;
- substances mentionnées dans la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d’outre-mer (note « RSDE ») ;
- substances mentionnées dans la note technique du 26 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du suivi des substances de l’état chimique des eaux de surface dans le biote, dans le cadre de la directive cadre sur l’eau conformément à la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 (note « Biote ») ;
- substances mentionnées dans l’arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif et non collectif, à l’exception des systèmes d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

ANNEXE II

LISTE DES ÉLÉMENTS DE QUALITÉ BIOLOGIQUES SOUMIS A L’AGRÉMENT

Les éléments de qualité biologiques couverts par l’agrément, pour toutes les catégories de masses d’eau, sont les suivants :

- phytoplancton ;
- phytobenthos (dont diatomées) ;
- macrophytes (dont angiospermes, bryophytes ptéridophytes et macro-algues) ;
- faune benthique invertébrée ;
- ichtyofaune.

La notion d’élément de qualité biologique, au sens de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, correspond au terme « support biologique » du processus d’acquisition des données biologiques du SANDRE.

Le laboratoire national de référence pour la surveillance de l’eau et des milieux aquatiques AQUAREF définit les méthodes associées aux éléments de qualité biologiques listés précédemment. Ces méthodes sont publiées conformément aux conditions définies à l’article 12.

Avant publication au *Journal officiel* par le ministre chargé de l’environnement, les méthodes sont approuvées par l’Office français de la biodiversité, conformément aux dispositions de l’arrêté du 19 octobre 2018 susvisé.

ANNEXE III

Un laboratoire qui souscrit une demande d’agrément fournit les renseignements suivants en complément de la demande d’accréditation :

A. – Dans le cas d’une première demande d’agrément :

1° L’identité juridique du laboratoire, incluant l’adresse du siège social et les coordonnées du site pour lequel l’agrément est demandé, ainsi que la qualité de l’auteur de la demande et son adresse électronique ;

2° Le numéro SIRET du laboratoire ou le code Sandre de l’intervenant pour les laboratoires situés hors de France ;

3° La liste des paramètres ou des éléments de qualité biologiques par matrice pour lesquels un agrément est demandé, en précisant leurs caractéristiques propres : pour les paramètres physico-chimiques (référence de la méthode, principe de la méthode, limite de quantification et incertitude de la mesure) et pour les éléments de qualité biologique (référence de la méthode) ;

4° L’instance d’accréditation désignée pour la vérification des conditions d’agrément ;

5° L’engagement à appliquer les conditions de l’agrément ;

6° La synthèse des résultats (z-scores, valeur assignée et écart-type si pertinents) obtenus aux essais d’aptitude, s’ils existent en Europe, au cours de l’année de la demande d’agrément ainsi que de l’année précédant celle-ci, en précisant notamment la matrice, le paramètre ou l’élément de qualité biologique déterminé, les dates de participations aux essais d’aptitude, l’analyse des causes et les actions mises en place pour tout z-score supérieur ou égal à 3 ou autre non-conformité identifiée.

B. – Pour les laboratoires prévus à l’article 6 :

1° L’identité juridique du laboratoire, incluant l’adresse du siège social et les coordonnées du site pour lequel l’agrément est demandé, ainsi que la qualité de l’auteur de la demande et son adresse électronique ;

2° Le numéro SIRET pour les sites implantés en France ou le code Sandre de l’intervenant pour les sites implantés hors France ;

3° L’Etat de l’Union européenne et l’organisme ayant attribué l’autorisation, en indiquant l’instance d’accréditation ayant réalisé la vérification des capacités du laboratoire à remplir les conditions de cette autorisation ;

4° La date et les références de l’autorisation, avec la liste des paramètres ou des éléments de qualité biologiques par matrice relevant de cette autorisation en précisant leurs caractéristiques propres : pour les paramètres physico-

chimiques, référence de la méthode, principe de la méthode, limite de quantification et incertitude de la mesure et, pour les éléments de qualité biologique, référence de la méthode ;

5° L'engagement à appliquer les conditions de l'agrément ;

6° La synthèse des résultats (z-scores, valeur assignée et écart-type si pertinents) obtenus aux essais d'aptitude réalisés le cas échéant dans un autre Etat membre, au cours de l'année de la demande d'agrément ainsi que de l'année précédant celle-ci, en précisant notamment la matrice, le paramètre ou l'élément de qualité biologique déterminé, les dates de participations aux essais d'aptitude, l'analyse des causes et les actions mises en place pour tout z-score supérieur ou égal à 3 ou autre non-conformité identifiée.

C. – Dans le cas d'une modification d'agrément :

1° S'il s'agit d'une demande d'extension de l'agrément portant sur de nouveaux paramètres, de nouveaux éléments de qualité biologique ou de nouvelles matrices sur un site déjà agréé, ou sur un nouveau site, le laboratoire se reporte au paragraphe A de la présente annexe ;

2° S'il s'agit d'une demande de réduction du champ de l'agrément, le laboratoire précise la liste des paramètres ou des éléments de qualité biologiques pour lesquels il souhaite la suppression de l'agrément ;

3° S'il s'agit d'un changement de situation du laboratoire, tel qu'un déménagement ou un changement de désignation commerciale, le laboratoire adresse au service chargé de l'instruction les pièces suivantes :

a) Le détail des évolutions concernant la situation du laboratoire ;

b) L'identité juridique du laboratoire, incluant l'adresse du siège social et les coordonnées du site pour lequel l'agrément est demandé, ainsi que la qualité de l'auteur de la demande et son adresse électronique ;

c) L'identifiant SIRET du laboratoire ou le code Sandre de l'intervenant pour les laboratoires hors France.

D. – Dans le cas d'une demande de maintien de l'agrément :

La synthèse des résultats (z-scores, valeur assignée et écart-type si pertinents) obtenus aux essais d'aptitude, s'ils existent en Europe, pour chaque année écoulée depuis la date de la décision précédente d'agrément et en fonction des fréquences requises conformément à l'article 3, en précisant notamment la matrice, le paramètre ou l'élément de qualité biologique déterminé, les dates de participations aux essais d'aptitude, l'analyse des causes et les actions mises en place pour tout z-score supérieur ou égal à 3 ou autre non-conformité identifiée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 juin 2023 portant déclaration d'inutilité de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Rouy-le-Petit (Somme)

NOR : TRET2317350A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;

Vu les avis des Domaines du 30 septembre 2021 et du 11 avril 2022 ;

Vu les rapports d'inutilité du chef et de son adjointe de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord de la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France du 20 août et du 30 décembre 2021 ;

Vu les avis du directeur du développement de Voies navigables de France du 17 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation les parcelles situées sur la commune de Rouy-le-Petit, cadastrées section A n° 303 et section B n° 31 d'une contenance respective de 2 092 m² et 35 617 m² environ, ainsi que les biens immobiliers qu'elles supportent ; telles que figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont remis à la direction de l'immobilier de l'Etat.

Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du département du transport fluvial,

T. DOUBLIC

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France, 18, quai d'Austerlitz, 75013 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »

NOR : TREP2237194A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-7, R.541-43, R. 541-43-1, R. 541-45 et R. 541-48 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le septième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », trois alinéas sont ajoutés comme suit :

- « – les agents de la direction générale des finances publiques ;
- « – les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- « – les inspecteurs de la sûreté nucléaire ; ».

Art. 2. – Après le septième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets », trois alinéas sont ajoutés comme suit :

- « – les agents de la direction générale des finances publiques ;
- « – les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- « – les inspecteurs de la sûreté nucléaire ; ».

Art. 3. – Après le septième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments », trois alinéas sont ajoutés comme suit :

- « – les agents de la direction générale des finances publiques ;
- « – les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- « – les inspecteurs de la sûreté nucléaire ; ».

Art. 4. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 5 juillet 2023 portant classement, parmi les sites du département de la Haute-Vienne, du site de l'arboretum de la Jonchère et son réseau hydraulique à la Jonchère-Saint-Maurice, sur la commune de la Jonchère-Saint-Maurice

NOR : TREL2303775A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, en date du 5 juillet 2023, est classé parmi les sites du département de la Haute-Vienne, le site de l'arboretum de la Jonchère et son réseau hydraulique à la Jonchère-Saint-Maurice, sur la commune de la Jonchère-Saint-Maurice (1).

(1) Le texte intégral de cet arrêté, la carte et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Vienne : 1, rue de la Préfecture, Limoges (87000) et à la mairie de la Jonchère-Saint-Maurice : 14, rue de Limoges (87340) ; la délimitation de cette servitude et le décret peuvent également être consultés sur le site internet : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP2315335A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020.

Objet : modification de certaines dispositions applicables aux ICPE soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 et à l'arrêté du 10 septembre 2020 des précisions ou clarifications dans certains articles existants.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de la présente modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministères intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 16 mai 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 7 avril 2023 au 27 avril 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 2 février 1998 susvisé est ainsi modifié :

1^o Le 3^e alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« – des installations soumises à autorisation relevant des rubriques : 2101, 2110, 2113, 2120, 2130, 2140, 2150, 2210, 2251, 2430, 2510, 2530, 2531, 2730, 2731, 2740, 2980, 3260, 3310-1, 3330, 3340, 3610- a, 3610- b, 3641, 3650, 3660 et des cimenteries relevant de la rubrique 2520 ; »

2^o Après le 9^e alinéa de l'article 1^{er} est ajouté l'alinéa :

« En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau, y compris les eaux souterraines, applicables aux installations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées

du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du 3 février 2022 susmentionné prévalent, y compris pour le paramètre composés organiques volatils totaux (COVT) qui remplace le paramètre composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). » ;

3° Au III de l'article 21, l'alinéa : « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. » est supprimé ;

4° A l'article 32, le deuxième alinéa est complété par les mots : « , sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. » ;

5° Le 1^{er} alinéa du II de l'article 43 est complété par la phrase suivante : « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. » ;

6° L'article 67 est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 1^{er}, du III de l'article 21, de l'article 32 et du 1^{er} alinéa du II de l'article 43 sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 7 juillet 2023, aux installations nouvelles et existantes, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Art. 2. – L'arrêté du 10 septembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

Au 1 du I de l'article 5.12, le dernier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. »

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 juillet 2023 pris en application du décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 pris en application du cinquième alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route fixant la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles

NOR : TREP2317627A

Publics concernés : Etat, collectivités, entreprises.

Objet : définition du seuil de niveau sonore à respecter par les véhicules en circulation dans le cadre de l'expérimentation prévue au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 pris en application du cinquième alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route fixant la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française.

Notice : l'arrêté définit le seuil maximal que devront respecter les véhicules en circulation sur les voiries où se déroule la phase avec sanction de l'expérimentation prévue au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 pris en application du cinquième alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route fixant la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobile. Il précise également les véhicules faisant l'objet d'une exemption au respect de ce seuil.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-9, L. 318-1, R. 311-1 et R. 318-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre V ;

Vu le décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 pris en application du cinquième alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route fixant la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau d'émissions sonores à respecter pour les véhicules à moteur circulant sur une voie située à l'intérieur d'une agglomération et où la vitesse maximale autorisée des véhicules n'excède pas 50 km/h, en application du deuxième alinéa de l'article R. 318-3 du code de la route, est fixé à 85 décibels pondérés A, à l'exception des véhicules dont la date de première mise en circulation est :

- pour les catégories M2 et M3 (genre national : TCP), antérieure au 1^{er} octobre 1996 ;
- pour la catégorie N1 (genre national : CTTE ou TRR de PTAC de moins de 3 500 kg), antérieure au 1^{er} avril 1962 ;
- pour les catégories N2 et N3 (genre national : CAM ou TRR de PTAC de plus de 3 500 kg), antérieure au 1^{er} octobre 1990 ;
- pour les catégories L3e (genre national : MTL, MTT1 et MTT2 à deux roues), antérieure au 1^{er} octobre 1990.

Sont également exemptés les véhicules agricoles (catégories T, C, MAGA).

Art. 2. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 10 juillet 2023 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables sur les infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs

NOR : TRET2309704A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « matériel roulant – wagons pour le fret » du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement CE n° 352/2009 ;

Vu le règlement (UE) n° 1299/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système « Infrastructure » du système ferroviaire dans l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système « énergie » du système ferroviaire de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « matériel roulant » – « Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers » du système ferroviaire dans l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « Matériel roulant – bruit », modifiant la décision 2008/232/CE et abrogeant la décision 2011/229/UE ;

Vu le règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation » du système ferroviaire dans l'Union européenne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu le décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2021 relatif aux autorisations temporaires de circulation ferroviaire aux fins d'essais ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021 relatif aux autorisations de dérogation aux règles nationales et aux spécifications techniques d'interopérabilité applicables au système ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des transports en date du 13 juin 2023,

Arrête :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les règles techniques et de sécurité applicables aux sous-systèmes entrant dans le champ d'application du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 susvisé et conformément à l'article 4 de ce décret, notamment les parties des spécifications techniques d'interopérabilité reprises au titre de la réglementation nationale.

Art. 2. – Dans les parties des spécifications techniques d'interopérabilité reprises au titre du présent arrêté, il convient de lire :

- les renvois aux spécifications techniques d'interopérabilité comme des renvois aux parties des spécifications techniques d'interopérabilité reprises au titre de la réglementation nationale ;
- les mentions relatives à l'interopérabilité comme des dispositions relatives au bon fonctionnement du système ;
- les mentions relatives à l'organisme notifié comme des mentions à l'organisme désigné.

Art. 3. – Les règles techniques ou de sécurité définies par l'annexe et les appendices du règlement (UE) n° 1301/2014 du 18 novembre 2014 susvisé sont applicables aux sous-systèmes relevant du champ d'application du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 susvisé au titre de la réglementation nationale.

Art. 4. – Lorsqu'un demandeur souhaite introduire une innovation, relative à un sous-système, à ses parties ou à ses constituants, non conforme aux règles techniques ou de sécurité ou pour laquelle les méthodes d'évaluation définies par le présent arrêté ne sont pas applicables, il soumet à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire un dossier de demande de non-application.

Ce dossier contient :

- une analyse de risque réalisée conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 du 30 avril 2013 susvisé intégrant notamment la façon dont l'innovation déroge aux dispositions du présent arrêté ou les complète et une description détaillée du dispositif proposé de suivi de l'innovation permettant de garantir en permanence la maîtrise des risques ;
- un rapport d'organisme d'évaluation de l'analyse des risques sur la méthode et les résultats de l'analyse de risque menée par le demandeur.

Cette demande est soumise au plus tard au moment de l'introduction de la demande d'autorisation du sous-système concerné.

L'Etablissement public de sécurité ferroviaire instruit la demande dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 2021 susvisé, donne un avis sur l'innovation et, le cas échéant, autorise le demandeur à ne pas appliquer les dispositions concernées en vue de l'autorisation du sous-système.

CHAPITRE I^{er}

EXIGENCES RELATIVES À L'INFRASTRUCTURE ET AU VÉHICULE

Section 1

Exigences communes

Art. 5. – Les règles techniques ou de sécurité définies par l'annexe et les appendices du règlement (UE) n° 1300/2014 du 18 novembre 2014 susvisé sont applicables aux infrastructures et aux véhicules relevant du champ d'application du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 susvisé au titre de la réglementation nationale.

Section 2

Exigences relatives à l'infrastructure

Art. 6. – Les règles techniques ou de sécurité définies par l'annexe et les appendices du règlement (UE) n° 1303/2014 du 18 novembre 2014 susvisé sont applicables aux infrastructures relevant du champ d'application du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 susvisé au titre de la réglementation nationale.

Art. 7. – Les règles techniques ou de sécurité définies par l'annexe et les appendices du règlement (UE) n° 1299/2014 du 18 novembre 2014 susvisé sont applicables aux infrastructures relevant du champ d'application du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 susvisé au titre de la réglementation nationale, à l'exclusion des points 1.2, 1.3, 2.5, 4.1, 4.2.2.2, 4.2.4.1, 4.2.8 à 4.2.8.6, 6.2.3, 6.3, 6.5.1, 7.7.1 à 7.7.6, 7.7.8 à 7.7.19 et du tableau 2 du point 4.2.1 de l'annexe, ainsi que des appendices F à H et M à Q.

Art. 8. – Les processus requis en vue de gérer la sécurité selon les exigences définies par la présente section, et notamment les interfaces avec les humains, organisations ou autres systèmes techniques, sont élaborés et mis en œuvre dans le système de gestion de la sécurité du gestionnaire de l'infrastructure.

Art. 9. – Le tableau se substituant au tableau 2 du point 4.2.1 de l'annexe au titre de la réglementation nationale est reproduit en annexe du présent arrêté.

Art. 10. – Le présent article décrit les exigences relatives aux paramètres fondamentaux, accompagnées des conditions particulières éventuellement admises dans chaque cas pour les interfaces et les paramètres fondamentaux concernés.

Les paramètres fondamentaux mentionnés au point 4.2.2.2 de l'annexe sont valables uniquement jusqu'à une vitesse maximale de ligne de 160 km/h.

Les exigences relatives à ces paramètres sont conçues pour le sous-système en conditions de service régulier. Les conséquences éventuelles de l'exécution de travaux qui peuvent nécessiter temporairement des exceptions en matière de performances du sous-système font l'objet du point 4.4, repris au titre de la réglementation nationale.

Les performances des trains peuvent être augmentées par l'adoption de systèmes spécifiques, tels que la pendulation des caisses. Des conditions particulières sont admises pour la circulation de trains ainsi équipés, à condition qu'il n'en résulte pas de restrictions de circulations pour les autres trains non équipés de ces dispositifs.

Art. 11. – L'écartement nominal de voie standard est de 1 435 mm.

Art. 12. – Aux fins du présent arrêté, le point 4.2.4.6 de l'annexe du règlement (UE) n° 1299/2014 du 18 novembre 2014 susvisé est ainsi complété :

« Dans le cas de réutilisation de rail, celui-ci peut ne pas être conforme aux points (1) ou (2). Dans ce cas, le porteur de la modification démontre le maintien du niveau de sécurité et la compatibilité technique entre la voie et les véhicules amenés à y circuler ».

Art. 13. – Le facteur alpha à prendre en compte pour la classe de trafic P1 locale est celui de la classe P5 défini par le tableau 11 du point 4.2.7.1.1 du règlement (UE) n° 1299/2014 du 18 novembre 2014 susvisé.

Art. 14. – Le gestionnaire d'infrastructure précise dans son système de gestion de la sécurité la manière dont il entend maintenir la sécurité de l'exploitation ferroviaire en cas de défauts constatés sur la voie.

A cet effet, il précise, dans le cadre de la politique de surveillance qu'il met en place, les valeurs limites dimensionnelles appropriées à partir desquelles des mesures doivent être prises : mesures techniques correctives ou mesures d'exploitation restrictives. Ces valeurs limites et les mesures associées sont élaborées en tenant compte des conditions d'exploitation réelles et des circulations accueillies sur l'infrastructure. Leur pertinence est établie en suivant les prescriptions méthodologiques établies par la réglementation, notamment les méthodes de sécurités communes applicables au titre de la réglementation nationale.

Ces valeurs limites portent au moins sur les défauts de dressage, les défauts de nivellement longitudinal, les défauts de nivellement transversal, les défauts d'écartement, les gauches de voie, les écarts de dévers et les cotes de protection des appareils de voie. Elles peuvent porter sur d'autres caractéristiques à l'appréciation du gestionnaire d'infrastructure, en fonction de son analyse des risques.

Art. 15. – Le point 5.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 1299/2014 du 18 novembre 2014 susvisé est applicable aux fins du présent arrêté, complété par un paragraphe (1 *bis*) inséré après le paragraphe (1) ainsi rédigé :

« (1 *bis*) Lorsque des constituants ne répondant pas aux exigences du point 5.3 ou n'étant pas évalués conformément à la section 6 du présent règlement sont utilisés, la démonstration de sécurité doit permettre de démontrer que ces constituants répondent aux exigences essentielles ».

Section 3

Exigences relatives au véhicule

Art. 16. – Les règles techniques ou de sécurité définies par l'annexe et les appendices des règlements (UE) n° 321/2013 du 13 mars 2013, n° 1302/2014 et n° 1304/2014 du 18 novembre 2014 susvisés sont applicables aux véhicules relevant du champ d'application du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 susvisé au titre de la réglementation nationale.

CHAPITRE II

EXIGENCES RELATIVES AU SOUS-SYSTÈME CONTRÔLE COMMANDE-SIGNALISATION

Art. 17. – Les règles techniques ou de sécurité définies par l'annexe du règlement (UE) 2016/919 du 27 mai 2016 susvisé sont applicables aux infrastructures et aux véhicules relevant du champ d'application du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 susvisé au titre de la réglementation nationale, à l'exclusion :

- des points 1.2, 1.3, 2.2 à 3.2.2, 3.2.5 à 3.2.5.1.2, 4.1.1 à 4.2.9, 4.2.12 à 4.2.14, 4.2.16 à 4.2.17.2, 4.4, 4.8, 4.9, 5.2.1, 5.2.2, 6.1.1.2, 6.1.2 à 6.1.2.3, 6.2.4 à 6.3.3.1, 6.4 à 7.1, 7.2.1-a à 7.6.2.11 ;
- du dernier paragraphe du point 1.1, des paragraphes 2 à 4 du point 3.2.1 ;
- des lignes du tableau du point 4.3.1 relatives aux points 4.2.8, 4.2.12 et 4.2.13, de la ligne du tableau du point 4.3.2 faisant référence à l'ETCS au point 4.2.2, des lignes du tableau du point 4.3.3 relatives aux points 4.2.5.2 et 4.2.5.3.

Les équipements en ERTMS conformes aux moyens acceptables de conformité publiés par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire conformément à l'article 2 du décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 susvisé sont réputés conformes aux exigences essentielles.

Art. 18. – Les sous-systèmes de contrôle-commande et de signalisation incluent les systèmes suivants :

- protection des trains ;
- communication radio vocale ;
- communication radio de données ;
- détection des trains.

Les exigences applicables au sous-système de contrôle-commande et de signalisation « sol » sont définies par rapport aux éléments suivants :

- le réseau radio ;
- la protection des trains ;
- les exigences d'interface pour les systèmes de détection des trains, afin de garantir leur compatibilité avec le matériel roulant.

Tous les sous-systèmes de contrôle-commande et de signalisation, même lorsqu'ils ne sont pas spécifiés dans le présent référentiel, sont évalués conformément au règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 du 30 avril 2013 susvisé.

Art. 19. – Pour les systèmes de contrôle-commande et signalisation :

- les modifications apportées par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure sont gérées conformément aux processus et procédures de leur système de gestion de la sécurité ;
- les modifications apportées par les autres acteurs (par exemple, les fabricants ou autres fournisseurs) sont gérées conformément au processus de gestion des risques établi à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 du 30 avril 2013 susvisé.

En outre, l'application correcte du processus de gestion des risques établi à l'annexe I du même règlement et la fiabilité des résultats de cette application doivent être évaluées de façon indépendante par un organisme d'évaluation des méthodes de sécurité communes, conformément à l'article 6 dudit règlement. L'organisme d'évaluation des méthodes de sécurité communes est accrédité ou reconnu conformément aux exigences de l'annexe II de ce règlement dans les domaines « contrôle-commande et signalisation » et « intégration en sécurité du système » énoncés dans la cinquième rubrique « classification » des paramètres de recherche d'organismes d'évaluation de la base de données sur l'interopérabilité et la sécurité de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERADIS).

L'application des spécifications visées dans le tableau A 3 de l'annexe A du règlement (UE) 2016/919 du 27 mai 2016 susvisé constitue un moyen approprié pour respecter pleinement le processus de gestion des risques établi à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 du 30 avril 2013 susvisé pour la conception, la mise en œuvre, la production, l'installation et la validation (y compris l'acceptation de la sécurité) des constituants d'interopérabilité et sous-systèmes. Lorsque d'autres spécifications que celles visées dans le tableau A 3 de l'annexe A du règlement (UE) 2016/919 du 27 mai 2016 susvisé s'appliquent, il y a lieu de démontrer au minimum l'équivalence avec lesdites spécifications.

Lorsque les spécifications visées dans le tableau A 3 de l'annexe de ce règlement sont utilisées comme un moyen approprié pour se conformer pleinement au processus de gestion des risques décrit à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 du 30 avril 2013 susvisé, afin d'éviter la multiplication inutile d'évaluations indépendantes, les activités indépendantes d'évaluation de la sécurité requises par les spécifications visées dans le tableau A 3 de l'annexe A règlement (UE) 2016/919 du 27 mai 2016 susvisé sont menées par un organisme d'évaluation accrédité et non plus un évaluateur indépendant de la sécurité relevant du Cenelec.

Art. 20. – L'équipement de contrôle-commande et de signalisation ne doit pas causer d'interférences avec d'autres équipements de contrôle-commande et de signalisation ni subir d'interférences de ceux-ci.

Art. 21. – Un système de détection des trains est un équipement installé au sol qui détecte la présence ou l'absence de véhicules sur l'entièreté de la ligne ou en un point de celle-ci.

Les systèmes « sol » utilisant des informations fournies par ces équipements ne sont pas considérés comme des parties du système de détection des trains.

Le présent chapitre spécifie les exigences applicables à l'interface avec le matériel roulant uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir la compatibilité entre le matériel roulant conforme et les équipements « sol » de contrôle-commande et de signalisation.

Les exigences du présent chapitre concernant les systèmes de détection des trains doivent être respectées dans chacun des cas suivants :

- réaménagement du système de détection des trains ;
- renouvellement du système de détection des trains, pour autant que le respect des exigences du présent chapitre ne nécessite pas de modifications ou de réaménagements indésirables d'autres systèmes « sol » ou « bord » ;

- renouvellement du système de détection des trains, lorsque ce renouvellement est requis par le réaménagement ou le renouvellement de systèmes « sol » utilisant des informations en provenance du système de détection des trains.

En phase de migration, il convient de prendre des précautions pour que l'installation d'un système de détection des trains conforme aux dispositions du présent chapitre ait un impact négatif minimal sur le matériel roulant existant non conforme à ces dispositions.

Pour y parvenir, il est recommandé au gestionnaire de l'infrastructure de sélectionner un système de détection des trains conforme aux dispositions du présent chapitre qui soit également compatible avec le matériel roulant non conforme qui pourrait fonctionner sur l'infrastructure concernée.

CHAPITRE III

EXIGENCES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Art. 22. – Les règles techniques ou de sécurité définies par l'annexe et les appendices du règlement d'exécution (UE) 2019/773 du 16 mai 2019 susvisé sont reprises au titre de la réglementation nationale à l'exclusion des appendices H et I.

Art. 23. – Les dispositions de l'arrêté du 19 mars 2012, de l'arrêté du 7 mai 2015, de l'arrêté du 23 mars 2021 et de l'arrêté du 9 décembre 2021 susvisés sont applicables aux infrastructures et aux véhicules relevant du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 susvisé.

Art. 24. – La vitesse maximale de circulation des trains est limitée à 160 km/h.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. – Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2021 susvisé sont applicables aux demandes de dérogation introduites dans le cadre du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 susvisé.

Art. 26. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des transports ferroviaires
et fluviaux et des ports,*
F. TORCHIN

ANNEXE

TABLEAU 2 MODIFIÉ DU POINT 4.2.1 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1299/2014
DU 18 NOVEMBRE 2014 SUSVISÉ

	Gabarit	Charge à l'essieu [t]	Vitesse de la ligne [km/h]	Longueur de quai utilisable [m]
P1 locale	GA	16	120	30

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2013 relatif au montant des droits de scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées

NOR : TREK2315662A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2013 modifié relatif au montant des droits de scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le troisième tiret du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« – être titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ; ».

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 25 avril 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les élèves mentionnés au 2°, 4° et 5° de l'article 4 du décret du 8 décembre 1993 modifié susvisé régulièrement inscrits en formation d'ingénieur ou en doctorat à l'Ecole nationale des ponts et chaussées et qui soutiennent leur projet de fin d'études ou leur thèse entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre n'acquittent aucun droit d'inscription au titre d'une nouvelle année universitaire. »

Art. 3. – Les tableaux annexés à l'arrêté du 25 avril 2013 susvisé sont remplacés par les tableaux suivants :

«

FORMATION SUIVIE À TITRE PRINCIPAL

Formation conduisant au diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées	Taux	Taux majoré
1 ^{re} Année	3 450 €	6 900 €
2 ^e Année	3 450 €	6 900 €
Stage long	855 €	1 710 €
3 ^e Année	3 450 €	6 900 €
Formation complémentaire intégrée	3 450 €	6 900 €
Prolongation de scolarité prévue par un accord au sens de l'article L.123-7 du code de l'éducation.	0 €	0 €
Prolongation inférieure à un semestre	1 725 €	3 450 €
Prolongation supérieure à un semestre et inférieure à une année	3 450 €	6 900 €
Autres formations conduisant au grade de master		
1 ^{re} année	3 450 €	6 900 €

2 ^e année Parcours de mention dispensés par l'Ecole nationale des ponts et chaussées seule Parcours de mention dispensés en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur	3 450 € 670 €	6 900 € 1 340 €
Formation conduisant au diplôme de docteur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées		
1 ^{re} année	400 €	400 €
2 ^e année	400 €	400 €
3 ^e année	400 €	400 €
Toutes années ultérieures	400 €	400 €
Validation des acquis de l'expérience diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées		
Expertise-pré-candidature	410 €	820 €
Candidature-jury	4 032 €	4 032 €

FORMATION SUIVIE À TITRE COMPLÉMENTAIRE

	Taux réduit	Taux majoré réduit
Formation conduisant au grade de master (2 ^e année)	470 €	940 €

».

Art. 4. – Le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du pilotage
et de l'évolution des services,
C. CHASSANDE*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

L. PICHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 11 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

NOR : TREK2316000A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion de territoires en date du 11 juillet 2023 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

II. – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 11 septembre 2023 à 12 heures (heure de Paris).

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 13 octobre 2023 à 23 h 59 (heure de Paris), terme de rigueur.

III. – Les épreuves orales se dérouleront à partir du lundi 13 novembre 2023.

IV. – Le candidat devra faire parvenir pour le vendredi 13 octobre 2023, à 23 h 59 (heure de Paris), terme de rigueur, un dossier établi selon un modèle fixé par l'administration constitué notamment des rubriques suivantes :

1° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ;

2° Tous justificatifs attestant de la réalité des éléments déclarés par le candidat, dans la mesure où les activités décrites dans ce rapport le nécessitent ;

3° Un avis du supérieur hiérarchique attestant des fonctions exercées par le candidat.

V. – Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

1° Une forme intégralement dématérialisée : sur internet : www.concours.developpement-durable.gouv.fr puis « inscription ».

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au vendredi 13 octobre 2023 à 23 h 59 (heure de Paris) ;

2° Une forme intégralement par dossier papier : les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au : ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sous-direction du recrutement et de la mobilité, bureau des recrutements par concours, pôle administratif SG/DRH/D/RM, EVA PSE, Grande Arche Paroi Sud, bureau 14S14, 92055 La Défense Cedex.

Attention : Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au vendredi 13 octobre 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Nota. – Les questions liées à cet examen professionnel seront envoyées à l'adresse courriel ci-dessous : concourseva-programmeursystemeexploitation-exapro.contacts.rm1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le lundi 23 octobre 2023 conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux

dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

VI. – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 5 juillet 2023 relative à l'agrément de la société T-SUR comme opérateur d'identification de cycles en application de l'article R. 1271-16 du code des transports

NOR : TRET2318192A

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1271-2 à L. 1271-5 et R. 1271-1 à R. 1271-26 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif à l'identification des cycles ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société T-SUR du 29 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'intérieur ;

Considérant que les conditions de solvabilité, de compétence et de fiabilité apportées par l'opérateur dans le dossier de demande d'agrément sont remplies,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société T-SUR dont le siège social est situé 4, rue Tarbé, 75017 Paris est agréée en tant qu'opérateur d'identification des cycles en application de l'article R. 1271-16 du code des transports pour le dispositif technique présenté dans le dossier de demande d'agrément, d'adhésif de haute résistance, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pendant 6 ans.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
T. COQUIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 3 juillet 2023 abrogeant l'arrêté du 11 mars 2019 autorisant la société Alperg à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : ENER2319016A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 3 juillet 2023, considérant la cessation d'activité de la société Alperg et à sa demande du 12 juin 2023, l'arrêté du 11 mars 2019 autorisant la société Alperg à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel pour approvisionner les fournisseurs de gaz naturel est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 3 juillet 2023 abrogeant les arrêtés du 27 juillet 2005 et du 10 avril 2007 autorisant la société ENOI S.p.a à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : ENER2319031A

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 3 juillet 2023, considérant la cessation d'activité de la société ENOI S.r.l et à sa demande du 12 juin 2023, les arrêtés du 27 juillet 2005 autorisant la société ENOI S.r.l à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel pour approvisionner les fournisseurs de gaz naturel et l'arrêté du 10 avril 2007 pour approvisionner les clients non domestiques n'assurant pas de mission d'intérêt général sont abrogés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

NOR : ENER2318758A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-1 à R. 314-23 ;

Vu le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar, ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar, ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 31 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 octobre 2021 est modifié conformément au présent arrêté.

Art. 2. – Le troisième alinéa du II de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc, une indexation est appliquée au tarif calculé au moment de la demande de raccordement. Tc est alors multiplié par (K_{N+P} / K_N) le coefficient K_N étant défini au 6 de l'annexe 1 et N+P correspondant au trimestre tarifaire durant lequel la mise en service a été réalisée, sans pouvoir être supérieur à N+2 ».

Art. 3. – Au 4^e alinéa de l'article 14, les mots : « ainsi que le tarif Tc indexé par le coefficient (K_{N+2}/K_N) » sont supprimés.

Art. 4. – L'annexe 1 est ainsi modifiée :

I. – Le 4^e alinéa du 2, est remplacé par des dispositions suivantes : « Par dérogation, les coefficients S1, S2, S3, S4, S'1, S'2, S'3, S'4, S'5 sont égaux à 0. »

II. – Le 5^e alinéa du 3, est remplacé par des dispositions suivantes : « Par dérogation, les coefficients V1, V2, V3, V4, V'1, V'2, V'3, V'4, V'5 sont égaux à 0. »

III. – Le 3^e alinéa du 4 est supprimé.

IV. – Le 5^e alinéa du 4 est remplacé par des dispositions suivantes : « Par dérogation, les coefficients W1, W2, W3, W4, W'1, W'2, W'3, W'4, W'5 sont égaux à 0. »

V. – Le 2^e alinéa du 6 est remplacé par la formule suivante :

$$T_a = 17,89 \times E \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - S'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - S_i) \times K_N$$

VI. – Le 4^e alinéa du 6 est remplacé par la formule suivante :

$$P_a = 0,38 \times F \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - S'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - S_i) \times K_N$$

VII. – Les 11^e et 12^e alinéas du 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le symbole $\prod_{i=5}^{N-2} (1 - S_i)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6, et est égal au produit des coefficients (1 - S_i) décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 5 à N - 2 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ;

« Le symbole $\prod_{i=6}^{N-1} (1 - S'_i)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6, et est égal au produit des coefficients (1 - S'_i) décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 6 à N - 1 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ; »

VIII. – Le 2nd alinéa du 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

$$T_b = 9,47 \times E \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - V_i) \times K_N$$

IX. – Le 4^e alinéa du 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

$$P_b = 0,08 \times F \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - V_i) \times K_N \text{ »}$$

X. – Les 7^e et 8^e alinéas du 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le symbole $\prod_{i=5}^{N-2} (1 - V_i)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6 et est égal au produit des coefficients (1 - V_i) décrits au 3 de la présente annexe pour i variant de 5 à N - 2 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ;

« Le symbole $\prod_{i=6}^{N-1} (1 - V'_i)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6, et est égal au produit des coefficients (1 - V'_i) décrits au 3 de la présente annexe pour i variant de 6 à N - 1 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ; »

XI. – Le 2nd alinéa du 8 est remplacé par la formule suivante :

$$T_c = 9,8 \times \prod_{i=6}^{N-1} (1 - W'_i) \times \prod_{i=5}^{N-2} (1 - W_i) \times K_N$$

XII. – Les 5^e et 6^e alinéas du 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le symbole $\prod_{i=5}^{N-2} (1 - W_i)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6 et est égal au produit des coefficients (1 - W_i) décrits au 4 de la présente annexe pour i variant de 5 à N - 2 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ;

« Le symbole $\prod_{i=6}^{N-1} (1 - W'_i)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 6, et est égal au produit des coefficients (1 - W'_i) décrits au 4 de la présente annexe pour i variant de 6 à N - 1 lorsque N est supérieur ou égal à 7 ; ».

Art. 5. – Au 3^e alinéa de l'annexe 3, après les mots : « peuvent être » est inséré le mot : « autorisées ».

Art. 6. – Le présent arrêté s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1^{er} mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

Art. 7. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2023.

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 5 juillet 2023 relatif au taux 2023 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

NOR : ENER2315616A

La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-31 ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu l'avis du conseil à l'électrification rurale consulté du 6 juin 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale et assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension l'année précédente, est fixé pour l'année 2023 à :

- 0,191 475 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- 0,038 295 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2023.

*La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 juillet 2023 prolongeant la durée de l'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique

NOR : MICD2311237A

La ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1, L. 759-2, L. 759-3, D. 239-1, D. 759-1, D. 759-2 et D. 759-3 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines du spectacle vivant ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique ;

Vu le décret n° 2015-1227 du 2 octobre 2015 relatif au diplôme d'Etat de professeur de théâtre ;

Vu le décret n° 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ;

Vu le décret n° 2019-877 du 21 août 2019 relatif au diplôme d'Etat de professeur de cirque ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 modifié relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de professeur de théâtre ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2019 accréditant l'école régionale d'acteurs de Cannes et Marseille en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2019 accréditant le Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2019 accréditant l'Ecole supérieure de la musique Bourgogne-Franche-Comté en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 modifié relatif au diplôme d'Etat de professeur de cirque ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Ecole nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 accréditant le Centre national des arts du cirque (CNAC) en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Académie Fratellini en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Ecole professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord-Pas-de-Calais - Ecole du Nord ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 accréditant Le Studio – Ecole supérieure de comédiens par l'alternance ESCA en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Ecole supérieure musique et danse Hauts-de-France - Lille ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 accréditant le Théâtre national de Strasbourg - Ecole supérieure d'art dramatique en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Opéra national de Paris - Ecole de danse de l'Opéra national de Paris en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Institut international de la marionnette - Ecole nationale supérieure des arts de la marionnette en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Ecole supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Bretagne en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 accréditant le pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers, La Courneuve, Seine-Saint-Denis Ile-de-France - Pôle Sup'93 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 accréditant le Pôle Aliénor en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 modifié relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La durée de l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique mentionnés ci-après, fixée par les arrêtés du 13 juillet 2018, du 2 juillet 2019, du 2 juillet 2019, du 10 juillet 2020, du 10 juillet 2020 et du 10 juillet 2020 susvisés, est prolongée :

Jusqu'au 31 août 2024 :

Institut d'enseignement supérieur de la musique - Europe et Méditerranée ;
Pôle national supérieur de la danse Rosella Hightower ;
Ecole régionale d'acteurs de Cannes Marseille ;
Ecole supérieure de la musique Bourgogne-Franche-Comté ;
Centre national des arts du cirque (pour le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque).

Jusqu'au 31 août 2025 :

Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Jusqu'au 31 août 2026 :

Ecole nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois ;
Ecole professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord-Pas-de-Calais - Ecole du Nord ;
Académie Fratellini ;
Le Studio – Ecole supérieure de comédiens par l'alternance ESCA ;
Ecole supérieure musique et danse Hauts-de-France - Lille ;
Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers, La Courneuve, Seine-Saint-Denis Ile-de-France - Pôle Sup⁹³ ;
Théâtre national de Strasbourg - Ecole supérieure d'art dramatique ;
Opéra national de Paris - Ecole de danse de l'Opéra national de Paris ;
Institut international de la marionnette - Ecole nationale supérieure des arts de la marionnette ;
Centre national des arts du cirque (pour le diplôme d'Etat de professeur de cirque).

Jusqu'au 31 août 2028 :

Ecole supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Bretagne ;
Pôle Aliénor.

Art. 2. – Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche,*
D. DECLERCK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 6 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études en maïeutique et modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé

NOR : SPRH2318937A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-105 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2016 modifié relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 octobre 2016 susvisé est remplacé par le suivant :

«

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS ANNUELS au 1 ^{er} juillet 2023 (en euros)
Etudiants en 5 ^e année (2 nd cycle) des études de maïeutique	4 034,2
Etudiants en 4 ^e année (2 nd cycle) des études de maïeutique	3 277,64

».

Art. 2. – A l'annexe X de l'arrêté du 8 juillet 2022 susvisé, la ligne :

«

III-Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	25 931,90
--	-----------

»

est remplacée par la suivante :

«

III-Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	27 596, 01
--	------------

».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe
à la directrice générale de l'offre de soins,
C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

NOR : SPRH2317498A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 modifié définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Les contrats d'année recherche de médecine non conclus à une date fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur font l'objet d'une nouvelle répartition entre les unités de formation et de recherche de médecine d'une même région. Cette répartition est réalisée par les directeurs d'unités de formation et de recherche, sur le fondement du classement de la commission régionale de sélection mentionnée au I de l'article 3 du présent arrêté.

« A l'issue de cette répartition, les contrats d'année recherche de médecine et de pharmacie non conclus à une date fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur font l'objet d'une nouvelle répartition entre les unités de formation et de recherche de médecine et de sciences pharmaceutiques d'une même région et interrégion. L'agence régionale de santé territorialement compétente est chargée de répartir les contrats non attribués sur le fondement des classements des commissions régionale et interrégionale mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

« Enfin, l'ensemble des contrats d'année recherche non conclus à une date fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur font l'objet d'une nouvelle répartition par arrêté des mêmes ministres ».

Art. 2. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
A.-S. BARTHES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 juillet 2023 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année de recherche au titre de l'année universitaire 2023-2024

NOR : SPRH2317499A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 modifié définissant les modalités d'organisation de l'année de recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et d'étudiants de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année-recherche est fixé à 601 pour l'année universitaire 2023-2024.

La répartition est fixée par subdivision pour les étudiants de troisième cycle des études de médecine, par interrégion pour les étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et au niveau national pour les étudiants de troisième cycle long des études odontologiques, selon le tableau en annexe I.

Art. 2. – Les contrats d'année recherche de médecine non conclus au 1^{er} août 2023 sont répartis entre l'ensemble des unités de formation et de recherche de médecine d'une même région. Cette répartition est réalisée par les directeurs d'unités de formation et de recherche, sur le fondement du classement de la commission régionale de sélection mentionnée au I de l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé.

Les contrats d'année recherche de pharmacie et de médecine non conclus au 1^{er} septembre 2023 sont répartis entre l'ensemble des unités de formation et de recherche de médecine et de sciences pharmaceutiques d'une même région et interrégion. Cette répartition est réalisée par les agences régionales de santé, sur le fondement du classement des commissions de sélection mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé.

Les contrats d'année recherche non conclus au 1^{er} octobre 2023 feront l'objet, par arrêté, d'une nouvelle répartition nationale.

Art. 3. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHES

ANNEXE I

NOMBRE D'ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES DE MÉDECINE, D'ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE SPÉCIALISÉ DES ÉTUDES PHARMACEUTIQUES ET D'ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE LONG DES ÉTUDES ODONTOLOGIQUES SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UNE ANNÉE-RECHERCHE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Interrégion	Subdivision	Médecine	Pharmacie	Odontologie
Ile-de-France	Ile-de-France	82	18	11
Nord-Est	Strasbourg	17	11	
	Nancy	17		
	Besançon	12		
	Dijon	14		
	Reims	12		
Nord-Ouest	Caen	14	16	
	Rouen	15		
	Lille	31		
	Amiens	13		
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	12	14	
	Grenoble	13		
	Lyon	24		
	Saint-Etienne	10		
Ouest	Brest	12	12	
	Rennes	15		
	Angers	14		
	Nantes	16		
	Tours	14		
	Poitiers	14		
Sud	Montpellier	19	14	
	Aix Marseille	24		
	Nice	9		
Sud-Ouest	Bordeaux	23	15	
	Toulouse	21		
	Limoges	7		
Océan Indien	Océan Indien	7	0	
Antilles-Guyane	Antilles-Guyane	9	0	
TOTAL		490	100	11

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2022 relatif à un programme de financement destiné à encourager l'équipement numérique des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) - Fonction « Dossier usager informatisé pour les domaines Personnes âgées, Personnes en situation de handicap et Acteurs de l'aide et du soin à domicile » - Vague 1

NOR : SPRD2319186A

Publics concernés : établissements et services sociaux ou médico-sociaux des domaines personnes âgées, personnes en situation de handicap et acteurs de l'aide et du soin à domicile ; opérateurs publics et privés du développement et de l'édition des services numériques en santé ; Agence du numérique en santé.

Objet : modification de certaines dispositions de l'arrêté du 2 février 2022 et des arrêtés modificatifs du 16 septembre 2022 et du 19 décembre 2022 destinés à encourager l'équipement numérique des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (Fonction « Dossier usager informatisé pour les domaines Personnes âgées, Personnes en situation de handicap et Acteurs de l'aide et du soin à domicile » – Vague 1).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie certaines mentions obligatoires dans les bons de commandes et certaines conditions nécessaires au versement du solde pour les financements instaurés par l'arrêté du 2 février 2022 et par les arrêtés modificatifs du 16 septembre 2022 et du 19 décembre 2022 destinés à encourager l'équipement numérique des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (Fonction « Dossier usager informatisé pour les domaines Personnes âgées, Personnes en situation de handicap et Acteurs de l'aide et du soin à domicile » – Vague 1), dans le cadre du volet numérique du plan d'investissement acté dans les engagements ministériels du 22 juillet 2020 issus des concertations du Ségur de la santé. Il introduit la nouvelle catégorie Finess 608 afin de permettre aux établissements et services médico-sociaux concernés d'accéder au financement de la prestation Ségur.

Références : le présent arrêté est pris application de l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-24 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2022 modifié relatif à un programme de financement destiné à encourager l'équipement numérique des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) - Fonction « Dossier usager informatisé pour les domaines Personnes âgées, Personnes en situation de handicap et Acteurs de l'aide et du soin à domicile » - Vague 1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe 3 mentionnée au III de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2022 susvisé est modifiée par le présent arrêté et peut être consultée, dans sa nouvelle rédaction, sur le site internet de l'Agence du numérique en santé à l'adresse suivante : <https://esante.gouv.fr/segur/medico-social>.

Art. 2. – La déléguée au numérique en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée ministérielle au numérique
en santé par intérim,
H. GHARIANI*

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée ministérielle au numérique
en santé par intérim,*

H. GHARIANI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 11 juillet 2023 portant inscription du système de distraction pour réduction de fractures vertébrales SPINEJACK de la société STRYKER France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2319339A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 19 juillet 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 1, dans le paragraphe 5 « Implants du rachis » :

- La rubrique « Système de distraction pour réduction de fractures vertébrales » est créée ;
- Dans la rubrique nouvellement créée, le produit suivant est ajouté :

CODE	NOMENCLATURE
	Système de distraction pour réduction de fractures vertébrales
	Société STRYKER France (STRYKER)
	SPINEJACK
3120271	<p>Rachis, Syst. distraction réduction fractures vertébrales, STRYKER, SPINEJACK Système de distraction pour réduction de fractures vertébrales SPINEJACK de la société STRYKER France.</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>Le système de distraction SPINEJACK est composé d'un implant monté sur l'instrumentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'implant cylindrique, composé d'un alliage de titane Ti6Al4V, comprend un axe fixe pour la stabilité d'ouverture et est destiné à être déployé de manière craniale-caudale, unidirectionnelle. La force de distraction est de 500 à 1000 N. – L'implant ne peut être utilisé qu'une seule fois car sa distraction n'est pas réversible, l'implant ne pouvant revenir dans sa position initiale. – L'instrumentation, comprenant un pistolet à poignée orientable de positionnement et distraction contrôlée de l'implant, est à usage unique et est composée d'acier inoxydable pour les parties métalliques et les poignées sont composées de polycarbonate. Cette instrumentation ne fait pas l'objet de la demande. <p>SPINEJACK est destiné à être utilisé en association avec un ciment osseux à base de PMMA (polyméthacrylate de méthyle) autorisé et indiqué pour des procédures de vertébroplastie ou de cyphoplastie par ballonnets. Le ciment osseux est fourni séparément.</p> <p>L'injection dirigée et contrôlée du ciment osseux à travers l'implant aide à minimiser le risque de fuite postérieure.</p> <p>Le placement de deux implants est recommandé pour obtenir une restauration anatomique optimale.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE</p> <p>Réduction de fractures vertébrales mobiles par compression d'origine traumatique (fracture de type A suivant la classification de Magerl) chez l'adulte.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>La pose de l'indication doit être établie par décision partagée qui s'appuie sur les résultats d'une concertation pluridisciplinaire et l'information préalable délivrée au patient. L'implantation de SPINEJACK est effectuée par un chirurgien orthopédiste, un neurochirurgien ou un radiologue interventionnel formé à la technique. Le placement de 2 implants est préconisé pour obtenir une restauration anatomique. SPINEJACK doit être utilisé systématiquement avec un ciment en PMMA.</p> <p>IRM compatibilité</p> <p>Selon la notice du marquage CE, le dispositif implantable SPINEJACK est IRM compatible sous conditions. Les conditions de sécurité émises par le fabricant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Champ magnétique statique de 1,5 Tesla et 3 Teslas seulement – Champ magnétique avec un gradient spatial maximal de 18 000 Gauss/cm (extrapolé) – Débit d'absorption spécifique (DAS) maximal moyenné sur le corps entier et rapporté par le système de résonance magnétique de 2 W/kg pour 15 minutes d'acquisition (c'est-à-dire par séquence d'impulsions) en mode de fonctionnement normal. <p>Les informations données au patient doivent être conforme à la réglementation en vigueur pour les dispositifs médicaux implantables (règlement européen 2017/745, articles R. 1112-1-2, R. 5212-38 et R. 5212-40 du code de la santé publique).</p> <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p>

CODE	NOMENCLATURE
	REF KE004 : diamètre 4,2 mm REF KE001 : diamètre 5 mm REF KE058 : diamètre 5,8 mm Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2028.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 11 juillet 2023 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SPRS2319340A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé, le code suivant est ajouté :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 5	3120271	Implants du rachis

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement du
système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 11 juillet 2023 relatif au message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique devant figurer sur les communications commerciales diffusées en ligne

NOR : SPRP2319137A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2023-5F adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-12 et D. 320-2 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 45 et 48,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le message de mise en garde, prévu à l'article D. 320-2 du code de la sécurité intérieure, devant figurer sur les communications commerciales diffusées en ligne, est le suivant :

« Les jeux d'argent et de hasard peuvent être dangereux : pertes d'argent, conflits familiaux, addiction... Retrouvez nos conseils sur joueurs-info-service.fr (09-74-75-13-13, appel non surtaxé) ».

Ce message est présenté selon les modalités techniques prévues à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le message de mise en garde ne peut pas être modifié. Il ne doit en aucune façon être dissimulé, voilé ou séparé par d'autres indications ou images. Il est fixe et visible en permanence sans altération de son contenu.

Le message est présenté de manière accessible et aisément lisible, respectueuse de sa vocation de santé publique et clairement distinguable du message publicitaire ou promotionnel qui l'accompagne. Lorsque cela est possible, le message doit pouvoir être activé par l'internaute, son activation donnant accès à la page internet d'accueil du service public d'aide aux joueurs : www.joueurs-info-service.fr.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur trente jours calendaires après sa publication.

Art. 3. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
C. RABAUD

ANNEXE

MODALITÉS D'AFFICHAGE DU MESSAGE DE MISE EN GARDE EN FONCTION DU FORMAT DES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES, DE PARRAINAGE OU PROMOTIONNELLES DIFFUSÉES EN LIGNE

1° Le message de mise en garde accompagnant les communications diffusées en ligne en format vidéo doit être diffusé selon les modalités suivantes :

1.1. Sur les communications qui doivent être regardées dans leur intégralité sans possibilité d'avancer ou de refermer leur contenu :

Le message apparaît sur la totalité de la surface dévolue à la communication pendant une durée de cinq secondes, immédiatement après la communication. Le message est inscrit sur fond jaune (jaune chaud aux valeurs C0, M10,

J100 et N0), en lettres capitales de couleur noire (C0, M0, J0 et N100), au moyen du modèle typographique (Roboto black). Le message est composé sur trois lignes :

- la première ligne ainsi rédigée : « LES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD PEUVENT ETRE DANGEREUX : » ;
- la deuxième ligne ainsi rédigée : « PERTES D'ARGENT, CONFLITS FAMILIAUX, ADDICTION... » ;
- la troisième ligne ainsi rédigée : « RETROUVEZ NOS CONSEILS SUR JOUEURS-INFO-SERVICE.FR (09-74-75-13-13 - APPEL NON SURTAXÉ) ».

La taille de police des deux premières lignes est identique. La taille de la police de la dernière ligne est légèrement inférieure.

Le texte est centré sur la largeur et la hauteur de la surface.

La taille de la typographie est adaptée en fonction de la taille du support. Chaque ligne utilise au maximum l'espace disponible entre le bord gauche et le bord droit de la surface.

Le logo du Gouvernement est placé de façon centrée sous le message, à l'intérieur d'un rectangle blanc, et respecte les principes édictés dans la charte graphique de l'Etat.

Lorsque cela est possible, l'ensemble de la surface où figure le message est activable par l'internaute et renvoie directement sur la page internet d'accueil du service public d'aide aux joueurs : www.joueurs-info-service.fr.

1.2. Sur les communications qui peuvent être avancées ou refermées par l'internaute :

Le message de mise en garde est diffusé par un bandeau fixe au bas de la communication selon les modalités prévues au 2° de la présente annexe.

2° Le message de mise en garde accompagnant les communications diffusées en ligne dans un format image ou dans un format texte apparaît dans un bandeau fixe situé en bas de la communication selon les modalités suivantes :

Le message est inséré à l'intérieur d'un cartouche de fond jaune (jaune chaud aux valeurs C0, M10, J100 et N0), dont la hauteur est au minimum égale à 15 % de la hauteur totale de la communication. Lorsque la page internet est à dominante jaune, une marie-louise de couleur noire (C0, M0, J0 et N100) est apposée en contour du cartouche. A l'intérieur du cartouche, le message est reproduit en lettres capitales de couleur noire (C0, M0, J0 et N100) au moyen du modèle typographique (Roboto bold).

Le texte est justifié à gauche.

Le message est composé sur deux lignes :

- la première ligne ainsi rédigée : « LES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD PEUVENT ÊTRE DANGEREUX : PERTES D'ARGENT, CONFLITS FAMILIAUX, ADDICTION... » ;
- la seconde ligne ainsi rédigée : « RETROUVEZ NOS CONSEILS SUR JOUEURS-INFO-SERVICE.FR (09-74-75-13-13 - APPEL NON SURTAXÉ) ».

La taille de la typographie est adaptée en fonction de la taille du cartouche. Chaque ligne utilise le maximum de l'espace disponible entre le bord gauche du cartouche et son bord droit.

Si la longueur du cartouche ne permet pas de composer le message sur deux lignes, il est possible de le présenter sur plusieurs lignes.

La taille de la police de la dernière phrase est légèrement inférieure à celle de la première. Le logo du Gouvernement est soit aligné à droite du cartouche, soit centré au bas du cartouche, à l'intérieur d'un rectangle blanc et respecte les principes édictés dans la charte graphique de l'Etat. Le message reste fixe et visible en permanence pendant la lecture de la publicité, sans altération de son contenu.

Lorsque cela est possible, l'ensemble du cartouche est activable par l'internaute et renvoie directement sur la page internet d'accueil du service public d'aide aux joueurs : www.joueurs-info-service.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux

NOR : APHA2310787D

Publics concernés : collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, organismes de sécurité sociale.

Objet : mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à résorber le non-recours aux droits sociaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les modalités de mise en œuvre et d'évaluation d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 133 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 133 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 avril 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sélection des territoires participant à l'expérimentation prévue à l'article 133 de la loi du 21 février 2022 susvisée est réalisée sur la base d'un appel à projets établi par le ministre chargé des solidarités.

Les candidatures sont présentées par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale chef de file de l'expérimentation.

Pour l'établissement de la liste des territoires fixée en application du IV de l'article 133 de la loi du 21 février 2022 susvisée, il est tenu compte de l'intérêt des actions prévues, de la pertinence et de la réalité des partenariats envisagés et de l'adéquation des moyens aux objectifs mentionnés au I de l'article 133 de la même loi, ainsi que de la diversité des projets et des territoires, notamment au regard de leur taille et de leurs caractéristiques sociologiques.

Art. 2. – La collectivité ou l'établissement chef de file s'engage à mettre en œuvre l'expérimentation conformément à sa réponse à l'appel à projets, sous réserve des adaptations susceptibles d'être prévues dans le programme d'action défini par le comité local, mentionné au premier alinéa du II de l'article 133 de la loi du 21 février 2022 susvisée.

Art. 3. – L'Etat contribue au financement des expérimentations dans les territoires pour une durée égale à la durée de l'expérimentation.

Ce financement donne lieu à la conclusion, entre le représentant de l'Etat dont relève le territoire et la collectivité ou l'établissement chef de file, d'une convention qui détermine notamment le montant du financement, les dépenses auxquelles il est affecté, l'échéancier de son versement, et les modalités du contrôle de son utilisation.

La collectivité ou l'établissement chef de file remet un bilan annuel au représentant de l'Etat dont relève le territoire afin de rendre compte de la consommation de la subvention et de l'avancement de l'expérimentation, notamment des actions réalisées pour la mise en œuvre du programme mentionné au II de l'article 133 de la loi du 21 février 2022 susvisée, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées.

Art. 4. – Le nombre et les catégories de membres du comité local mentionné au II de l'article 133 de la loi du 21 février 2022 susvisée, ainsi que les autorités en charge de leur désignation et le calendrier selon lequel ces désignations interviennent sont fixés par voie de convention entre le représentant de l'Etat dans le territoire et le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement chef de file.

La collectivité ou l'établissement chef de file est chargé du suivi de l'exécution de cette convention et de la mise en place du comité local.

Le comité comprend notamment, outre les membres mentionnés au même II de l'article 133 de la loi mentionnée au premier alinéa, des personnes qui bénéficient ou sont éligibles aux droits sociaux sur lesquels porte l'expérimentation.

Les membres du comité désignent en leur sein un président, chargé de la préparation et de l'animation des travaux du comité. A défaut, ou en cas d'absence du président, la présidence est assurée par un représentant de la collectivité ou de l'établissement chef de file, désigné par cette collectivité ou cet établissement.

Les membres du comité déterminent collectivement les modalités de fonctionnement et de prise de décision du comité.

Art. 5. – Le président du comité scientifique est nommé par arrêté du ministre chargé des solidarités, parmi les personnalités qualifiées mentionnées au III de l'article 133 de la loi du 21 février 2022 susvisée. Il assure l'animation du comité, la coordination de ses travaux avec les organisations mentionnées au troisième alinéa du présent article et le suivi de l'évaluation de l'expérimentation.

Le comité se réunit au moins deux fois par an, jusque six mois après la fin de l'expérimentation. Ses réunions peuvent se tenir sous forme dématérialisée. Le secrétariat du comité est assuré par la direction générale de la cohésion sociale. Sous l'impulsion de son président, le comité définit la méthodologie qu'il met en œuvre pour procéder à l'évaluation de l'expérimentation. Il peut prévoir la réalisation d'enquêtes de terrain ou d'études quantitatives et qualitatives.

Pour réaliser les travaux d'évaluation mentionnés au deuxième alinéa de l'article 133 de la loi du 21 février 2022 et pour élaborer la méthodologie de l'évaluation, le comité peut solliciter les structures de recherche et d'innovation existantes, les directions et institutions de la statistique publique, ainsi que les organismes de droit public ou privé compétents en matière de gestion, de financement et de distribution de prestations et d'aides sociales.

Il a accès aux documents détenus ou produits par les comités locaux, notamment comptables et financiers, qui sont nécessaires à l'évaluation.

Sans préjudice du rapport prévu au troisième alinéa du III de l'article 133 de la loi du 21 février 2022 susvisée, le comité scientifique remet un rapport au gouvernement, au plus tard six mois après le terme de l'expérimentation, visant à actualiser les données, les constats et les préconisations de l'évaluation mentionnée au même article.

Art. 6. – L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7. – Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*

JEAN-CHRISTOPHE COMBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 12 mai 2023 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention « motonautisme et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : SPOV2313310A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants, et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention « motonautisme et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 28 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- « – encadrer tout public dans tout lieu et toute structure ;
- « – mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure ;
- « – conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ du motonautisme et disciplines associées ;
- « – mobiliser les techniques de la mention "motonautisme et disciplines associées" pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-23 du code du sport figurent à l'annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-35 et A. 212-36 de ce même code, sont les suivantes :

« *a)* être titulaire de l'une des attestations de réussite à la formation relative au secourisme suivantes :

- « – *a minima* "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ou équivalent ;
- « – certificat de "sauveteur secouriste du travail" (SST) en cours de validité.

« *b)* attester d'un niveau natatoire permettant de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers ;

« *c)* attester d'un niveau de conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

« *d)* satisfaire aux tests d'exigences préalables.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

« *a)* la production d'une attestation de réussite à la formation relative au secourisme le cas échéant assortie de l'attestation de formation continue en cours de validité ;

« *b)* la production d'une attestation de cent mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à deux mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;

« *c)* la production du permis de navigation relevant du milieu sur lequel se déroulent les tests d'exigences préalables ;

« d) la réussite aux tests d'exigences préalables suivants :

« L'évaluation est effectuée sur le support véhicule nautique à moteur (VNM) à bras et sur le support VNM à selle.

« 1° – Support “VNM” à bras :

« Être capable de :

- « – se préparer et s'équiper ;
- « – monter et descendre correctement, sans aide ;
- « – démarrer le “VNM” à bras et le manœuvrer au ralenti ;
- « – accélérer et décélérer progressivement ;
- « – tenir une trajectoire en ligne droite ;
- « – se tenir en équilibre sur un “VNM” à bras articulé ;
- « – s'arrêter à un point précis ;
- « – enchaîner deux passages sur un parcours en huit autour de deux bouées debout en équilibre.

« 2° – Support “VNM” à selle :

« Être capable de :

- « – monter et descendre correctement ;
- « – démarrer le “VNM” à selle et le manœuvrer au ralenti ;
- « – accélérer et décélérer progressivement ;
- « – tenir une trajectoire en position debout en ligne droite ;
- « – s'arrêter à un point précis ;
- « – réaliser un demi-tour autour d'une bouée ;
- « – effectuer une manœuvre d'approche pour ramasser un objet flottant.

« 3° – Ces deux démonstrations techniques sont suivies d'un entretien de dix minutes maximum portant sur :

- « – les réglementations générales de navigation et de sécurité en vigueur ;
- « – les vérifications d'usage préalables à la navigation ;
- « – la connaissance des différentes parties constitutives d'un “VNM” à selle (coque, moteur...) qui le composent. »

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- « – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité motonautisme et disciplines associées ;
- « – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- « – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- « – être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en motonautisme et disciplines associées en sécurité ;
- « – connaître les différents supports ;
- « – être titulaire du permis mer “côtier” et “eaux intérieures” ;
- « – être titulaire du “certificat restreint de radiotéléphoniste” (CRR).

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, au moyen de la mise en place par le candidat des trois séances suivantes :

« Pour valider ces exigences préalables, le candidat doit satisfaire à l'ensemble de ces trois séances.

« 1° Une séance d'animation en “VNM” à selle :

« Les stagiaires peuvent être les pratiquants.

« Le candidat prend en charge en conduite accompagnée, un groupe de quatre VNM à selle composé d'un “VNM” moniteur et de quatre “VNM” pratiquants, en tenant compte de la zone de pratique, des conditions environnementales et des contraintes de sécurité.

« La séance a une durée de quarante-cinq minutes maximum comprenant :

- « – dix minutes de briefing à terre ;
- « – trente minutes maximum de randonnée ;
- « – cinq minutes de débriefing à terre.

« 2° Une séance de conduite d'engins tractés :

« Le candidat tracte de manière autonome au minimum deux pratiquants sur deux engins tractés (bouées monoplaces) sur un parcours défini, en tenant compte des conditions de navigation, des caractéristiques des pratiquants et des contraintes de sécurité.

« Le parcours comprend les évolutions suivantes :

« Sur un parcours en aller-retour, le candidat doit être capable de :

« a) Faire effectuer aux engins tractés :

« – un 360° durant lequel, les engins seront à l'intérieur du sillage du bateau tracteur ;

« – deux traversées de sillage des engins tractés, à l'aller comme au retour.

« L'évolution serpentine du bateau tracteur doit être sans à-coup et la corde de traction toujours tendue.

« Les engins tractés devront se situer à l'intérieur du sillage en début et fin de l'évolution.

« b) Réaliser une intervention adaptée et sécurisée auprès d'un pratiquant en difficulté lors de la chute à l'eau d'un ou plusieurs pratiquants.

« La récupération doit être exécutée en sécurité et de manière adaptée en connaissant les procédures d'urgence.

« Le cas est précisé par les évaluateurs aux pratiquants avant la séance.

« La durée de l'épreuve est de vingt minutes maximum comprenant l'intervention sur le pratiquant en difficulté et le briefing de séance.

« 3° Une séance d'initiation à un engin à sustentation hydropropulsée ("ESH") :

« Le candidat encadre une séance d'initiation d'un pratiquant sur le support d'un engin à sustentation hydropropulsé.

« Il est évalué sur sa capacité à préparer le matériel, à équiper son pratiquant, à expliquer à son pratiquant les règles de sécurité (briefing). Il doit être capable d'assurer l'encadrement technique de l'activité des "ESH".

« La séance a une durée de vingt-cinq minutes maximum comprenant :

« – dix minutes de briefing en mer ou au sol ;

« – dix minutes de séance ;

« – cinq minutes de débriefing en mer ou au sol. »

Art. 5. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "encadrer tout public dans tout lieu et toute structure" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure" figurent à l'article A. 212-47-3 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ du motonautisme et disciplines associées" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "mobiliser les techniques de la mention « motonautisme et disciplines associées » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 6. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité "éducateur sportif" mention "motonautisme et disciplines associées" sont les suivantes :

« a) Le coordonnateur pédagogique :

« La coordination pédagogique des formations est assurée par une personne qui doit être titulaire, soit

« – du BPJEPS spécialité "éducateur sportif" mention "motonautisme et disciplines associées" ;

« ou

« – du BPJEPS spécialité "activités nautiques" mention monovalente "motonautisme" et justifier de trois années d'expérience professionnelle dans le champ des activités du motonautisme et disciplines associées.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« b) Les formateurs permanents :

« Les formateurs permanents doivent être titulaires soit :

« – du BPJEPS spécialité "éducateur sportif" mention "motonautisme et disciplines associées" ;

« ou

« – du BPJEPS spécialité "activités nautiques" mention monovalente "motonautisme" et justifier de trois années d'expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement du motonautisme et disciplines associées.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale.

« c) Les tuteurs :

« Les tuteurs doivent être titulaires d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 dans le champ de l'encadrement du motonautisme et disciplines associées et justifier de deux années d'expérience professionnelle

d'encadrement dans le champ des activités du motonautisme. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

« d) Les évaluateurs :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ du motonautisme et disciplines associées" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "mobiliser les techniques de la mention « motonautisme et disciplines associées » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage" doivent être titulaires *a minima* soit :

« – du BPJEPS spécialité "éducateur sportif" mention "motonautisme et disciplines associées" ;

« – du BPJEPS activités nautiques monovalent motonautisme ou plurivalent dont un des deux supports ;

« et

« – être détenteurs d'une carte professionnelle d'éducateur sportif dans la mention motonautisme en cours de validité ;

« et

« – justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le champ de l'encadrement du motonautisme.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 7. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Le tableau récapitulatif des dispenses des "exigences préalables à l'entrée en formation" (EPEF) et des "exigences préalables à la mise en situation professionnelle" (EPMSF), ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "éducateur sportif", mention "motonautisme et disciplines associées" figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 8. – Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes I, II et III ainsi rédigées :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "MOTONAUTISME ET DISCIPLINES ASSOCIÉES"

<p>Les activités de motonautisme sont organisées autour de la discipline bateau ; VNM (véhicule nautique motorisée) (VNM à bras – VNM à selle) ; aéroglisseur. Le développement du VNM, grâce à l'arrivée sur le marché de nouveaux produits notamment les engins à sustentation hydropropulsés (ESH) fait qu'à ce jour, le VNM est la discipline du motonautisme la plus exploitée et la plus pratiquée sur le littoral français et dans les territoires ultra-marins.</p> <p>Le secteur marchand occupe une place importante dans cet environnement. L'activité VNM est plus connue sous le nom de « scooter des mers » ou de « jet ski ».</p> <p>La plupart des bases nautiques qui exploitent les activités du VNM sur le littoral français, sont des structures du secteur marchand (SARL, EURL, SAS...). Elles participent avec les structures associatives au rayonnement et au développement du VNM. Les bases nautiques de VNM sont de plus en plus associées à d'autres activités nautiques telles que les engins tractés et les ESH.</p> <p>Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « motonautisme et disciplines associées » s'appelle moniteur de motonautisme. Il encadre des activités de véhicules nautique à moteur (VNM) à bras, et à selle ; de bateau à moteur (BAM), d'engins tractés (ET) et d'engins à sustentation hydropropulsés (ESH).</p> <p>Le type d'emploi correspond à un emploi saisonnier qui engendre un fort taux de « turn over » (emploi tremplin d'entrée dans la vie active, emploi d'été, complément d'emploi) d'une saison sur l'autre dans les structures « employeur ».</p> <p>Le métier de moniteur est exercé, seul ou en équipe, à temps plein ou partiel et sous différents statuts ; salarié ou travailleur indépendant. Le moniteur peut exercer de manière autonome son activité d'enseignement. Il peut être amené à assurer seul la responsabilité technique des activités de la structure et à superviser d'autres moniteurs. Il assure la pleine autonomie et responsabilité de ses activités. Il peut être amené à accompagner et encadrer l'activité des personnels occasionnels ou saisonniers et assurer les fonctions de tutorat.</p>			
<p>REFERENTIEL D'ACTIVITES Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</p>	<p>REFERENTIEL DE COMPETENCES Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</p>	<p>REFERENTIEL D'EVALUATION Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-47-3 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.</p>	
		<p>MODALITES D'EVALUATION</p>	<p>CRITERES D'EVALUATION</p>
<p>UC 1 - ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE</p>			
<p>Participation au fonctionnement de la structure de motonautisme et disciplines associées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil, information et orientation des différents publics au sein de la structure proposant la pratique du motonautisme et disciplines associées en prenant en compte leurs caractéristiques physiques, cognitives et psychiques. - Participation aux actions de communication et de promotion de l'activité motonautisme et disciplines associées en 	<p>C1.1-Communiquer dans les situations de la vie professionnelle en adaptant la démarche et les outils aux singularités des interlocuteurs.</p> <p>C1.2-Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous.</p> <p>C1.3-Contribuer au fonctionnement d'une structure en</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et UC 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production d'un document explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique. - d'une soutenance orale suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapte sa communication aux différents publics afin de favoriser l'intégration de tous - Produit des écrits professionnels adaptés aux caractéristiques et besoins des publics concernés - Promeut les projets et actions de la structure en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique des publics impliqués - Repère les attentes et les besoins des différents publics pour favoriser l'intégration de tous - Choisit les démarches adaptées en fonction des singularités des publics

<p>adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promotion des activités motonautisme et disciplines associées au travers le développement des nouvelles pratiques selon des modalités adaptées aux caractéristiques et besoins de chacun. - Participation à la planification des activités sur la saison et veille quant à leur déclinaison opérationnelle dans un label de démarche citoyenne avec un souci de préservation des ressources. - Participation à l'organisation des activités de la structure en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap. - Contribution active aux initiatives prenant en compte le développement durable - Entretien du matériel pédagogique et préservation des installations 	<p>tenant compte des particularités de publics impliqués.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Garantit l'intégrité physique et morale des publics - Se situe dans la structure - Situe la structure dans les différents types d'environnement - Participe à la vie de la structure en veillant à respecter l'intégration de tous
UC 2 - METTRE EN OEUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE			
<p>Conception et réalisation d'un projet d'animation dans le champ du motonautisme et disciplines associées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition d'un projet d'animation en prenant en compte les caractéristiques du contexte de son intervention afin de l'inscrire dans le cadre des politiques publiques et/ou fédérales. - Proposition d'activités s'inscrivant dans le programme de la structure en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics - Participation à la conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en motonautisme et disciplines associées visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé en lien avec les spécificités des publics encadrés. - Définition des objectifs, des moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son projet d'animation dans la structure dans des conditions optimales de sécurité en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap. - Participation à l'élaboration du budget d'un projet d'animation - Réalisation de bilan et propositions de perspectives futures de son action - Participation au suivi administratif de son action 	<p>C2.1-Concevoir un projet d'animation en tenant compte des particularités des publics impliqués.</p> <p>C2.2-Conduire un projet d'animation dans une perspective éducative et intégrative.</p> <p>C2.3-Evaluer un projet d'animation.</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et UC 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production d'un document explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique. - d'une soutenance orale suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situe son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli dans une perspective éducative et intégrative - Définit les objectifs et les modalités d'évaluation en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun - Identifie les moyens nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les singularités des publics impliqués - Planifie les étapes de réalisation - Anime une équipe dans le cadre du projet en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers - Procède aux régulations nécessaires afin de favoriser l'intégration de tous - Utilise les outils d'évaluation adaptés en lien avec les singularités des publics - Produit un bilan - Identifie des perspectives d'évolution
UC 3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE EN MOTONAUTISME ET DISCIPLINES ASSOCIEES			
<p>Conduite de séances, de cycles d'initiation, de découverte, d'animation sportive ou d'apprentissage, des activités du motonautisme et disciplines associées</p>	<p>C3.1-Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en motonautisme et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques</p>	<p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <p>1° La conduite de deux séances de mise en situation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance en support VNM à bras ; 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixe les objectifs de la séance ou du cycle dont les modalités d'organisation adaptées aux caractéristiques des publics encadrés

<ul style="list-style-type: none"> -Préparation et mise en œuvre des actions d'animation -Préparation et mise en œuvre des actions d'apprentissage -Evaluation du niveau initial et des comportements des publics dont il a la charge - Organisation de l'espace de pratique en fonction du public et de l'activité - Mise en œuvre d'une action d'animation, d'initiation et d'apprentissage - Préparation du matériel et de l'équipement nécessaires à l'activité - Prise en charge des publics en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap - Présentation des consignes, de l'organisation pédagogique et matérielle de son action - Explicitation des perspectives futures de son action - Réalisation du bilan de l'activité et de son action ; -Education au respect de l'environnement - Prise en compte des capacités techniques et physiques de son public ; <p>en tenant compte de leurs caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique</p>	<p>physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique de tous les pratiquants</p> <p>C3.2-Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en motonautisme et disciplines associées à partir des particularités des publics impliqués</p> <p>C3.3-Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en motonautisme et disciplines associées notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun</p>	<ul style="list-style-type: none"> - une séance tirée au sort entre support bateau ou support ESH. 2° Un entretien portant sur l'analyse et l'évaluation de la séance 	<ul style="list-style-type: none"> - Prend en compte les caractéristiques du public, notamment en situation de handicap dans la préparation de la séance ou du cycle -Mobilise les connaissances techniques, réglementaires et d'usage - Met en œuvre des situations pédagogiques propices à la progression des pratiquants en adoptant une démarche intégrative de ces différents publics -Adapte son action pédagogique en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique des pratiquants - Met en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux conditions sécuritaires et environnementales - Utilise des outils d'évaluation adaptés aux caractéristiques des publics encadrés - Évalue son action - Évalue la progression du ou des pratiquants en tenant compte de leurs singularités
UC4 - MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « MOTONAUTISME ET DISCIPLINES ASSOCIEES » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE			
<p>Encadrement du motonautisme et disciplines associées en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des risques spécifiques pour son public en tenant compte de leurs spécificités - Prise en compte des capacités techniques et physiques de son public - Définition des moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité - Vérification du bon état du matériel - Préparation du lieu d'activité et ou de l'itinéraire en tenant compte des caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants - Education des pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité - Adaptation de sa démarche en fonction des attentes et du comportement du public au regard de leur singularité - Adaptation de sa démarche en fonction des risques liés aux éléments naturels en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants - Assure l'entretien et les réparations courantes du matériel qu'il utilise - Identification des risques inhérents à son projet de navigation - Adaptation de la navigation en fonction de l'état de son équipement et de l'évolution des conditions météorologiques 	<p>C4.1- Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention motonautisme et disciplines associées en lien avec les singularités des pratiquants</p> <p>C4.2- Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention motonautisme et disciplines associées afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C4.3- Garantir des conditions de pratique en sécurité tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité</p>	<p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La réalisation d'un parcours technique sur le support VNM à bras 2° La réalisation d'un parcours technique sur le support VNM à selle 3° Une démonstration technique de pilotage d'engins tractés 4° La conduite d'une séance d'animation en sécurité sur le support VNM à selle 5° Une épreuve écrite composée d'un questionnaire de 40 questions 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise les techniques et les conduites professionnelles du motonautisme et disciplines associées en veillant à respecter l'intégration de tous - Maîtrise les gestes techniques et les conduites en fonction des publics en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières - Maîtrise la conduite de séance en fonction des supports en tenant compte des particularités des pratiquants - Maîtrise et fait appliquer les règles de sécurité et d'usages des activités et des pratiques en choisissant les moyens adaptés aux caractéristiques des pratiquants - Maîtrise, respecte et fait appliquer les réglementations en vigueur - Sensibilise aux bonnes pratiques techniques, environnementales, citoyennes et aux conduites à risques - Prépare, vérifie et utilise le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité en prenant en compte les caractéristiques singulières des publics - Adapte la conduite de son action à la zone de pratique en veillant à l'intégration de tous les pratiquants - Adapte son action de manière appropriée en cas d'incident ou d'accident en tenant compte des publics et de leurs caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques - Veille à l'intégrité physique et morale des pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières

prévues ou en cours en tenant compte des spécificités des publics			
---	--	--	--

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "ÉDUCATEUR SPORTIF" MENTION "MOTONAUTISME ET DISCIPLINES ASSOCIÉES"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Epreuve certificative de l'UC 3

« L'épreuve se déroule en organisme de formation.

« Elle se compose de la conduite des deux séances de mise en situation professionnelle suivantes suivies d'un entretien :

« – une séance obligatoire en support "VNM" à bras ;

« – une séance tirée au sort entre support bateau ou support "ESH".

« 1) Mise en situation professionnelle :

« Le jour de l'épreuve, pour chacune des séances, dans les conditions fixées par le recteur de région académique le candidat tire au sort le support "ESH" ou bateau ainsi qu'un numéro. Ce numéro correspond à un pratiquant.

« Pour cette mise en situation, il est entendu par pratiquant : public ayant déjà pratiqué ou étant de niveau confirmé en "VNM" à bras.

« Les autres stagiaires de la formation peuvent servir de public reconstitué.

« L'ordre de passage des séances est indifférent.

« Avant chacune des séances, le candidat échange avec le pratiquant au sujet de son niveau de pratique, pendant dix minutes maximum.

« A la suite de cet échange le candidat prépare sa fiche de séance sur un support papier pendant trente minutes maximum.

« A l'issue de cette préparation écrite, le candidat remet aux évaluateurs sa fiche de séance puis conduit aussitôt sa séance d'une durée comprise entre quinze et vingt minutes maximum (briefing et débriefing inclus).

« 2) Entretien :

« Chaque séance est suivie d'un entretien de dix minutes maximum portant sur l'analyse et l'évaluation de la séance et la justification des choix techniques et pédagogiques en fonction des caractéristiques des publics et des conditions environnementales.

« Le candidat doit pouvoir situer sa séance au sein d'une progression.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche intégrative des différents publics dans ses séances d'animation en motonautisme et disciplines associées.

« Epreuve certificative de l'UC 4

« L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se compose comme suit :

« 1° Démonstrations techniques :

« a) Réalisation d'un parcours technique sur le support "VNM" à bras :

« Le candidat a la possibilité de valider son épreuve selon deux modalités :

« – lors d'un parcours chronométré debout ;

« ou

« – lors d'un parcours évalué selon des critères d'aisance.

« Le candidat annonce aux évaluateurs avant l'épreuve son choix de modalité d'évaluation.

« Les conditions de mer doivent être favorables au déroulement des épreuves.

« Les organismes de formation proposent l'ouvreur au recteur de région académique.

« L'ouvreur doit avoir participé *a minima* à une compétition de niveau régional sur le support de l'épreuve.

« Le candidat peut effectuer un tour de repérage du circuit.

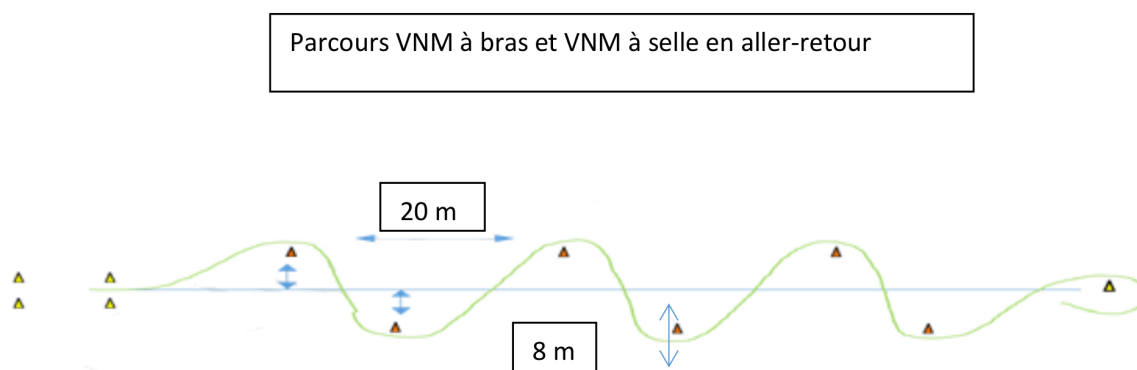
« Lors du parcours chronométré, le candidat doit piloter debout. Le temps limite pour valider l'épreuve chronométrée ne doit pas excéder 130 % du temps de l'ouvreur.

« Le candidat a la possibilité d'effectuer deux passages, le meilleur temps des deux passages est retenu.

« Une seule chute est autorisée par passage.

« Lors du parcours évalué selon des critères d'aisance, le candidat doit piloter en position debout constante ; pieds décalés ; avec changement d'appuis et conduite régulière. Aucune chute n'est autorisée.

« Schéma du parcours ci-après :



« Chronométrage :

- « Départ et arrivée entre les quatre premières bouées ;
- « Dimensions de la zone de départ et d'arrivée : Longueur cinq mètres ; Largeur : trois mètres
- « Parcours de six bouées : trois bouées de chaque côté de la ligne médiane espacées chacune de 20 m minimum en longueur et disposées à huit mètres minimum de la ligne médiane ;
- « Le candidat doit effectuer un slalom aller-retour en contournant la bouée située à l'extrémité du parcours.
- « Il peut contourner la dernière bouée dans le sens de son choix.
- « b) Réalisation d'un parcours technique sur le support "VNM" à selle
- « Le candidat réalise un parcours imposé (voir le schéma ci-dessus) en "VNM" à selle.
- « L'épreuve est étalonnée par un ouvrier.
- « L'ouvrier est licencié de la Fédération française motonautique ou justifie avoir participé à une compétition officielle.
- « Le temps limite pour valider l'épreuve ne doit pas excéder 120 % du temps de l'ouvrier.
- « Le candidat a la possibilité d'effectuer deux passages, le meilleur temps des deux passages est retenu.
- « La chute est éliminatoire.
- « c) Démonstration technique de pilotage d'engins tractés
- « Le candidat tracte sur une durée de dix minutes maximum deux personnes sur deux engins dont le type est décidé par les évaluateurs en fonction des conditions de mer, le jour de l'épreuve.
- « Cette séance doit permettre d'évaluer le candidat sur ses capacités techniques de pilotage, sa maîtrise du bateau tracteur selon la typologie des engins tractés et des publics accueillis, sa capacité d'adaptation aux conditions environnementales.
- « Sur un parcours imposé le candidat doit effectuer les évolutions suivantes :
 - « – un 360° durant lequel, les engins seront à l'extérieur du sillage du bateau tracteur ;
 - « – quatre traversées de sillage des engins tractés, à l'aller comme au retour.
- « L'évolution serpentine du bateau tracteur doit être sans à-coup et la corde de traction toujours tendue.
- « Les engins tractés devront se situer à l'intérieur du sillage en début et fin de l'évolution.
- « En cas de chute à l'eau d'un ou plusieurs pratiquants, la récupération doit être exécutée en sécurité et de manière adaptée.
- « 2° Conduite d'une séance d'animation en sécurité sur le support "VNM" à selle
- « L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation. Les stagiaires de la formation ne peuvent pas être les pratiquants.
- « L'épreuve se décompose comme suit : encadrement d'une randonnée en "VNM" à selle pour quatre VNM et six à huit pratiquants permettant d'évaluer les capacités du candidat à assurer l'intégralité de l'encadrement en sécurité.
- « Le candidat :
 - « – vérifie et applique les mesures administratives et réglementaires ;
 - « – vérifie les matériels et les équipements individuels ;
 - « – explique et fait respecter l'ensemble des dispositifs réglementaires et sécuritaires qui s'appliquent à l'activité pour la durée de la randonnée.
- « En amont de la séance, il accueille les pratiquants, assure leur prise en charge, le briefing de sécurité et de prise en main du « VNM », sur une durée de dix minutes maximum, puis il conduit une randonnée accompagnée en "VNM" à selle sur une durée de trente minutes maximum.
- « Cette intervention est suivie d'un entretien de quinze minutes maximum portant sur :
 - « – le bilan de la séance ;
 - « – les choix organisationnels et de mise en œuvre proposés par le candidat ;

- « – la connaissance des procédures d’alerte et de signalement ;
- « – la connaissance des règles de gestion de groupe ;
- « – les compétences du candidat à encadrer en sécurité le motonautisme et disciplines associées notamment au regard des caractéristiques singulières des différents publics.
- « 3° Epreuve écrite composée d’un questionnaire de quarante questions
- « Le candidat doit satisfaire à une épreuve écrite de quarante minutes maximum composée de quarante questions (QCM).
- « Pour réussir l’épreuve le candidat doit valider vingt réponses sur quarante.
- « Les questions portent sur :
 - « – les connaissances réglementaires et sécuritaires des activités motonautiques et disciplines associées ;
 - « – les connaissances mécaniques en motonautisme ;
 - « – les connaissances environnementales et climatiques ;
 - « – les connaissances de l’organisation fédérale.

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES A L’ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET, DES EXIGENCES PRÉALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D’UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L’ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “EDUCATEUR SPORTIF” MENTION “MOTONAUTISME ET DISCIPLINES ASSOCIÉES”

« 1/La personne titulaire de l’une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l’entrée en formation et/ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité “éducateur sportif” mention “motonautisme et disciplines associées”, suivantes :

	TEP (*) visés à l’article 4	EPMSP (*) visées à l’article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
BP JEPS* spécialité « activités nautiques » mention monovalente « motonautisme »			X	X	X	X
Brevet fédéral jet 1 ^{er} degré délivré par la Fédération française motonautique	X					
Brevet fédéral jet 2 ^{ème} degré délivré par la Fédération française motonautique et titulaire d’une carte professionnelle dans la mention motonautisme à jour de son renouvellement a minima depuis 3 ans	X	X				
Certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant moniteur motonautique »	X	X				
Exigences préalables à l’entrée en formation du BPJEPS* spécialité « activités nautiques » mention monovalente « motonautisme »	X					

(*) TEP : tests d’exigences préalables

(*) EPMSP : exigences préalables à la mise en situation professionnelle

(*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport

« 2/Le titulaire d’au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité “activités nautiques” mention monovalente “motonautisme” (BPJEPS en 10UC) en état de validité et quel qu’en soit le mode d’acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention “motonautisme et disciplines associées” (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité “éducateur sportif” sur demande adressée au recteur de région académique. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d’un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications. »

Art. 9. – Les dispositions figurant au présent arrêté s’appliquent aux sessions de formation ouvertes à compter du 1^{er} novembre 2023.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 12 juillet 2023 portant nomination à la Cour d'appel financière

NOR : CAFJ2319087D

Par décret en date du 12 juillet 2023 :

I. – Sont nommées membres titulaires de la Cour d'appel financière au titre des 1^o et 2^o de l'article L. 311-2 du code des juridictions financières :

- Mme Catherine BERGEAL, présidente de section au Conseil d'Etat ;
- M. Jean-Claude HASSAN, conseiller d'Etat ;
- M. Tanneguy LARZUL, conseiller d'Etat ;
- M. Alain SEBAN, conseiller d'Etat ;
- Mme Nathalie CASAS, conseillère maître à la Cour des comptes ;
- M. Philippe GEOFFROY, conseiller maître à la Cour des comptes ;
- Mme Marie PITTET, conseillère maître à la Cour des comptes ;
- M. Thierry SAVY, conseiller maître à la Cour des comptes.

Sont nommées membres titulaires de la Cour d'appel financière au titre du 3^o de l'article L. 311-2 du code des juridictions financières, en qualité de personnalité qualifiée justifiant d'une expérience supérieure à dix ans dans le domaine de la gestion publique :

- Mme Béatrice ABOLLIVIER, administratrice de l'Etat du grade transitoire ;
- M. François AUVIGNE, inspecteur général des finances.

II. – Sont nommées membres suppléants de la Cour d'appel financière, en application de l'article R. 311-3 du code des juridictions financières :

- Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, conseillère d'Etat en service extraordinaire ;
- M. Frédéric DIEU, conseiller d'Etat ;
- M. Marc EL NOUCHI, conseiller d'Etat ;
- M. Frédéric GUEUDAR-DELAHAYE, conseiller d'Etat ;
- Mme Isabelle LATOURNARIE-WILLEMS, conseillère maître à la Cour des comptes ;
- M. Alain LEVIONNOIS, conseiller maître à la Cour des comptes ;
- M. Christian MICHAUT, conseiller maître à la Cour des comptes ;
- Mme Sylvie VERGNET, conseillère maître à la Cour des comptes.

Sont nommées membres suppléants de la Cour d'appel financière, en application de l'article R. 311-3 du code des juridictions financières, en qualité de personnalité qualifiée justifiant d'une expérience supérieure à dix ans dans le domaine de la gestion publique :

- M. François CARAYON, inspecteur général des affaires sociales ;
- Mme Béatrice GILLE, administratrice de l'Etat du grade transitoire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination (Cour des comptes)

NOR : PRMG2318597D

Le Président de la République,
Sur le rapport de la Première ministre,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 112-5 ;
Vu la proposition du premier président de la Cour des comptes du 29 juin 2023 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Christian MASSET, ambassadeur de France, est nommé conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes, à compter du 17 juillet 2023.

Art. 2. – La Première ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 13 juillet 2023 relatif à la composition du cabinet de la Première ministre

NOR : PRMX2319881A

La Première ministre,

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Etienne STOSKOPF est nommé conseiller affaires intérieures (chef de pôle) au cabinet de la Première ministre, à compter du 24 juillet 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur par intérim à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - M. MORIN (Stéphane)

NOR : ECOP2318882D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1016 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Stéphane MORIN est nommé directeur des achats de l'Etat par intérim, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - M. ADAM (François)

NOR : ECOP2318292D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1016 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. François ADAM, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé directeur des achats de l'Etat, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à compter du 16 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 juin 2023 portant désignation du directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France

NOR : [ECOD2316219A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 26 juin 2023, Mme Laure SALAÛN, administratrice des douanes et droits indirects, adjointe au directeur interrégional à Lille (direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France) est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur interrégional des douanes des Hauts-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'à désignation du nouveau titulaire des fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 juin 2023 portant renouvellement dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2316536A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 26 juin 2023, M. Jean-Claude CAZALBOU, directeur des services douaniers de 1^{re} classe, détaché dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à Orly (direction interrégionale des douanes de Paris-Aéroports) est renouvelé, à compter du 1^{er} octobre 2023, dans son emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour poursuivre l'exercice de ses fonctions de directeur régional des douanes à Orly jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 juin 2023 portant renouvellement dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2316538A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 26 juin 2023, M. Gérard PERUILHE, directeur des services douaniers de 1^{re} classe, détaché dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects à Marseille (direction interrégionale des douanes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse) est renouvelé, à compter du 1^{er} septembre 2023, dans son emploi d'administrateur des douanes et droits indirects, pour poursuivre l'exercice de ses fonctions d'adjoint au receveur interrégional à Marseille jusqu'au 28 février 2025 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 juin 2023 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2318055A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 30 juin 2023, Mme Jacqueline PLANTIER, administratrice des douanes et droits indirects à Montreuil (direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France) est nommée, à compter du 1^{er} juillet 2023, dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence (direction interrégionale des douanes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse) pour exercer les fonctions de cheffe du service « grands comptes ».

Elle est nommée dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans et onze mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de quatre ans et onze mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 juillet 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : *ECOP2318394A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 5 juillet 2023, Mme Solange Turier, attachée d'administration de l'Etat, est, sur sa demande, radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 juillet 2023 portant renouvellement dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2316537A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 10 juillet 2023, M. Michel MERCIER, directeur des services douaniers de 1^{re} classe, détaché dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects à Osny (CID) est renouvelé, à compter du 1^{er} octobre 2023, dans son emploi d'administrateur des douanes et droits indirects, pour poursuivre l'exercice de ses fonctions de directeur du CID jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 juillet 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration hors classe de l'Etat)

NOR : *ECOP2318717A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 10 juillet 2023, Mme Christine Auxerre, attachée d'administration hors classe de l'Etat, est, sur sa demande, radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 juillet 2023 portant admission à la retraite (assistants principaux de service social)

NOR : *ECOP2318723A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 10 juillet 2023, Mme Frédérique BEAUD-NARBONNE, assistante principale de service social, est, sur sa demande, radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme

NOR : ECOP2318960A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, exercées par M. Jean BURKARD, à compter du 22 août 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

OLIVIA GRÉGOIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - Mme BALUSSOU (Fabienne)

NOR : IOMA2319633D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Fabienne BALUSSOU, administratrice de l'Etat du grade transitoire, préfète de la Haute-Vienne, est nommée secrétaire générale adjointe, directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - M. JACOB (Olivier)

NOR : IOMA2319632D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Olivier JACOB, administrateur de l'Etat du grade transitoire, secrétaire général adjoint, directeur du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est nommé directeur général des outre-mer à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - M. CAZELLES (Stanislas)

NOR : IOMA2319704D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Stanislas CAZELLES, administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur des ressources et des compétences de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est nommé directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale - M. SAINTE (Christian)

NOR : IOMC2319705D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-315 du 7 mars 2007 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Christian SAINTE, commissaire général à l'emploi de directeur des services actifs de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris, est nommé directeur des services actifs de la police nationale, directeur national de la police judiciaire.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'une directrice des services actifs de la police nationale - Mme BRUNNER (Virginie)

NOR : IOMC2319707D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Virginie BRUNNER, directrice des services actifs de la police nationale, directrice centrale de la sécurité publique, est nommée directrice des services actifs de la police nationale, directrice nationale de la sécurité publique.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale - M. GARDON (Fabrice)

NOR : IOMC2319708D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Fabrice GARDON, directeur des services actifs de la police nationale, directeur central de la police aux frontières, est nommé directeur des services actifs de la police nationale, directeur national de la police aux frontières.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale - M. CHAMOULAUD (Bertrand)

NOR : IOMC2319706D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-315 du 7 mars 2007 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Bertrand CHAMOULAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur central adjoint de la sécurité publique chargé du renseignement et chef du service central du renseignement territorial, est nommé directeur des services actifs de la police nationale, directeur national du renseignement territorial.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale - M. LUTZ (Philippe)

NOR : IOMC2319703D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-315 du 7 mars 2007 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Philippe LUTZ, commissaire général, est nommé directeur des services actifs de la police nationale, directeur de l'académie de police.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - Mme MERCIER (Julie)

NOR : IOMA2319694D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Julie MERCIER, sous-directrice en charge de la protection et de la sécurité de la défense nationale au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, est nommée directrice des entreprises et des partenariats de sécurité et des armes à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer, à compter du 17 juillet 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - M. REGNAULT DE LA MOTHE (Pierre)

NOR : IOMA2319668D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé directeur des affaires européennes et internationales à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BERTHIER (Emmanuel)

NOR : IOMA2319236D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, exercées par M. Emmanuel BERTHIER, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 21 août 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. GUSTIN (Philippe)

NOR : IOMA2319238D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Philippe GUSTIN, préfet, directeur du cabinet civil et militaire du ministère des armées, est nommé préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme ENGSTRÖM (Régine)

NOR : IOMA2319628D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, exercées par Mme Régine ENGSTRÖM, à compter du 21 août 2023. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret - Mme BROCAS (Sophie)

NOR : IOMA2319629D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Sophie BROCAS, directrice générale des outre-mer à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est nommée préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. POUSSIER (Antoine)

NOR : IOMA2319650D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. PREVOST (Laurent)

NOR : IOMA2319647D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de l'Isère exercées par M. Laurent PREVOST, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 21 août 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère - M. LAUGIER (Louis)

NOR : IOMA2319641D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, est nommé préfet de l'Isère, à compter 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Haut-Rhin - M. QUEFFELEC (Thierry)

NOR : IOMA2319649D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, est nommé préfet du Haut-Rhin, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme LECAILLON (Marie-Françoise)

NOR : IOMA2319677D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfète du Gard exercées par Mme Marie-Françoise LECAILLON, administratrice de l'Etat du grade transitoire, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard - M. BONET (Jérôme)

NOR : IOMA2319679D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Jérôme BONET, directeur central de la police judiciaire à la direction générale de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est nommé préfet du Gard, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. COCHET (Arnaud)

NOR : IOMA2319653D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de Meurthe-et-Moselle exercées par M. Arnaud COCHET, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 21 août 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de Meurthe-et-Moselle - Mme SOULIMAN (Françoise)

NOR : IOMA2319658D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Françoise SOULIMAN, préfète d'Eure-et-Loir, est nommée préfète de Meurthe-et-Moselle, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. STOSKOPF (Etienne)

NOR : IOMA2319660D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Somme exercées par M. Etienne STOSKOPF, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 24 juillet 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme - M. MOUCHEL-BLAISOT (Rollon)

NOR : IOMA2319662D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - Mme DEGIOVANNI (Elodie)

NOR : IOMA2319248D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, est nommée membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme - M. DEVIMEUX (Thierry)

NOR : IOMA2319665D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche, est nommé préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. FURCY (Rodrigue)

NOR : IOMA2319227D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet des Pyrénées-Orientales exercées par M. Rodrigue FURCY, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 11 septembre 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales - M. BONNIER (Thierry)

NOR : IOMA2319232D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Thierry BONNIER, administrateur de l'Etat du grade transitoire, préfet de l'Aude, est nommé préfet des Pyrénées-Orientales, à compter du 11 septembre 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet d'Eure-et-Loir - M. JONATHAN (Hervé)

NOR : IOMA2319659D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Hervé JONATHAN, préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, est nommé préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Aude - M. POUGET (Christian)

NOR : IOMA2319234D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Christian POUGET, préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommé préfet de l'Aude, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne - M. PESNEAU (Français)

NOR : IOMA2319634D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher, est nommé préfet de la Haute-Vienne, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne - M. BARNIER (Daniel)

NOR : IOMA2319691D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre, est nommé préfet de Lot-et-Garonne, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher - M. PELLETIER (Xavier)

NOR : IOMA2319635D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Xavier PELLETIER, préfet, est nommé préfet de Loir-et-Cher, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche - Mme ELIZEON (Sophie)

NOR : IOMA2319666D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Sophie ELIZEON, administratrice de l'Etat du grade transitoire, est nommée préfète de l'Ardèche, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. ETIENNE (Éric)

NOR : IOMA2319672D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Loire exercées par M. Éric ETIENNE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 21 août 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Loire - M. CORDIER (Yvan)

NOR : IOMA2319675D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, est nommé préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Nièvre - M. GALY (Michaël)

NOR : IOMA2319692D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Michaël GALY, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg, est nommé préfet de la Nièvre, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Mme RAULIN (Claire)

NOR : IOMA2319683D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Claire RAULIN, conseillère des affaires étrangères, est nommée préfète du Lot, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme CORNET (Anne)

NOR : IOMA2319625D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfète de la Haute-Marne exercées par Mme Anne CORNET, administratrice de l'Etat du grade transitoire, à compter du 21 août 2023. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne - Mme PAM (Régine)

NOR : IOMA2319626D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, est nommée préfète de la Haute-Marne, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Ariège - M. BERTOUX (Simon)

NOR : IOMA2319684D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Simon BERTOUX, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé préfet de l'Ariège, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. MOSIMANN (Thierry)

NOR : IOMA2319239D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet du Calvados exercées par M. Thierry MOSIMANN, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 21 août 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados - M. BREDIN (Stéphane)

NOR : IOMA2319241D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Stéphane BREDIN, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de l'Indre, est nommé préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Indre - M. LANXADE (Thibault)

NOR : IOMA2319243D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Thibault LANXADE est nommé préfet de l'Indre, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BASSELIER (Nicolas)

NOR : IOMA2310793D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Charente-Maritime exercées par M. Nicolas BASSELIER, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 11 septembre 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime - M. BLONDEL (Brice)

NOR : IOMA2310794D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Brice BLONDEL, conseiller maître à la Cour des comptes, chef de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de la Charente-Maritime, à compter du 11 septembre 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. PERISSAT (Frédéric)

NOR : IOMA2319671D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Manche exercées par M. Frédéric PERISSAT, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 21 août 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Manche - M. BRUNETIERE (Xavier)

NOR : IOMA2319673D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers, est nommé préfet de la Manche, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers - M. CARRIE (Laurent)

NOR : IOMA2319674D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Laurent CARRIE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, chargé du plan « Marseille en grand », est nommé préfet du Gers, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. SIBILLEAU (Michaël)

NOR : IOMA2319676D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 modifié désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Michaël SIBILLEAU, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Var - M. MAHÉ (Philippe)

NOR : IOMA2319638D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Philippe MAHÉ, préfet du Finistère, est nommé préfet du Var, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Finistère - M. ESPINASSE (Alain)

NOR : IOMA2319639D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Alain ESPINASSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet du Finistère, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna - M. GOURTAY (Blaise)

NOR : IOMA2319230D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Blaise GOURTAY, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué, auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. ANDRÉ (Bruno)

NOR : IOMA2319228D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet de Pointe-à-Pitre, est nommé préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué, auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme TRIGNAT (Juliette)

NOR : IOMA2319670D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. GUESPEREAU (Martin)

NOR : IOMA2319698D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde exercées par M. Martin GUESPEREAU, à compter du 21 août 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. HESSE (Nicolas)

NOR : IOMA2319699D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BERANGER (Gautier)

NOR : IOMA2319680D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police exercées par M. Gautier BERANGER, administrateur de l'État du grade transitoire, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police - Mme LARREDE (Mireille)

NOR : IOMA2319682D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Mireille LARREDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - Mme GUIROUS (Lydia)

NOR : IOMA2319695D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 modifié désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Lydia GUIROUS est nommée préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin - Mme POULAIN (Marilyne)

NOR : IOMA2319697D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 modifié désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Marilyne POULAIN est nommée préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - M. BOUCHIER (Ivan)

NOR : IOMA2319669D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, est nommé membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - M. CHAVANNE (Jean-Noël)

NOR : IOMA2319690D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne, est nommé membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - Mme FEUCHER (Sylvie)

NOR : IOMA2319681D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Sylvie FEUCHER, commissaire générale de police, préfète de l'Ariège, est nommée membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - M. MAFART (Jean)

NOR : IOMA2319667D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directeur des affaires européennes et internationales à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer exercées par M. Jean MAFART, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 21 août 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. RICHARD (Evence)

NOR : IOMA2319636D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet du Var, exercées par M. Evence RICHARD, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 21 août 2023. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 15 juin 2023 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales

NOR : IOMB2308512A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, en date du 15 juin 2023, Mme Sandra LAZZARINI, adjointe au chef de bureau des collectivités locales, en charge de la synthèse des transferts financiers de l'Etat aux collectivités au sein de la direction du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est désignée au comité des finances locales en qualité de représentant suppléant de l'Etat, en remplacement de Mme Louise MESNARD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 15 juin 2023 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales

NOR : IOMB2308533A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, en date du 15 juin 2023, Mme Anne FICHEN, cheffe du bureau de la fiscalité des ménages et de la taxation indirecte au sein de la direction générale du Trésor du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est désignée au comité des finances locales en qualité de représentant suppléant de l'Etat, en remplacement de Mme Ihssane SLIMANI-HOUTI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale - Mme GRILLO (Anne)

NOR : EAEA2318225D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Anne GRILLO, administratrice de l'Etat, est nommée directrice d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient à l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à compter du 7 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire à l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères - Mme CARMONA (Pauline)

NOR : EAEA2318227D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Pauline CARMONA, administratrice de l'Etat, est nommée directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire à l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'une ambassadrice, représentante permanente de la France auprès de l'Organisation maritime internationale - Mme DE CARNÉ DE TRÉCESSON DE COËTLOGON (Marine)

NOR : EAEA2316741D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Marine DE CARNÉ DE TRÉCESSON DE COËTLOGON, ministre plénipotentiaire, est nommée ambassadrice, représentante permanente de la France auprès de l'Organisation maritime internationale à Londres, à compter du 1^{er} août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 10 juillet 2023 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger

NOR : EAEC2319141A

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, de Mme Sarah FINKELSTEIN, directrice adjointe de cabinet, à compter du 17 juillet 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2023.

OLIVIER BECHT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 juillet 2023 modifiant un arrêté en date du 23 juin 2023 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2319064A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 juillet 2023 :

L'arrêté en date du 23 juin 2023 (NOR : JUSC2317362A) nommant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Thierry COLLÉT - Séverine LUNEAU - Commissaires de Justice » à la résidence de Reims (Marne), est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots : « huissiers de justice » sont remplacés par les mots : « commissaires-priseurs judiciaires » ;

Au quatrième alinéa, les mots : « huissier de justice » sont remplacés par les mots : « commissaire-priseur judiciaire ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 10 juillet 2023 portant nomination d'une commissaire de justice
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2319208A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 juillet 2023, Mme PAUSADA (Laura) est nommée commissaire de justice à la résidence de Martigues (Bouches-du-Rhône), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 juillet 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2319209A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 juillet 2023 :

La société civile professionnelle « Société Civile Professionnelle Alain DONAUD - Nathalie JEAN - Valérie BERTAUD - titulaire d'offices de commissaire de justice », anciennement dénommée « Société Civile Professionnelle Alain DONAUD - Nathalie JEAN - Valérie BERTAUD - Huissiers de Justice Associés - Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), est nommée commissaire de justice à la résidence de Rognes (Bouches-du-Rhône), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de Mme DUPONT (Nathalie, Marie-Françoise, Denise), épouse JEAN, en qualité de commissaire de justice associée exerçante au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Société Civile Professionnelle Alain DONAUD - Nathalie JEAN - Valérie BERTAUD - titulaire d'offices de commissaire de justice » à la résidence de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

Mme DUPONT (Nathalie, Marie-Françoise, Denise), épouse JEAN, commissaire de justice associée, membre de la société civile professionnelle « Société Civile Professionnelle Alain DONAUD - Nathalie JEAN - Valérie BERTAUD - titulaire d'offices de commissaire de justice », est nommée pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Rognes (Bouches-du-Rhône), en vertu du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 juillet 2023 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2319210A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 juillet 2023 :

La société civile professionnelle « SCP JEAN CASIMIRO ET ANNE CASIMIRO, huissiers de justice associés », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Bordeaux (Gironde), est nommée commissaire de justice à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. CASIMIRO (Jean, Henri, Paul) en qualité de commissaire de justice associé exerçant au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP JEAN CASIMIRO ET ANNE CASIMIRO, huissiers de justice associés » à la résidence de Bordeaux (Gironde).

M. CASIMIRO (Jean, Henri, Paul), commissaire de justice associé, membre de la société civile professionnelle « SCP JEAN CASIMIRO ET ANNE CASIMIRO, huissiers de justice associés », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), en vertu du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 juillet 2023 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2319211A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 juillet 2023 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CHARLES-BELLATON - Commissaires de Justice Associés », anciennement dénommée « CHARLES-BELLATON - Huissiers de Justice Associés », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Miribel (Ain), est nommée commissaire de justice à la résidence de Villefranche-sur-Saône (Rhône), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de Mme BELLATON (Cécile, Patricia, Marie), épouse ESTEVES, en qualité de commissaire de justice associée exerçante au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CHARLES-BELLATON - Commissaires de Justice Associés » à la résidence de Miribel (Ain).

Mme BELLATON (Cécile, Patricia, Marie), épouse ESTEVES, commissaire de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CHARLES-BELLATON - Commissaires de Justice Associés », est nommée pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Villefranche-sur-Saône (Rhône), en vertu du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 juillet 2023 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2319354A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 juillet 2023 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DOUILLARD (Hélène, Monique, Claudine) et de Mme NIETO (Manuela, Christèle), épouse MAITRE, en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « NLC - NOTAIRES LOIRE CONSEILS » anciennement société à responsabilité limitée « NLC - NOTAIRES LOIRE CONSEILS » à la résidence de Monnaie (Indre-et-Loire).

Mme DOUILLARD (Hélène, Monique, Claudine) et Mme NIETO (Manuela, Christèle), épouse MAITRE, sont nommées notaires associées, membres de la société par actions simplifiée « NLC - NOTAIRES LOIRE CONSEILS », pour exercer dans l'office dont elle est titulaire à la résidence de Monnaie (Indre-et-Loire).

Mme BARBARANT (Mélanie, Alicia), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. MALEVAL (Jean-Baptiste, Marie) à la résidence de Tours (Indre-et-Loire), est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « NLC - NOTAIRES LOIRE CONSEILS », pour exercer dans l'office dont elle est titulaire à la résidence de Tours (Indre-et-Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination d'officiers généraux

NOR : ARMB2317569D

Le Président de la République,
Sur le rapport de la Première ministre et du ministre des armées,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

A. – ARMÉE DE TERRE

Art. 1^{er}. – M. le général de corps d'armée Patrice QUEVILLY est nommé inspecteur général des armées à compter du 1^{er} août 2023. Il est, pour prendre rang de la même date, élevé aux rang et appellation de général d'armée.

B. – MARINE NATIONALE

Art. 2. – M. le vice-amiral d'escadre Xavier BAUDOUARD est nommé inspecteur général des armées à compter du 1^{er} août 2023. Il est, pour prendre rang à la même date, élevé aux rang et appellation d'amiral.

Art. 3. – La Première ministre et le ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 9 juillet 2023 portant nomination au conseil d'administration du foyer d'entraide de la Légion étrangère

NOR : ARMT2319436A

Par arrêté du ministre des armées en date du 9 juillet 2023, sont nommés au conseil d'administration du foyer d'entraide de la Légion étrangère en qualité de personnalités qualifiées :

M. Philippe BALY, directeur général et copropriétaire d'un 1^{er} grand cru classé en 1855 à Sauternes.
Mme Jocelyne de MONTAIGNAC, présidente de la société MAP INTERNATIONAL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 13 juillet 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche - Mme TOMASINI (Magda)

NOR : MENB2318448D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Fabienne ROSENWALD, directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 15 juillet 2023.

Art. 2. – Mme Magda TOMASINI, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 15 juillet 2023.

Art. 3. – La Première ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

PAP NDIAYE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

SYLVIE RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du recteur de la région académique de La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion - M. MOURIER (Pierre-François)

NOR : MENB2319156D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Pierre-François MOURIER, conseiller d'Etat, est nommé recteur de la région académique de La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion, en remplacement de Mme Chantal MANÈS-BONNISSEAU, admise à faire valoir ses droits à pension, à compter du 1^{er} août 2023.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

PAP NDIAYE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

SYLVIE RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du recteur de l'académie d'Amiens - M. MOYA (Pierre)

NOR : MENB2319158D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Pierre MOYA, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé recteur de l'académie d'Amiens, en remplacement de M. Raphaël MULLER, appelé à d'autres fonctions, à compter du 19 juillet 2023.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

PAP NDIAYE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

SYLVIE RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la rectrice de l'académie de Créteil - Mme BENETTI (Julie)

NOR : MENB2319114D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Julie BENETTI, professeure des universités, est nommée rectrice de l'académie de Créteil, en remplacement de M. Daniel AUVERLOT, à compter du 19 juillet 2023.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

PAP NDIAYE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

SYLVIE RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Versailles - M. CHAMPION (Etienne)

NOR : MENB2319115D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Etienne CHAMPION, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé recteur de l'académie de Versailles, en remplacement de Mme Charline AVENEL, à compter du 24 juillet 2023.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

PAP NDIAYE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

SYLVIE RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques - M. MULLER (Raphaël)

NOR : MENB2319160D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Raphaël MULLER, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, en remplacement de M. Pierre MOYA, appelé à d'autres fonctions, à compter du 19 juillet 2023.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

PAP NDIAYE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

SYLVIE RETAILLEAU

*La ministre des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*

AMÉLIE OUDÉA-CASTÉRA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du BRGM - Mme LAGNEAU (Catherine)

NOR : ESRR2319297D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique,

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;

Vu le décret du 23 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration du BRGM ;

Sur la proposition du conseil d'administration du BRGM en date du 7 juillet 2023 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Catherine LAGNEAU est nommée présidente du conseil d'administration du BRGM, en remplacement de Mme Michèle ROUSSEAU, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

La ministre de la transition énergétique,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 13 juillet 2023 portant intégration (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2314084D

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, M. Paolo PALCHETTI, placé en position de détachement dans le corps des professeurs des universités, en section 02 à l'université Paris-I, est intégré en cette qualité, en application de l'article 58-4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et affecté à l'université Paris-I.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - M. WASERMAN (Sylvain)

NOR : TREC2318367D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-4 et R. 131-6 ;

Vu le décret n° 85-834 du 6 août 1985 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales et modifiant le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 26 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat en date du 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Sylvain WASERMAN est nommé président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 2. – La Première ministre, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature - M. MAZENC (Philippe)

NOR : TREC2318618D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Philippe MAZENC, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, à compter du 1^{er} août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la directrice de l'eau et de la biodiversité - Mme de LAVERGNE (Célia)

NOR : TREC2319321D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Célia de LAVERGNE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice de l'eau et de la biodiversité, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - M. BOTTEGHI (Damien)

NOR : TREC2319320D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, exercées par M. François ADAM à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à compter du 16 août 2023.

Art. 2. – M. Damien BOTTEGHI, conseiller d'Etat, est nommé directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, à compter du 22 août 2023.

Art. 3. – La Première ministre et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 6 juillet 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques

NOR : TREL2317442A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 6 juillet 2023 :

Sont nommés représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques :

a) Au titre de l'économie :

M. Jean BENSARD, directeur de la mission d'appui au financement des infrastructures à la direction générale du Trésor, en qualité de titulaire ;

b) Au titre de l'intérieur :

M. Didier MARTIN, secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, en qualité de titulaire ;

Mme Perrine BARRE, cheffe du service des affaires financières ministériel, adjointe au directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier au ministère de l'intérieur et des outre-mer, en qualité de suppléante ;

c) Au titre des personnes handicapées :

Mme Céline POULET, secrétaire générale du comité interministériel du handicap, en qualité de titulaire ;

Mme Sophie RATAIRE, coordinatrice interministérielle à l'accessibilité universelle, en qualité de suppléante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 12 juillet 2023 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

NOR : TREC2318885A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Philippe MAZENC en qualité de directeur adjoint du cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à compter du 1^{er} août 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2023.

CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Massif Central

NOR : TREK2319526A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 12 juillet 2023, M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret du 12 juillet 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs - M. WIEBER (Arnaud)

NOR : ENER2318512D

Par décret en date du 12 juillet 2023, M. Arnaud Wieber est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs en qualité de représentant de l'État, sur proposition du ministre chargé du budget, en remplacement de Mme Alicia Saoudi.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du président du conseil d'administration du Domaine national de Chambord - M. DONNET (Philippe)

NOR : MICB2309389D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la culture,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 230 ;

Vu le décret n° 2005-703 du 24 juin 2005 modifié relatif à l'établissement public du Domaine national de Chambord, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Domaine national de Chambord ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Philippe DONNET est nommé président du conseil d'administration du Domaine national de Chambord.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la culture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : MICB2318494A

Par arrêté de la Première ministre et de la ministre de la culture en date du 12 juillet 2023, Mme Sophie ZELLER, administratrice territoriale générale, est nommée cheffe de service, adjointe au directeur général de la création artistique au ministère de la culture, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 12 juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 juin 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922)

NOR : MTRT2316229A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1996 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 14 février 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 13 avril 2023 (NOR : MTRT2309813V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 29 juin 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996, les stipulations de l'accord du 14 février 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Au 3^e alinéa de l'accord, les termes « y compris les journalistes » sont exclus de l'extension en ce qu'ils contreviennent aux dispositions des articles L. 2222-1, L. 2232-6 et L. 2261-19 du code du travail.

L'article 2 est étendu sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le dernier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve qu'en application de l'article L. 3231-3 du code du travail, la référence au SMIC ne vaut que pour la valeur du SMIC à la date d'extension dudit accord.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord qui ne prévoit pas au niveau de la branche des mesures permettant la prise en compte de la mixité des emplois et ne garantit pas qu'une analyse des critères d'évaluation des emplois a été menée est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-15 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/14, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2023 portant extension d'un avenant à un accord, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail non spécialisé (n° 1505)

NOR : MTRT2316241A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail non spécialisé du 15 avril 1988 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail non spécialisé du 15 avril 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 14 mars 2023 à l'accord du 9 mars 2020 relatif à la mise en place du dispositif de promotion ou reconversion par alternance (PRO-A), conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail non spécialisé du 15 avril 1988 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 7 juin 2023 (NOR : MTRT2314865V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 29 juin 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé, les stipulations de l'avenant du 14 mars 2023 à l'accord du 9 mars 2020 relatif à la mise en place du dispositif de promotion ou reconversion par alternance (PRO-A), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 1^{er} alinéa de l'article 7 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Les certifications de l'annexe sont éligibles à la reconversion ou promotion par alternance sous réserve qu'elles soient actives au répertoire national des certifications en application de l'article L. 6324-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

A. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/24, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

NOR : MTRT2319190V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 27 juin 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Signataires :

Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre

NOR : MTRT2319193V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 10 mai 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minimaux professionnels.

Signataires :

Fédération française des professionnels du verre (FFPV).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros

NOR : MTRT2319194V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 2 juin 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Confédération des Grossistes de France (CGF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFTC, à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne

NOR : MTRT2319196V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 9 du 11 mai 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Révision des minima conventionnels.

Signataires :

Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Fédération du service aux particuliers.

Fédération française de services à la personne et de proximité (FEDESAP).

Fédération française des entreprises de crèches (FFEC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension des avenants et de l'accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport

NOR : MTRT2319215V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants et de l'accord ci-après indiqués.

Ces avenants et cet accord pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants et des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord du 19 juin 2023.

Avenant n° 7 du 19 juin 2023.

Avenant n° 20 du 19 juin 2023.

Avenant n° 1 du 19 juin 2023 à l'accord du 1^{er} décembre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

- Frais de déplacement des ouvriers.
- Rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers.
- Dispositions spécifiques relatives au dimanche ou jour férié.
- Définition, contenu et conditions d'exercice de l'activité des conducteurs en périodes scolaires.

Signataires :

Concernant l'accord relatif aux frais de déplacement des ouvriers et l'avenant n° 7 relatif aux rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers :

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Union des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF).

Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV).

Fédération nationale des transports routiers (FNTR).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Concernant l'avenant n° 20 relatif aux dispositions spécifiques relatives au dimanche et jour férié :

Union des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF).

Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV).

Fédération nationale des transports routiers (FNTR).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Concernant l'avenant n° 1 relatif à la définition, le contenu et les conditions d'exercice de l'activité des conducteurs en périodes scolaires :

Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du notariat

NOR : MTRT2319226V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 50 du 25 mai 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Modification de l'article 6 - Période d'essai.

Signataires :

Conseil supérieur du notariat (CSN).

Syndicat national des notaires.

L'Union nationale des notaires employeurs.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes

NOR : MTRT2319229V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 20 juin 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Signataires :

Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et l'air (SAMERA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CGT.

SUD RAIL.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes

NOR : MTRT2319233V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 24 avril 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Indemnisation des salariés placés en activité partielle.

Signataires :

France Chimie.

Fédération des industries des peintures, encres, couleurs et produits connexes (FIPEC).

Fédération des entreprises de la Beauté (FEBEA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés

NOR : MTRT2319237V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre leur arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 20 du 7 juin 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Modification des articles 8 « prévoyance » et 9 « régime frais de santé obligatoire du personnel non cadre ».

Signataires :

Fédération des entreprises de propreté (FEP).

Syndicat national des professionnels de la propreté et des services associés (SNPRO).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CGT-FO et à la CGT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Rhône-Alpes, PACA, Languedoc-Roussillon, La Réunion et Picardie) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture

NOR : MTRT2319188V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT - bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Rhône-Alpes) du 23 novembre 2022.

Accord régional (PACA) du 19 novembre 2022.

Accord régional (Languedoc-Roussillon) du 16 mars 2023.

Accord régional (La Réunion) du 3 février 2023.

Accord régional (Picardie) du 12 janvier 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires 2023.

Signataires :

Concernant l'accord régional Rhône-Alpes :

Syndicat de l'Architecture (Syndarch).

Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFSA).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Concernant l'accord régional PACA :

Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFSA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Concernant l'accord régional Languedoc-Roussillon :

Syndicat de l'Architecture (Syndarch).

Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFSA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Concernant l'accord régional La Réunion :

Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFSA).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Concernant l'accord régional Picardie :

Syndicat de l'Architecture (Syndarch).

Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFSA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective départementale de la métallurgie de l'Yonne

NOR : MTRT2319181V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations d'un avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 23 juin 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie de l'Yonne.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO et à la CFDT.

Autorité de la concurrence

Décision du 10 juillet 2023 portant renouvellement du mandat de référent déontologue et référent alerte de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOP2319521S

Le président de l'Autorité de la concurrence,

Vu les articles L. 124-2 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II) modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Ivan Luben, magistrat administratif, est renouvelé dans ses fonctions de référent déontologue et référent alerte de l'Autorité de la concurrence à compter du 3 juin 2023, pour une durée de 2 ans.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023.

B. COEURÉ

Autorité de la concurrence

Décision du 12 juillet 2023 portant cessation de fonctions d'une rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2319385S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence exercées par Mme Séverine Bertrand, à compter du 4 août 2023.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2023.

S. MARTIN

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2023-VP-22 du 10 juillet 2023 portant caducité partielle des agréments d'une entreprise d'assurance

NOR : ACPP2317713S

Le vice-président,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 321-10-2 ;

Vu la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 modifiée portant délégation de compétences du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est constatée la caducité de l'agrément accordé à la société Suravenir (SIREN : 330 033 127), dont le siège social est situé à Brest Cedex 9 (29802), 232, rue Général-Paulet, pour pratiquer les opérations relevant de la branche suivante, mentionnée à l'article R. 321-1 du code précité :

26. Toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le vice-président,
J.-P. FAUGÈRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-DI-02 du 30 mai 2023 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : RCAR2319178S

Par décision en date du 30 mai 2023, le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association radio Cactus à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Cactus passion, pour la période du 11 août 2023 au 13 août 2023.

Site : Chevagny-sur-Guye (71).

Puissance : 100 W.

Fréquence : 87.9 MHz.

Fait à Dijon, le 30 mai 2023.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon :

Le président,

D. ZUPAN

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-AG-02 du 14 juin 2023 autorisant l'association pour le développement artistique et culturel du Marin (ADECAM) à exploiter un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Actif

NOR : RCAR2319082S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la convention conclue entre l'ADECAM et le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'ADECAM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention conclue avec le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et dans le respect des conditions fixées à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Actif en modulation de fréquence.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 août 2023. [L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation].

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe de la présente autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'ADECAM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Le Lamentin, le 14 juin 2023.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :
La présidente,
H. ROULAND-BOYER

ANNEXE I (*)

Site : La Trinité.
Puissance : 200 W.
Fréquence : 94.7 MHz.
Diffusion : FM.
Porteuse RDS : oui.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Site : Saint-Pierre.
Puissance : 100 W.
Fréquence : 97.7 MHz.
Diffusion : FM
Porteuse RDS : oui.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-599 du 5 juillet 2023 modifiant la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes

NOR : RCAC2319131S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 22,25 et 29 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du 4 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'attribution de codes RDS ;

Vu la décision n° 2021-1195 du 24 novembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2022-177 du 23 mars 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes ;

Vu le courrier du directeur général de l'aviation civile du 26 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- L'appel aux candidatures du 24 novembre 2021 pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes prévoit dans ses allotissements numéros 34 et 253 l'exploitation de la fréquence 107,9 MHz en monophonie et sans sous-porteuse à Audierne et aux Sables-d'Olonne de manière à ce que la bande de fréquences occupée par un signal modulé en fréquence sur la fréquence porteuse 107,9 MHz soit incluse dans la bande de fréquences de 87,5 à 108 MHz affectée à l'Autorité par le tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
 - La sous-porteuse a notamment pour utilité d'informer le public du nom du service qu'il écoute et de faciliter son écoute en mobilité en permettant aux récepteurs de changer automatiquement de fréquence sans intervention de l'utilisateur ;
 - L'absence de sous-porteuse est donc de nature à limiter significativement l'audience qui serait tirée de l'exploitation d'une fréquence 107,9 MHz ;
 - L'exploitation d'une fréquence en monophonie est de nature à altérer la qualité de service perçue par les usagers, notamment pour l'écoute de services diffusant une part importante de programmes musicaux ;
 - L'identification d'une nouvelle fréquence dans chacune des zones d'Audierne et des Sables-d'Olonne, opérée pendant l'instruction de l'appel aux candidatures, permettrait, en l'absence de dérogation de service et d'affectataire relative à la fréquence 107,9 MHz, une exploitation en stéréophonie avec sous-porteuse ;
 - L'intérêt du public justifie donc de modifier la liste des fréquences disponibles de l'appel aux candidatures ;
- Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La fréquence 107,9 MHz dans la zone d'Audierne (allotissement n° 34) est remplacée par la fréquence 107,8 MHz.

Art. 2. – La fréquence 107,9 MHz dans la zone des Sables-d'Olonne (allotissement n° 253) est remplacée par la fréquence 92,6 MHz.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-601 du 5 juillet 2023 modifiant la décision n° 2018-525 du 30 mai 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock

NOR : RCAC2319143S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-1168 du 25 novembre 2008 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Skyrock ;

Vu la décision n° 2018-525 du 30 mai 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA Vortex ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe IV de la décision n° 2018-525 du 30 mai 2018 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Laval.

Fréquence : 103,7 MHz.

Adresse du site : lieudit La Foucherie, Laval (53).

Altitude du site (NGF) : 120 mètres.

Hauteur d'antenne : 88 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	7	270	4
10	0	100	2	190	7	280	3
20	0	110	3	200	7	290	3
30	0	120	3	210	7	300	2
40	0	130	4	220	7	310	1
50	0	140	5	230	7	320	1
60	0	150	6	240	7	330	0
70	0	160	7	250	6	340	0
80	1	170	7	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

»

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Vortex et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-602 du 5 juillet 2023 modifiant la décision n° 2022-741 du 23 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock

NOR : RCAC2319155S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-391 du 29 mai 2013 autorisant la SA Vortex à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Skyrock ;

Vu la décision n° 2022-741 du 23 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA Vortex ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2022-741 du 23 novembre 2022 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Montluçon.

Fréquence : 98,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Justices, Quinssaines (03).

Altitude du site (NGF) : 435 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	6	270	5
10	0	100	1	190	6	280	4
20	0	110	1	200	6	290	3
30	0	120	1	210	7	300	2
40	0	130	2	220	7	310	1
50	0	140	3	230	6	320	1
60	0	150	4	240	6	330	1
70	0	160	5	250	6	340	0
80	0	170	5	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Vortex et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 19 juin 2023 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ2319000S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 19 juin 2023 :

Est retiré d'office à la suite de la dissolution de l'ASSOCIATION NATIONALE DE FINANCEMENT DU CENTRE POUR LA FRANCE décidée le 14 mars 2022 :

- l'agrément de l'ASSOCIATION NATIONALE DE FINANCEMENT DU CENTRE POUR LA FRANCE inscrite au registre national des associations sous la référence W751214739 dont le siège social était situé : 133 *bis*, rue de l'Université, 75007 Paris.

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/84/STUDIOS DE BAILLY/1 du 5 juillet 2023 relative au projet de studios de cinéma à Bailly-Romainvilliers (77)

NOR : CNPX2319523S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 22 juin 2023 de M. Laurent GIROMETTI, représentant l'établissement public d'aménagement EpaFrance, et de M. Boris LITTY, représentant la société CINOPIA, saisissant conjointement la CNDP du projet des studios de Bailly à Bailly-Romainvilliers (77) ;

Considérant que ce projet d'équipement culturel comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – Mmes Dominique GANIAGE et Corinne LARRUE sont désignées garantes de la concertation préalable sur le projet des studios de Bailly à Bailly-Romainvilliers.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/85/HOLOSOLIS/1 du 5 juillet 2023 relative au projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach (57)

NOR : CNPX2319524S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 30 juin 2023 de M. Jan Jacob BOOM-WICHERS, représentant la société HOLOSOLIS, et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, et le dossier annexé, saisissant conjointement la CNDP du projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach ;

Considérant que ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – M. Bernard CHRISTEN est désigné garant de la concertation préalable sur le projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/86/CARLHYNG/1 du 5 juillet 2023 relative au projet CarlHYng de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone à Carling (57)

NOR : CNPX2319525S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 21 juin 2023 de M. Antoine HUARD, représentant la société Verso Energy, de M. Mathieu GILLET, représentant la société GRTgaz, de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, et le dossier annexé, saisissant conjointement la CNDP du projet CarlHYng de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone à Carling ;

Considérant que ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – M. Luc MARTIN et Mme Valérie TROMMETTER sont désignés garant et garante de la concertation préalable sur le projet CarlHYng de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone à Carling.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/87/GB II/4 du 5 juillet 2023 relative au projet Georges Besse II d'augmentation des capacités de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse (26)

NOR : CNPX2319527S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 120-1, L. 121-1 et suivants, notamment l'article L. 121-12 ;

Vu la décision n° 2004/17/GB II/1 du 5 mai 2004 d'organiser un débat public sur le projet de renouvellement de l'usine d'enrichissement de l'uranium Georges Besse par une usine nouvelle Georges Besse II ;

Vu la décision n° 2022/114/GB II/2 du 5 octobre 2022 d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9 sur le projet d'augmentation de capacité du site Georges Besse II à 11 millions d'UTS par an ;

Vu le bilan des garants et de la garante de la concertation préalable sur le projet Georges Besse II d'augmentation des capacités de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse en date du 9 mai 2023 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants et de la garante tirant les enseignements de la concertation préalable de juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commission nationale prend acte du bilan des garants et de la garante de la concertation préalable sur le projet Georges Besse II d'augmentation des capacités de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse en date du 9 mai 2023.

Art. 2. – La commission nationale prend acte de la réponse du maître d'ouvrage de juin 2023 tirant les enseignements de la concertation préalable de ce projet.

Art. 3. – M. Denis CUVILLIER est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

Art. 4. – Le maître d'ouvrage présentera à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/89/PARKES/2 du 5 juillet 2023 relative au projet d'usine de production de plastiques recyclés à Saint-Avold (57)

NOR : CNPX2319530S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 17 mars 2023 et le dossier annexé de M. Nicolas BEQUAERT, représentant la société SUEZ RV France, saisissant la CNDP du projet PARKES d'usine de production de plastiques recyclés à Saint-Avold ;

Vu la décision n° 2023/40/PARKES/1 du 5 avril 2023 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet d'usine de production de plastiques recyclés à Saint-Avold ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation. Le bilan carbone du projet sera publié sur le site de la concertation.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage devront être complétées par :

- l'enregistrement des réunions publiques et leur diffusion sur le site internet ;
- la publication de comptes rendus traduits en langue allemande ;
- une réunion publique supplémentaire en Allemagne, si la demande est exprimée durant la concertation ;
- au moins un deuxième atelier portant sur les enjeux environnementaux et les risques industriels.

Art. 3. – La concertation se déroulera du 11 septembre 2023 au 7 novembre 2023.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/90/ZAE BERNIN/1 du 5 juillet 2023 relative au projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines à Bernin (38)

NOR : CNPX2319531S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier de saisine du 26 juin 2023 et le dossier annexé de M. Christian BREUZA, représentant l'établissement public Isère Aménagement, sollicitant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet d'extension de la zone d'activité économique du Parc des Fontaines à Bernin, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Denis CUVILLIER et Mme Véronique MOREL sont désignés garant et garante de la concertation préalable du projet d'extension de la zone d'activité économique du Parc des Fontaines à Bernin.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
M. PAPINUTTI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/91/RN42/1 du 5 juillet 2023 relative au projet de mise à 2 × 2 voies de la RN 42 de Nabringhen à Bullescamps (62)

NOR : CNPX2319532S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier de saisine du 31 mai 2023 et le dossier annexé de M. Nicolas MORBE représentant le préfet de la région Hauts-de-France, sollicitant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de mise à 2 × 2 voies de la RN 42 entre Nabringhen et Bullescamps, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Christophe BACHOLLE est désigné garant de la concertation préalable du projet de mise à 2 × 2 voies de la RN 42 entre Nabringhen et Bullescamps.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La vice-présidente,
I. CASILLO

Naturalisations et réintégrations

Avis informatif relatif à un projet de décret rapportant un décret de naturalisation

NOR : IOMN2319437V

Mme Fatma GARGOURI, née le 28 juillet 1987 à Sfax (Tunisie), a été naturalisée par décret du 21 décembre 2018 (*Journal officiel* du 23 décembre 2018), en qualité de célibataire et sans enfant conformément à sa demande déposée le 11 janvier 2017 auprès des services de la préfecture de police.

Or postérieurement à l'intervention de ce décret, le ministre chargé des naturalisations a eu connaissance d'éléments nouveaux concernant l'intéressée.

Par courrier du 20 octobre 2021 reçu le 27 octobre suivant par son destinataire, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a informé cette autorité que Mme GARGOURI avait contracté mariage le 6 juillet 2017 à Sfax (Tunisie) avec M. Amine MEZGHANI, ressortissant tunisien, né le 10 décembre 1981 à Sfax, résidant habituellement à l'étranger.

Des éléments communiqués, il ressort également que de cette union est issu un enfant, Ahmed MEZGHANI, né le 26 novembre 2019 à Sfax, postérieurement à la naturalisation.

Justifiant d'une bonne maîtrise de la langue française, Mme GARGOURI n'a pu, de bonne foi, se méprendre sur le sens de l'engagement sur l'honneur qu'elle a pris d'informer les services chargés de l'instruction de sa demande de toute modification intervenant dans sa situation personnelle et familiale depuis le dépôt de sa demande initiale.

Entendue le 18 mai 2018, dans le cadre de l'entretien destiné à évaluer son degré de connaissance de la langue française, Mme GARGOURI n'a pas mis à profit cette occasion pour rétablir la réalité de sa situation matrimoniale. En effet, interrogée sur les liens la rattachant à cette date à son pays d'origine, elle a tu l'existence de son époux.

Ainsi, le décret qui lui a accordé la nationalité française a été obtenu sur le fondement du silence conservé, en connaissance de cause, sur sa véritable situation matrimoniale, ce qui est constitutif d'une fraude au sens de l'article 27-2 du code civil.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer a donc décidé d'engager, à l'endroit de Mme GARGOURI, la procédure de retrait du décret lui ayant conféré l'allégeance française, dans les conditions prévues par les articles 27-2 du code civil et 59 et 62 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Toutefois, en dépit des démarches effectuées pour obtenir l'adresse à laquelle notifier à l'intéressée les motifs de fait et de droit justifiant qu'une mesure de retrait soit prononcée à son endroit, il n'a pas été possible d'obtenir cette information.

Par conséquent, il est fait application de l'article 59 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, aux termes duquel « *Lorsque le Gouvernement décide de faire application de l'article 27-2 du code civil, il notifie à l'intéressé, en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de droit et de fait justifiant qu'il pourra être déclaré avoir perdu la qualité de Français. / A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au Journal officiel de la République française. / (...)* ».

Mme GARGOURI dispose d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* pour faire parvenir ses observations en défense auprès de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, bureau des affaires juridiques, 12, rue Francis-le-Carval, 44404 Rezé Cedex.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2022-2023

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2319878X

Lundi 17 juillet 2023

A **16 heures**. – 1^{re} séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'industrie verte (n° 1443 rectifié et n° 1512).

Rapport de M. Guillaume Kasbarian, Mmes Christine Decodts, Marie-Agnès Poussier-Winsback, Anne-Laure Babault et M. Damien Adam, au nom de la commission spéciale.

A **21 h 30**. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2022-2023

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2319877X

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée le **mardi 18 juillet 2023** à *10 heures* dans les salons de la Présidence (Salon des Jeux, rez-de-chaussée de l'Hôtel de Lassay).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2319873X

1. Composition

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

Mme Ségolène Amiot	Mme Christine Engrand	M. Pierre Meurin
Mme Bénédicte Auzanot	M. Frédéric Falcon	M. Paul Midy
M. Erwan Balanant	Mme Estelle Folest	M. Maxime Minot
M. Quentin Bataillon	Mme Maud Gatel	Mme Louise Morel
M. Mounir Belhamiti	M. Jean-Jacques Gaultier	M. Christophe Naegelen
Mme Lisa Belluco	Mme Charlotte Goetschy-Bolognese	Mme Danièle Obono
M. Éric Bothorel	M. Philippe Gosselin	Mme Caroline Parmentier
M. Ian Boucard	M. Guillaume Gouffier Valente	M. Alexandre Portier
Mme Soumya Bourouaha	Mme Géraldine Grangier	M. Jean-Claude Raux
Mme Céline Calvez	Mme Marie Guévenoux	M. Rémy Rebeyrotte
Mme Agnès Carel	M. Jordan Guitton	M. Robin Reda
M. Pierre Cazeneuve	M. Victor Habert-Dassault	M. Alexandre Sabatou
Mme Émilie Chandler	Mme Marietta Karamanli	Mme Isabelle Santiago
Mme Clara Chassaniol	Mme Emeline K/Bidi	M. Hervé Saulignac
Mme Sophia Chikirou	M. Luc Lamirault	Mme Danielle Simonnet
Mme Mireille Clapot	M. Philippe Latombe	Mme Violette Spillebout
Mme Fabienne Colboc	M. Arnaud Le Gall	M. Bruno Studer
M. Jean-François Coulomme	Mme Anne Le Hénanff	M. Aurélien Taché
M. Laurent Croizier	M. Antoine Léaument	M. Antoine Villedieu
Mme Christelle D'Intorni	Mme Sarah Legrain	M. Stéphane Vojetta
M. Hendrik Davi	Mme Christine Loir	M. Christopher Weissberg
M. Arthur Delaporte	M. Aurélien Lopez-Liguori	Mme Caroline Yadan
Mme Virginie Duby-Muller	M. Denis Masségia	Mme Estelle Youssouffa

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Elie Califer
Affaires étrangères	M. Joël Aviragnet

Affaires sociales	M. Guillaume Garot
	Mme Claudia Rouaux

NOMINATIONS

Le groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) a désigné :

Affaires culturelles	Mme Claudia Rouaux
Affaires étrangères	M. Guillaume Garot
Affaires sociales	M. Joël Aviragnet
	M. Elie Califer

2. Réunions

Lundi 17 juillet 2023

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'industrie verte,

A 15 h 45 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'industrie verte (n° 1512.).

Mardi 18 juillet 2023

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde (FMM) sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de FMM en 2022 et sur son rapport d'orientation.

Commission des finances,

A 18 h 15 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de Mme Carine Camby, présidente de la première chambre de la Cour des comptes, sur les fiches thématiques relatives à la revue des dépenses publiques.

Commission d'enquête sur les groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, ainsi que sur le déroulement de ces manifestations et rassemblements,

A 11 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Romain Huët, maître de conférences en sciences de la communication à l'Université Rennes II, auteur de l'ouvrage *Le vertige de l'émeute* (2019).

A 17 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- à 17 heures : audition de Mme Léna Lazare, et M. Basile du Tertre, *Les Soulèvements de la Terre*.
- à 18 heures 30 : table ronde des chaînes d'information en continu :
 - BFMTV : M. Nicolas Marut, directeur adjoint de la rédaction ;
 - CNews : M. Gérald Brice-Viret, directeur général de Canal + France en charge des Antennes et des Programmes, Mme Régine Delfour, grand reporter, et Mme Amélie Meynard, directrice des affaires publiques ;
 - LCI : Mme Hélène Lecomte, directrice adjointe de la rédaction, et M. Clément Schirmann, responsable des affaires publiques ;
 - France Info : M. François Brabant, directeur délégué de France Info.

Mercredi 19 juillet 2023

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Béatrice Gille, présidente du Conseil d'évaluation de l'école.

Commission des affaires économiques,

A 9 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- sous réserve de son dépôt et de sa transmission, examen du projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 (M. Jean-Paul Mattéi, rapporteur).

A 13 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, conjointement avec la commission des finances, de M. Luc Rémont, président-directeur général du groupe EDF, sur le financement des nouveaux réacteurs nucléaires.

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (AID), la Société financière internationale (SFI), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (n^o 1506) (M. Jean-Paul Lecoq, rapporteur) ;
- nomination de deux co-rapporteurs d'information sur les enjeux et la place de la France dans l'Indopacifique ;
- nomination de deux co-rapporteurs d'information sur la crise de l'Organisation des Nations Unies et les perspectives de réforme.

A 10 h 15 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur la politique des sanctions internationales (MM. Thibaut François et Christopher Weissberg, rapporteurs).

Commission des affaires européennes,

A 13 h 45 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3^e étage) :

- -Economie circulaire (rapport d'information) (M. Pierrick Berteloot et Mme Félicie Gérard, rapporteurs d'information)

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de Mme Muriel Domenach, ambassadrice, représentante permanente de la France au conseil de l'Atlantique Nord pour un retour sur le sommet de l'OTAN des 11 et 12 juillet 2023 à Vilnius.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition sur la planification écologique de M. Antoine Pellion, secrétaire général à la planification écologique.

Commission des finances,

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du rapport de la mission d'information sur les différentiels de fiscalité entre entreprises (MM. Éric Coquerel et Jean-René Cazeneuve, rapporteurs)
- examen du rapport de la mission d'information sur les dépenses fiscales et budgétaires en faveur du logement et de l'accès à la propriété (MM. Daniel Labaronne et Charles de Courson, rapporteurs)

A 13 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de M. Luc Rémont, président-directeur général d'Électricité de France, sur le financement des investissements dans la production d'électricité d'origine nucléaire.

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Édouard Durand, co-président de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), sur le dernier avis de la CIIVISE « Violences sexuelles faites aux enfants : le coût du déni » ;
- examen du rapport de la mission d'information sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale (Mmes Caroline Abadie et Elsa Faucillon, rapporteuses).

A 17 heures (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, sur les violences urbaines.

Commission d'enquête sur la libéralisation du fret ferroviaire et ses conséquences pour l'avenir,

A 8 h 30 (Salle 6549 – Palais Bourbon, 2^e étage) :

- nomination du Bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur l'organisation des travaux de la commission d'enquête.

Commission d'enquête sur les groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, ainsi que sur le déroulement de ces manifestations et rassemblements,

A 16 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- à 16 heures : audition, à huis clos, de M. Serge Lasvignes, président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

A 17 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- à 17 heures : audition de M. Jules Ravel, street journaliste.
- à 18 heures : audition de M. Olivier Christen, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

Commission d'enquête sur les pesticides,

A 17 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- table ronde sur l'impact des pesticides sur la qualité de l'eau réunissant :
- Mme Agathe Euzen, directrice adjointe de l'Institut écologie et environnement du CNRS, responsable de la cellule Eau du CNRS et co-directrice du PEPR OneWater ;
- M. Gwenaël Imfeld, directeur de recherche CNRS au sein de l'Institut Terre Environnement de Strasbourg ;
- Mme Dominique Darmendrail, directrice du programme scientifique GESTEAU - Eaux souterraines et changement global, BRGM (en visioconférence) ;
- Mme Sophie Lardy-Fontan, directrice du laboratoire d'hydrologie à l'ANSES ;
- M. Matthieu Schuler, directeur général délégué du pôle Sciences pour l'Expertise à l'ANSES.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 17 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation du rapport d'information sur les missions et l'attractivité des polices municipales (MM. Lionel Royer-Perreaut et Alexandre Vincendet, co-rapporteurs).

Délégation aux outre-mer,

A 14 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- présentation des conclusions de la mission d'information sur l'autonomie énergétique des outre-mer (MM. Davy Rimane et Jean-Hugues Ratenon rapporteurs) ;
- questions diverses.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de Mme Marie-Hélène Loison, directrice générale adjointe de l'Agence française de développement ;
- audition de Mme Chrysoula Zacharopoulou, secrétaire d'État chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux.

Jeudi 20 juillet 2023**Commission des affaires culturelles,**

A 10 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Sarah El Haïry, secrétaire d'État chargée de la jeunesse et du service national universel, sur le service national universel ;
- désignation des co-rapporteurs des missions d'information sur :
- le sport au travail ;
- le financement public de l'enseignement privé sous contrat.

Commission des affaires économiques,

A 8 h 50 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- sous réserve de son dépôt et de sa transmission, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 (M. Jean-Paul Mattéi, rapporteur).

Commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution,

A 14 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du rapport suivi d'un vote, à huis clos.

Commission d'enquête relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégation de service public,

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Fabienne Bourdais, directrice des sports au ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques.

A 10 h 15 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- à 10 h 15 : audition, ouverte à la presse, de Mme Béatrice Barbusse, auteure du livre *Du sexisme dans le sport* (en visioconférence) ;
- à 11 h 30 : audition à confirmer.

A 14 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- à 14 heures : audition, ouverte à la presse, de M. Romain Molina, journaliste (en visioconférence) ;
- à 15 h 30 : audition, ouverte à la presse, de M. Sébastien Boueilh, directeur de l'Association Colosse aux pieds d'argile (en visioconférence) et de M. Simon Latournerie, directeur adjoint.

Commission d'enquête sur les pesticides,

A 9 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- à 9 heures : table ronde sur la contamination des sols par les pesticides réunissant :
 - M. Antonio Bispo, directeur de l'unité info&sols à l'INRAE ;
 - M. Christian Mougou, directeur de recherche en écotoxicologie des sols à l'INRAE ;
 - Mme Céline Pelosi, directeur de recherche en agroécologie et écotoxicologie des sols à l'INRAE ;
- à 10 h 40 : table ronde sur l'impact des pesticides sur la santé humaine réunissant :
 - M. Laurent Fleury, responsable du pôle Expertises collectives de l'Inserm ;
 - Mme Stéphanie Goujon, ingénieure de recherche, UMR 1153Inserm/Université de Paris ;
 - M. Rémy Slama, directeur de l'Institut thématique santé publique de l'Inserm (en visioconférence) - à confirmer.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 10 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation du rapport d'information sur la décentralisation de la politique du logement, à la suite des Rencontres organisées par la délégation le 29 juin 2023 (M. Thomas Cazenave, rapporteur).

4. Membres présents ou excusés**Commission des affaires économiques**

Réunion du mercredi 12 juillet 2023 à 18 h 30

Présents. - M. Xavier Albertini, M. Antoine Armand, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Bertrand Bouyx, Mme Françoise Buffet, M. Romain Daubié, Mme Christine Engrand, Mme Florence Goulet, M. Sébastien Jumel, M. Guillaume Kasbarian, M. Maxime Laisney, Mme Nicole Le Peih, M. Hervé de Lépinau, M. Jean-Paul Mattei, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, M. Matthias Tavel

Excusés. - Mme Anne-Laure Blin, M. André Chassigne, M. Perceval Gaillard, M. Johnny Hajjar, M. Philippe Juvin, Mme Hélène Laporte, M. Max Mathiasin, M. Philippe Naillet, M. Charles Rodwell, M. Olivier Serva, M. Giovanni William

Assistait également à la réunion. - M. Pierre Cordier

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 12 juillet 2023 à 18 h 30

Présents. - M. David Amiel, Mme Christine Arrighi, M. Michel Castellani, M. Jean-René Cazeneuve, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Stella Dupont, Mme Marina Ferrari, Mme Félicie Gérard, M. François Jolivet, M. Emmanuel Lacresse, M. Mohamed Laqhila, M. Pascal Lecamp, Mme Véronique Louwagie, M. Louis Margueritte, Mme Louise Morel, M. Benoit Mournet, M. Christophe Plassard, M. Xavier Roseren, M. Jean-Philippe Tanguy

Excusés. - M. Franck Allisio, M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, M. Manuel Bompard, M. Frédéric Cabrolier, M. Joël Giraud, M. Tematai Le Gayic, Mme Mathilde Paris, Mme Christine Pires Beaune, M. Michel Sala, Mme Eva Sas, M. Charles Sitzenstuh

Assistaient également à la réunion. - M. Xavier Albertini, M. Antoine Armand, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Bertrand Bouyx, Mme Françoise Buffet, M. Pierre Cordier, M. Romain Daubié, Mme Christine Engrand,

Mme Florence Goulet, M. Sébastien Jumel, M. Guillaume Kasbarian, M. Maxime Laisney, Mme Nicole Le Peih, M. Hervé de Lépinau, M. Jean-Paul Mattei, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, M. Matthias Tavel

Commission d'enquête sur les causes de l'incapacité de la France à atteindre les objectifs des plans successifs de maîtrise des impacts des produits phytosanitaires sur la santé humaine et environnementale et notamment sur les conditions de l'exercice des missions des autorités publiques en charge de la sécurité sanitaire

Réunion du mercredi 12 juillet 2023 à 17 h 25

Présents. - M. Benoît Bordat, M. André Chassaigne, M. Frédéric Descrozaille, M. Grégoire de Fournas, M. Jean-Luc Fugit, Mme Marine Hamélet, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Mathilde Hignet, M. Pascal Lavergne, Mme Nicole Le Peih, M. Éric Martineau, M. Yannick Neuder, M. Dominique Potier, Mme Mélanie Thomin, M. Nicolas Turquois, M. Pierre Vatin

Excusés. - Mme Claire Pitollat, M. Michel Sala

Commission d'enquête sur les causes de l'incapacité de la France à atteindre les objectifs des plans successifs de maîtrise des impacts des produits phytosanitaires sur la santé humaine et environnementale et notamment sur les conditions de l'exercice des missions des autorités publiques en charge de la sécurité sanitaire

Réunion du jeudi 13 juillet 2023 à 9 h 05

Présents. - Mme Françoise Buffet, M. Frédéric Descrozaille, M. Grégoire de Fournas, M. Jean-Luc Fugit, Mme Marine Hamélet, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Mathilde Hignet, M. Timothée Houssin, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Pochon, M. Dominique Potier, Mme Mélanie Thomin

Excusés. - M. André Chassaigne, Mme Claire Pitollat, M. Michel Sala

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Réunion du mercredi 12 juillet 2023 à 17 h 30

Présents. - Mme Anne Brugnera, M. Thomas Cazenave, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Stella Dupont, Mme Patricia Lemoine, M. Jean-Claude Raux

Excusés. - M. Xavier Batut, Mme Catherine Couturier, M. Didier Le Gac

Assistaient également à la réunion. - Mme Céline Calvez, Mme Sandrine Josso

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale

Réunion du jeudi 13 juillet 2023 à 10 heures

Présent. - M. Jérôme Guedj

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2319879X

Documents parlementaires

Dépôt du jeudi 13 juillet 2023

Dépôt d'un projet de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juillet 2023, de Mme la Première ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité.

Ce projet de loi, n° 1531, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juillet 2023, de M. Olivier Faure, une proposition de loi constitutionnelle modifiant l'article 13 de la Constitution afin d'accroître le pouvoir du Parlement sur les nominations de la compétence du Président de la République.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 1532, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Documents et publications

C. – Saisine du Conseil constitutionnel

Saisine en date du 13 juillet 2023, présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2319856X

Réunions

Lundi 17 juillet 2023

Commission des affaires économiques à 16 heures (Salle 263)

- Examen du rapport de Mme Sophie Primas et du texte de la commission sur le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 et au traitement des copropriétés dégradées (sous réserve de son dépôt)

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : lundi 17 juillet 2023 à 11 heures

- Désignation des candidats appelés à siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 et au traitement des copropriétés dégradées

Commission des finances à 15 heures (Salle 131)

- Examen du rapport de M. Vincent DELAHAYE, rapporteur pour avis, sur le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 et au traitement des copropriétés dégradées, sous réserve de son dépôt

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 17 juillet, à 11 heures

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 15 heures (Salle 216)

- Examen du rapport pour avis de Mme Catherine Di Folco sur le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 (sous réserve de son dépôt) ;

Sous réserve d'une délégation au fond par la commission des affaires économiques de l'examen de l'article 2, le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : lundi 17 juillet 2023, à 11 heures.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

1^{re} séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Michel Bonnus, Jean-Marc Boyer, Bernard Buis, Henri Cabanel, Alain Cadec, Anne Chain-Larché, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Marie-Christine Chauvin, Dominique Estrosi Sassone, Amel Gacquerre, Micheline Jacques, Daniel Laurent, Jean-Baptiste Lemoyne, Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sophie Primas, Christian Redon-Sarrazy, Olivier Rietmann, Daphné Ract-Madoux, Daniel Salmon, Laurent Somon.

Excusé : Françoise Férat.

2^e séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Bernard Buis, Henri Cabanel, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Dominique Estrosi Sassone, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Amel Gacquerre, Micheline Jacques, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Sophie Primas, Daniel Salmon, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Martine Berthet, Florence Blatrix Contat.

A délégué son droit de vote : Françoise Férat.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Pascal Allizard, Gilbert Bouchet, Olivier Cadic, Christian Cambon, Marie-Arlette Carlotti, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, Yves Détraigne, Philippe Folliot, Bernard Fournier, André Gattolin,

Guillaume Gontard, Jean-Pierre Grand, Michelle Gréaume, Jean-Noël Guérini, André Guiol, Gisèle Jourda, Pierre Laurent, Ronan Le Gleut, Jacques Le Nay, Vivette Lopez, François Patriat, Philippe Paul, Cédric Perrin, Gilbert Roger, Hugues Saury, Jean-Marc Todeschini, Mickaël Vallet, André Vallini, Yannick Vaugrenard.

Excusés : Ludovic Haye, Jean-Louis Lagourgue, Isabelle Raimond-Pavero.

Ont délégué leur droit de vote : François Bonneau, Pierre Charon, Édouard Courtial, Catherine Dumas, Joëlle Garriaud-Maylam, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Jacques Panunzi, Gérard Poadja, Isabelle Raimond-Pavero, Bruno Sido.

Commission des affaires sociales

2^e séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Bernard Bonne, Laurent Burgoa, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Annie Delmont-Koropoulis, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Alain Duffourg, Brigitte Devésa, Corinne Féret, Jean-Luc Fichet, Pascale Gruny, Véronique Guillotin, Corinne Imbert, Annick Jacquemet, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Annie Le Houerou, Colette Mélot, Michelle Meunier, Alain Milon, Philippe Mouiller, Émilienne Poumirol, Catherine Procaccia, Marie-Pierre Richer, Laurence Rossi-gnol, René-Paul Savary, Nadia Sollogoub.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Annick Billon, Toine Bourrat, Max Brisson, Céline Brulin, Yan Chantrel, Laure Darcos, Sabine Drexler, Véronique Del Fabro, Bernard Fialaire, Laurence Garnier, Béatrice Gosselin, Claude Kern, Sonia de La Provôté, Laurent Lafon, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Monique de Marco, Marie-Pierre Monier, Stéphane Piednoir, Sylvie Robert, Elsa Schalck, Lucien Stanzione, Anne Ventalon.

Ont délégué leur droit de vote : Maurice Antiste, David Assouline, Alexandra Borchio Fontimp, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Else Joseph, Laurent Lafon, Michel Laugier, Catherine Morin-Desailly, Bruno Retailleau, Michel Savin, Sabine Van Heghe.

Commission des finances

Séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Jean-Baptiste Blanc, Isabelle Briquet, Michel Canévet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Cozic, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Frédérique Espagnac, Rémi Féraud, Charles Guené, Jean-François Husson, Patrice Joly, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Sébastien Meurant, Paul Toussaint Parigi, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Stéphane Sautarel, Vincent Segouin.

Excusés : Vanina Paoli-Gagin, Sylvie Vermeillet.

Ont délégué leur droit de vote : Jean-Michel Arnaud, Arnaud Bazin, Roger Karoutchi, Gérard Longuet, Albéric de Montgolfier, Claude Nougéin.

Assistait en outre à la séance : Franck Montaugé (commission des affaires économiques).

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

1^{re} séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Éliane Assassi, Nadine Bellurot, François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Hussein Bourgi, Valérie Boyer, François-Noël Buffet, Maryse Carrère, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Catherine Di Folco, Jacqueline Eustache-Brinio, Françoise Gatel, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Marie-Pierre de La Gontrie, Henri Leroy, Alain Marc, Marie Mercier, André Reichardt, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Dominique Vérien.

Excusés : Agnès Canayer, Christophe-André Frassa, Stéphane Le Rudulier.

Ont délégué leur droit de vote : Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Catherine Belrhiti, Agnès Canayer, Marc-Philippe Daubresse, Françoise Dumont, Christophe-André Frassa, Pierre Frogier, Hervé Marseille, Lana Tetuanui, Claudine Thomas.

2^e séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Philippe Bas, Philippe Bonnecarrère, Valérie Boyer, François-Noël Buffet, Cécile Cukierman, Catherine Di Folco, Loïc Hervé, Patrick Kanner, Henri Leroy, Marie Mercier, Jean-Pierre Sueur, Dominique Vérien.

Excusés : Agnès Canayer, Christophe-André Frassa, Stéphane Le Rudulier.

Ont délégué leur droit de vote : Arnaud de Belenet, Catherine Belrhiti, Agnès Canayer, Marc-Philippe Daubresse, Françoise Dumont, Pierre Frogier, Brigitte Lherbier, Hervé Marseille, Lana Tetuanui.

Mission d'information sur le thème : « gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement »

Séance du mardi 11 juillet 2023

Présents : Jean Bacci, Alain Cadec, Thierry Cozic, Hervé Gillé, Ludovic Haye, Sylviane Noël, Cyril Pellevat, Évelyne Perrot, Rémy Pointereau, Sylvie Robert, Marie-Claude Varaillas.

Excusés : Daniel Breuiller, Louis-Jean de Nicolaÿ, Kristina Pluchet.

Convocations

Commission des Affaires économiques

Lundi 17 juillet 2023 à 16 heures (Salle A263 - 2^e étage Ouest)

1^o Examen du rapport de Mme Sophie Primas et du texte de la commission sur le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 (sous réserve de son dépôt) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : lundi 17 juillet 2023 à 11 heures.

2^o Désignation des candidats appelés à siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 ;

3^o Questions diverses.

Mardi 18 juillet 2023 à 10 heures (Salle A263 - 2^e étage Ouest)

1^o Examen des amendements de séance déposés sur le texte de la commission sur le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 (Mme Sophie Primas, rapporteur) ;

2^o Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Lundi 17 juillet 2023 à 15 heures (Salle A216 – 2^e étage aile Est)

1^o Examen du rapport pour avis de Mme Catherine Di Folco sur le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 (sous réserve de son dépôt) ;

Sous réserve d'une délégation au fond par la commission des affaires économiques de l'examen de l'article 2, le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : lundi 17 juillet 2023, à 11 heures.

2^o Questions diverses.

Mardi 18 juillet 2023 à 10 heures (Salle A216 – 2^e étage aile Est)

1^o Examen des amendements éventuels à l'article 2, dans le cas de sa délégation au fond, au projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 (sous réserve de son dépôt) (rapporteur pour avis : Mme Catherine Di Folco) ;

2^o Questions diverses.

Désignation de rapporteurs

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Mme Catherine Di Folco est désignée rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin 2023 au 5 juillet 2023. (sous réserve de son dépôt).

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires sociales

– Projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 et au traitement des copropriétés dégradées :
lundi 17 juillet 2023 11 heures

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Membres présents ou excusés

Commission des affaires européennes

1^{re} séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Valérie Boyer, François Calvet, Marta de Cidrac, Amel Gacquerre, Gisèle Jourda, Claude Kern, Jean-Yves Leconte, Dominique de Legge, Didier Marie, Jean-François Rapin, André Reichardt.

2^e séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Philippe Bonnecarrère, Valérie Boyer, Marta de Cidrac, Daniel Gremillet, Amel Gacquerre, Claude Kern, Jean-Yves Leconte, Dominique de Legge, Didier Marie, Jean-François Rapin, André Reichardt.

3^e séance du mercredi 12 juillet 2023

Présents : Pascal Allizard, François Calvet, Marta de Cidrac, Gisèle Jourda, Claude Kern, Pierre Laurent, Jean-Yves Leconte, Dominique de Legge, Didier Marie, Jean-François Rapin, André Reichardt.

Séance du jeudi 13 juillet 2023

Présents : Pascal Allizard, Daniel Gremillet, Amel Gacquerre, Jean-Michel Houllégatte, Gisèle Jourda, Pierre Laurent, Christine Lavarde, Jean-Yves Leconte, Dominique de Legge, Didier Marie, Jean-François Rapin, Elsa Schalck.

Excusés : Florence Blatrix Contat, Valérie Boyer, Alain Cadec, François Calvet, Marta de Cidrac, Pierre Cuypers, Christophe-André Frassa, Joëlle Garriaud-Maylam, Laurence Harribey, Pierre Louault, Colette Mélot, Catherine Morin-Desailly, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cyril Pellevat, André Reichardt, Patricia Schilling.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session extraordinaire de 2022-2023**

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPS2319867X*

Membres présents ou excusés

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Séance du mardi 11 juillet 2023

Présents : Bruno Belin, Annick Billon, Micheline Jacques, Victoire Jasmin, Elsa Schalck, Dominique Vérien.

Excusés : Isabelle Briquet, Nadège Havet, Marc Laménie, Marie-Pierre Monier, Guylène Pantel, Kristina Pluchet, Raymonde Poncet Monge.

Assistaient en outre à la séance : Stéphane Artano, Nassimah Dindar, Philippe Folliot, Bernard Fournier, Marie Mercier, Marie-Laure Phinera-Horth.

Délégation sénatoriale aux outre-mer

Séance du mardi 11 juillet 2023

Présents : Stéphane Artano, Nassimah Dindar, Philippe Folliot, Bernard Fournier, Micheline Jacques, Victoire Jasmin, Marie Mercier, Marie-Laure Phinera-Horth.

Excusés : Viviane Artigalas, Philippe Bas, Pierre Frogier, Jean-François Longeot, Michel Savin.

Assistaient en outre à la séance : Bruno Belin, Annick Billon, Elsa Schalck, Dominique Vérien.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2319866X

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 12 juillet 2023

Dépôt d'une proposition de loi

N° 883 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. David ASSOULINE, Mme Sylvie ROBERT, MM. Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, M. Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSAN-NETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, M. Jean-Yves LÉCONTE, Mme Annie LE HOUEROU, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Jacques-Bernard MAGNER, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Mme Michelle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Sébastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Gilbert ROGER, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, Mickaël VALLET, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE et M. Yannick VAUGRENARD, visant à soumettre à la validation de l'équipe rédactionnelle la nomination du directeur de la rédaction, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt de rapports d'information

N° 884 (2022-2023) Rapport d'information fait par M. Max BRISSON, Mmes Annick BILLON et Marie-Pierre MONIER au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur l'autonomie des établissements scolaires.

N° 885 (2022-2023) Rapport d'information fait par Mme Gisèle JOURDA et M. Jean-François RAPIN au nom de la commission des affaires européennes sur les suites de la conférence sur l'avenir de l'Europe.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 13 juillet 2023

Dépôt de propositions de résolution européenne

N° 886 (2022-2023) Proposition de résolution européenne présentée par Mme Amel GACQUERRE, MM. Daniel GREMILLET et Didier MARIE, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » - COM(2023) 161 final, envoyée à la commission des affaires économiques.

N° 887 (2022-2023) Proposition de résolution européenne présentée par Mme Amel GACQUERRE, MM. Daniel GREMILLET et Didier MARIE, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 - COM (2023) 160 final, envoyée à la commission des affaires économiques.

Dépôt d'un projet de loi

N° 888 (2022-2023) Projet de loi présenté par M. Christophe BÉCHU, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 (Procédure accélérée), envoyé à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2319865X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 12 juillet 2023

- N° 836 (2022-2023)** Rapport d'information fait par M. René-Paul SAVARY et Mme Raymonde PONCET MONGE au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales sur la mise en œuvre de la solidarité à la source.
- N° 884 (2022-2023)** Rapport d'information fait par M. Max BRISSON, Mmes Annick BILLON et Marie-Pierre MONIER au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur l'autonomie des établissements scolaires.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 13 juillet 2023

- N° 749 (2022-2023)** Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux services express régionaux métropolitains, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 757 (2022-2023)** Rapport d'information fait par MM. Arnaud BAZIN et Éric BOCQUET au nom de la commission des finances sur la politique de conventionnement avec les associations intervenant dans le champ de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».
- N° 807 (2022-2023)** Rapport d'information fait par Mmes Martine BERTHET, Florence BLATRIX CONTAT et M. Michel CANEVET au nom de la délégation aux entreprises relatif à la formation, aux compétences et à l'attractivité.
- N° 851 (2022-2023)** Rapport d'information fait par M. Mathieu DARNAUD au nom de la mission d'information sur l'avenir de la commune et du maire en France.
Tome I – Le rapport
Tome II – Comptes rendus et annexes
- N° 866 (2022-2023)** Rapport d'information fait par MM. Vincent ÉBLÉ et Didier RAMBAUD au nom de la commission des finances sur le pass culture.
- N° 870 (2022-2023)** Rapport d'information fait par M. Stéphane ARTANO, Mmes Annick BILLON, Victoire JASMIN et Elsa SCHALCK au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur la parentalité dans les outre-mer.
- N° 888 (2022-2023)** Projet de loi présenté par M. Christophe BÉCHU, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 (Procédure accélérée), envoyé à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session extraordinaire de 2022-2023**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPS2319862X*

Engagement de la procédure accélérée

Par courrier en date du 13 juillet 2023, Mme la Première ministre a informé M. le Président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, déposé sur le Bureau du Sénat le 13 juillet 2023.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2022-2023

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2319863X

Publication d'un rapport d'une commission permanente sur une proposition de résolution européenne

(Application de l'article 73 quinquies, alinéa 3, du Règlement)

A été publié, le jeudi 13 juillet 2023, le rapport (n° 874, 2022-2023) de Mme Catherine DEROCHE, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution européenne de Mmes Pascale GRUNY et Laurence HARRIBEY, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'espace européen des données de santé - COM(2022) 197 final (n° 849, 2022-2023).

Cette publication constitue, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 3, du Règlement, le **point de départ du délai de trois jours francs** pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2319868X

Membres présents ou excusés

Réunion du jeudi 13 juillet 2023 à 9 h 30

Députés

Présents. - M. Philippe Bolo, M. Pierre Henriet

Excusé. - M. Gérard Leseul

Assistait également à la réunion. - Mme Sandrine Josso

Sénateurs

Présents. - M. Ludovic Haye, M. Stéphane Piednoir

Excusés. - Mme Laure Darcos, M. André Guiol, Mme Annick Jacquemet, M. Gérard Longuet, Mme Catherine Procaccia

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : PRMG2318771V

L'emploi de sous-directeur de l'insertion et de la probation à la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice sera prochainement vacant.

Localisation géographique : 35, rue de la Gare, 75019 Paris.

Date de la vacance d'emploi : 1^{er} octobre 2023.

I. – Contexte institutionnel

L'administration pénitentiaire, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, assure le service public pénitentiaire ; à ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, elle contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique, dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Elle est l'une des cinq directions du ministère de la justice. Son budget annuel s'élève à 3,9 milliards d'euros, dont près de 1,8 milliards hors titre 2. Elle emploie près de 43 000 agents. Outre l'administration centrale, 188 établissements pénitentiaires et 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent ses services déconcentrés, répartis en dix directions interrégionales. Elle compte, en outre, deux services à compétence nationale, l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle et le Service national du renseignement pénitentiaire ainsi qu'une école de formation (ENAP). Elle prend en charge plus de 269 000 personnes, dont environ 180 000 en milieu ouvert et près de 89 500 placées sous écrou.

II. – Missions de la sous-direction de l'insertion et de la probation

Au sein de l'administration centrale, la sous-direction de l'insertion et de la probation est placée sous l'autorité du chef du service des métiers. Elle est composée de deux départements :

- le département des parcours de peine ;
- le département des politiques sociales et partenariales.

La sous-direction de l'insertion et de la probation est chargée de définir et de mettre en œuvre les politiques de prise en charge des personnes placées sous main de justice.

Le département des parcours de peine définit à la fois les méthodologies d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les modalités d'exécution des mesures judiciaires et, en coordination étroite avec la direction des affaires criminelles et des grâces, propose les évolutions du droit de l'exécution et de l'application des peines et des mesures présententiennes.

Le département des politiques sociales et des partenariats porte les politiques de décloisonnement de la direction de l'administration pénitentiaire, dans ses missions propres comme dans la mobilisation des dispositifs interministériels de droit commun (santé, culture, sport, cultes, accès aux droits, enseignement, liens familiaux...).

La sous-direction de l'insertion et de la probation est en outre l'interlocutrice privilégiée de l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle, dans les domaines de l'emploi, la formation professionnelle, l'apprentissage, l'insertion par l'activité économique, etc.

III. – Description du poste

Le sous-directeur de l'insertion et de la probation contribue à la représentation de la sous-direction, en particulier au sein du comité de direction et vis-à-vis des directions interrégionales, du secrétariat général, du cabinet du ministre. Le/la titulaire du poste contribue à la définition du plan de charge de la sous-direction et s'assure du suivi et de la bonne exécution des missions confiées aux bureaux.

Le sous-directeur de l'insertion et de la probation coordonne la bonne réalisation des missions d'insertion et de probation confiées à ses départements. Il/elle anime les réseaux déconcentrés relevant de son domaine de compétence et il/elle est l'interlocuteur naturel des services d'insertion et de probation, au premier chef les départements de probation d'insertion et de prévention de la récidive en directions interrégionales. En lien avec la cheffe du service des métiers et avec ses partenaires institutionnels, il/elle assure la promotion des mesures nouvelles de la loi de programmation pour la justice. Il/elle veille notamment à la bonne coordination des actions conduites par ses deux départements, afin de promouvoir les alternatives et aménagements de peine, ainsi que les mesures judiciaires présentielles. Il/elle participe au développement des mesures innovantes en matière de prise en charge des personnes placées sous main de justice, en milieu ouvert comme en milieu fermé. Il/elle porte auprès des organisations sociales représentatives des personnels les réformes normatives et professionnelles que la direction de l'administration pénitentiaire s'engage dans le cadre de l'évolution de ses missions et méthodes d'intervention.

Par ailleurs, il/elle participe aux travaux et réflexions menées avec les autres sous-directions, les partenaires institutionnels ou extérieurs de l'administration pénitentiaire et les organisations professionnelles. Il/elle est une force de proposition sur l'ensemble des sujets et domaines dont il/elle a la charge tant pour la sous-direction que pour la direction de l'administration pénitentiaire.

IV. – Profil recherché

Le/la titulaire de l'emploi devra disposer des compétences suivantes :

- expérience et capacités managériales affirmées ;
- rigueur, sens politique ;
- capacité de synthèse et d'organisation ;
- capacité d'animation des réseaux déconcentrés ;
- connaissance du droit de l'exécution des peines et de la procédure pénale ;
- capacité de travail importante.

V. – Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et par le décret n° 2022-1453 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois maximum.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi ;
- l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou de magistrat, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

VI. – Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

La secrétaire générale du ministère de la justice est l'autorité de recrutement.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est l'autorité d'emploi.

VII. – Envoi des candidatures

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel aux adresses suivantes :

esd.srhsg-sg@justice.gouv.fr ;
laurent.ridel@justice.gouv.fr ;
valerie.hazet@justice.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics non rattachés pour leur gestion au ministère de la justice, les candidatures sont accompagnées d'un état des services. Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

VIII. – *Recevabilité et examen des candidatures*

La secrétaire générale du ministère de la justice étudie la recevabilité des candidatures et les examine. Elle établit, en lien avec l'autorité d'emploi, une liste des candidats présélectionnés pour l'audition et informe ceux non retenus.

IX. – *Audition des candidats*

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- l'autorité dont relève l'emploi, ou son représentant ;
- le chef du service des ressources humaines ou son représentant ;
- un chef de service ou sous-directeur relevant d'un autre service que celui auquel l'emploi est rattaché.

X. – *Information des candidats non retenus*

Dans les deux semaines suivant les auditions, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par la secrétaire générale du ministère de la justice.

XI. – *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

XII. – *Déontologie*

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique, en application des articles L. 124-9 et suivants du code général de la fonction publique.

XIII. – *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 26 mars 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Laurent RIDEL, directeur de l'administration pénitentiaire (téléphone : 01-70-22-80-21), Mme Valérie HAZET, cheffe du service des métiers à la direction de l'administration pénitentiaire (téléphone : 01-70-22-81-27) ou auprès de Mme Magali AUFAN, déléguée à l'encadrement supérieur (téléphone : 01-70-22-78-74).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de recrutement de 7 travailleurs en situation de handicap par la voie contractuelle dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe du ministère de la justice exerçant dans les services de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2023

NOR : JUSK2319529V

En application des articles L. 352-1 à L. 352-4 du code général de la fonction publique, la direction de l'administration pénitentiaire recrute, au titre de l'année 2023, 7 travailleurs en situation de handicap par la voie contractuelle dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe du ministère de la justice exerçant dans les services de l'administration pénitentiaire.

Placé sous l'autorité d'un responsable de service, l'adjoint administratif principal de 2^e classe peut exercer ses fonctions en administration centrale, au sein d'une direction interrégionale, d'un établissement pénitentiaire ou d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation.

L'adjoint administratif principal de 2^e classe a un rôle d'assistance auprès de son responsable hiérarchique.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- ne pas avoir de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail).

Comment faire acte de candidature ?

Les candidats doivent établir un dossier de candidature comportant obligatoirement :

- 1) Un *curriculum vitae* précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice) ;
- 2) Une lettre de motivation précisant le lieu d'affectation et le poste recherché ;
- 3) Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- 4) Une photocopie de l'attestation de la carte vitale ;
- 5) Un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national ;
- 6) La photocopie des attestations de travail, le cas échéant ;
- 7) Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois Fonctions publiques ;
- 8) La notification délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout autre document administratif justifiant d'un handicap prévu à l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- 9) Une photocopie du (des) titre(s) ou diplôme(s) ou de toute pièce attestant du niveau reconnu équivalent.

Où déposer la demande de candidature ?

Le dossier doit être déposé auprès du service chargé du recrutement de la direction interrégionale des services pénitentiaires auprès de laquelle la personne souhaite postuler.

Un candidat peut déposer plusieurs candidatures, auprès de plusieurs autorités de recrutement.

Quand déposer le dossier ?

La date limite de dépôt des inscriptions est fixée au **vendredi 11 août 2023** (le cachet de la poste faisant foi).

Que devient la candidature ?

Il sera procédé à une présélection parmi les candidatures déposées. Les candidats présélectionnés seront invités à se présenter à un entretien de recrutement devant une commission de sélection destiné à vérifier leur aptitude à occuper l'emploi sollicité.

Quel type de recrutement ?

L'agent est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public. A l'issue de sa formation, l'agent a vocation à être titularisé dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la Justice, au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

La prise de fonctions est prévue le lundi 2 octobre 2023.

LISTE DES POSTES OFFERTS

Etablissements	Nombre de postes	Adresse où envoyer votre dossier de candidature
Centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux 188, rue de Pessac – CS 21509 33062 Bordeaux Cedex Tél. : 05.57.81.45.33 ou 34
DISP de Lille - Siège	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille 123, rue Nationale - BP 765 59034 Lille Cedex 03 20 63 66 66
Centre pénitentiaire d'Aiton	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon 19, rue Crépet - CS 70607 69366 Lyon Cedex 07 04 87 24 95 00
Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille 4 traverse de Rabat - BP 121 13277 Marseille Cedex 09 04 91 40 86 40
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines – Résidence administrative de Versailles	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris 3, avenue de la Division-Leclerc - BP 103 94267 Fresnes Cedex 01 88 28 70 00
Centre pénitentiaire de Caen-lfs	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes 18 bis rue de Châtillon - CS 23131 35031 Rennes Cedex 02 56 01 66 44
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Moselle (57) – Résidence administrative de Metz	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de STRASBOURG 19, rue Eugène Delacroix - B.P. 16 67035 Strasbourg Cedex 2 Tél. : 03.88.56.81.04 ou 83

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau du recrutement et de la formation des personnels RH1, section du recrutement.

Adresse postale : 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Courriel : boe.rh1-dap@justice.gouv.fr.

www.lajusticerecrute.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis modifiant un avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique

NOR : *SPRN2319496V*

L'avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique publié au *Journal officiel* de la République française n° 0156 du 7 juillet 2023 (NOR : *SPRN2318496V*), texte n° 72, est modifié comme suit :

1° L'emploi suivant est retiré :

« – centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, de Chaudes-Aigues et EHPAD de Chaudes-Aigues (Cantal), un emploi de “directeur délégué du centre hospitalier de Saint-Flour” ».

2° L'emploi suivant est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« – centre hospitalier de Laval et EHPAD de Saint Berthevin (Mayenne), un emploi de “chargé des coopérations entre établissements et du contrôle de gestion du GHT-53, chargé des affaires financières des centres hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel par voie de mise à disposition” »,

lire :

« – centre hospitalier de Laval et EHPAD de Saint Berthevin (Mayenne), un emploi de “chargé des coopérations entre établissements du GHT-53, chargé des affaires financières des centres hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel par voie de mise à disposition” ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande d'enregistrement en indication géographique protégée de la dénomination « Abricot des Baronnies »

NOR : AGRT2318857V

Le syndicat de valorisation de l'Abricot des Baronnies a déposé, en application de l'article L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une demande d'enregistrement en indication géographique protégée de la dénomination « Abricot des Baronnies ».

En application du II de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de la dénomination « Abricot des Baronnies » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de quinze jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'indication géographique protégée « Abricot des Baronnies » ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés pendant le délai de quinze jours prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Rol-Tanguy, 93555 Montreuil Cedex ;
 - INAO site de Valence, 17, rue Jacquard, 26000 Valence.
- ou sur le site internet de l'INAO :

Cahier des charges : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CDC-Abricot-Baronnies2023.pdf>.

Document unique : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/DU-Abricot-Baronnies-2023.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur la demande de reconnaissance en indication géographique protégée pour la dénomination « Abricot des Baronnies » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO site de Valence, 17, rue Jacquard, 26000 Valence.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine protégée « Ventoux »

NOR : AGRT2318978V

L'Organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine protégée « Ventoux » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Ventoux ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Ventoux » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Ventoux » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO Sud Est - ZA Courtine, 610, avenue du Grand-Gigognan, BP 60912, 84090 Avignon Cedex 9
- ou sur le site Internet de l'INAO : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PNO2023AOPVENTOUX.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Ventoux » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO Sud Est - ZA Courtine, 610, avenue du Grand-Gigognan, BP 60912, 84090 Avignon Cedex 9.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la tarification du système de distraction pour réduction de fractures vertébrales SPINEJACK visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *SPRS2319341V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société STRYKER France, le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif en € TTC	PLV en € TTC
3120271	Rachis, Syst. distraction réduction fractures vertébrales, STRYKER, SPINEJACK	884,09	884,09

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 218 à 231)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"